

LE SENAT

ISSN 1240 8477

BULLETIN DES COMMISSIONS

N° 22 – SAMEDI 30 MARS 1996

SESSION ORDINAIRE 1995-1996



SOMMAIRE

| | |
|--|-------------|
| Affaires culturelles | 3311 |
| Affaires économiques | 3329 |
| Affaires étrangères | 3339 |
| Affaires sociales | 3357 |
| Finances | 3385 |
| Lois | 3389 |
| Commission mixte paritaire | 3419 |
| Programme de travail pour la semaine du 15 au 20 avril 1996 | 3445 |

SOMMAIRE ANALYTIQUE

| | Pages |
|--|-------|
| Affaires culturelles | |
| • <i>Patrimoine - Fondation du patrimoine (Pjl n° 217)</i> | |
| - Examen des amendements | 3311 |
| • <i>Mission d'information sur l'information et l'orientation des étudiants des premiers cycles universitaires</i> | |
| - Audition de M. Alain Minc | 3313 |
| - Audition de M. Dimitri Lavroff, professeur à l'université de Bordeaux I, président de la commission sur l'évolution du premier cycle universitaire | 3319 |
| Affaires économiques | |
| • <i>Nomination de rapporteurs</i> | 3329 |
| • <i>Agriculture - Transmission des exploitations et installation des jeunes agriculteurs</i> | |
| - Audition de M. Henri Bies-Péré, vice-président du centre national des jeunes agriculteurs | 3329 |
| • <i>Résolutions européennes - Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion des négociations avec certains pays-tiers dans le cadre de l'article XXIV-6 du GATT (Ppr n° 257 - E. 580)</i> | |
| - Examen du rapport | 3336 |
| Affaires étrangères | |
| • <i>Nomination de rapporteur</i> | 3339 |

| | |
|---|------|
| • <i>Mission d'information à l'étranger - Turquie (26 au 28 février 1996)</i> | |
| - Compte rendu | 3339 |
| • <i>Traités et conventions - Environnement - Création du programme régional océanien de l'environnement (Pjl n° 256)</i> | |
| - Examen du rapport..... | 3343 |
| • <i>Défense</i> | |
| - Audition de M. Javier Solana, secrétaire général de l'OTAN | 3346 |
| - Communication..... | 3350 |
| • <i>Mission d'information à l'étranger - Canada</i> | |
| - Communication..... | 3350 |
| • <i>Audition de M. Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères.....</i> | 3351 |

Affaires sociales

| | |
|--|------|
| • <i>Nomination de rapporteur.....</i> | 3369 |
| • <i>Protection sociale - Orientations retenues pour l'élaboration des ordonnances prévues par la loi n° 95-1348 du 30 décembre 1995 autorisant le Gouvernement à réformer la protection sociale</i> | |
| - Examen des observations de la commission | 3357 |
| • <i>Emploi - Réforme du financement de l'apprentissage (Pjl n° 280)</i> | |
| - Examen du rapport en deuxième lecture | 3362 |
| • <i>Santé - Diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire (Pjl n° 281)</i> | |
| - Examen du rapport en deuxième lecture | 3364 |
| • <i>Droit civil - Adoption (Ppl n° 173)</i> | |
| - Examen du rapport pour avis | 3369 |

Finances

| | |
|--|------|
| • <i>Audition de M. Louis Gallois, président de l'Aérospatiale sur la situation de son groupe et ses perspectives d'activités.</i> | 3385 |
|--|------|

Lois

| | |
|---|------|
| • <i>Nomination de rapporteur</i> | 3389 |
| • <i>Justice - Délinquance juvénile</i> | |
| - <i>Communication</i> | 3389 |
| • <i>Parlement - Contrôle - Pouvoirs d'information du Parlement et création d'un office parlementaire d'évaluation de la législation (Ppl n° 244) et d'un office parlementaire d'évaluation des politiques publiques (Ppl n° 247)</i> | |
| - <i>Échange de vues</i> | 3389 |
| • <i>Code pénal - Collectivités territoriales - Responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence (Ppl n° 250)</i> | |
| - <i>Examen du rapport</i> | 3390 |
| • <i>Code civil - Adoption (Ppl n° 173)</i> | |
| - <i>Examen du rapport</i> | 3396 |
| • <i>Justice - Libertés publiques - Adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution n° 955 du conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international - Actes de génocide - Rwanda (Pjl n° 138)</i> | |
| - <i>Examen du rapport</i> | 3408 |
| • <i>Sécurité civile - Développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (Pjl n° 231)</i> | |
| - <i>Examen des amendements</i> | 3413 |
| - <i>Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire</i> | 3418 |
| • <i>Sécurité civile - Service d'incendie et de secours (Pjl n° 232)</i> | |
| - <i>Examen des amendements</i> | 3414 |
| - <i>Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire</i> | 3418 |

Commission mixte paritaire

| | |
|--|------|
| • <i>Diverses dispositions d'ordre économique et financier</i> | 3419 |
|--|------|

| | |
|---|------|
| Programme de travail des commissions et groupes d'étude pour la semaine du 15 au 20 avril 1996 | 3445 |
|---|------|

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 27 mars 1995 - Présidence de M. Adrien Gouteyron, président. - La commission a examiné, sur le **rapport de M. Jean-Paul Hugot, les amendements au projet de loi n° 273 (1995-1996) relatif à la " Fondation du patrimoine "**.

A l'article 6, la commission a estimé que l'amendement n° 12 présenté par M. Alain Vasselle était satisfait par l'amendement n° 5 rectifié de la commission et décidé de donner un avis défavorable, s'il n'était pas retiré par ses auteurs, à l'adoption de l'amendement n° 13 présenté par MM. Ivan Renar, Jack Ralite, Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, l'amendement n° 7 de la commission permettant déjà d'associer des personnalités scientifiques au fonctionnement de la " Fondation du patrimoine ".

A l'article 8, la commission a donné un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 14 présenté par MM. Ivan Renar, Jack Ralite, Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

MISSION D'INFORMATION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES SUR L'INFORMA- TION ET L'ORIENTATION DES ÉTUDIANTS DES PREMIERS CYCLES UNIVERSITAIRES

Jeudi 28 mars 1996 - Présidence de M. Adrien Gouteyron, président. - La mission a d'abord procédé à l'audition de **M. Alain Minc.**

M. Alain Minc a remarqué à titre liminaire que notre système universitaire avait, contrairement à une opinion trop répandue, surmonté dans des conditions convenables le choc démographique des dernières décennies et a estimé que l'université, contrairement au secteur de la protection sociale, avait sans doute davantage évolué que la société française au cours des années récentes.

Il a cependant souligné que ce système universitaire restait fondé sur une extraordinaire hypocrisie en matière de sélection puisqu'il apparaissait à la fois comme le plus ouvert pour l'entrée à l'université et le plus sélectif du monde, à l'exception peut-être du Japon, pour l'accès aux grandes écoles qui fournissent les quelque 30 à 40.000 cadres ou dirigeants nécessaires au fonctionnement de la société française. Il a constaté que la France avait laissé dériver son système universitaire sans poser le problème du processus de sélection des étudiants.

Toute revalorisation de la filière technologique et professionnelle supérieure est vouée par ailleurs, selon lui, à l'échec, si le passage par l'enseignement général reste, à un moment donné, la voie obligée pour parvenir aux diplômes les plus élevés et si un cursus spécifique et continu conduisant jusqu'aux grandes écoles n'est pas organisé. Afin de conférer une noblesse propre à cette filière et de diversifier l'actuel monopole culturel de nos élites, **M. Alain Minc** a préconisé qu'un certain quota soit

réservé aux diplômés de la filière technologique et professionnelle pour l'accès aux grandes écoles d'ingénieurs.

Il a cependant indiqué que cette suggestion, qu'il avait récemment proposée aux plus hauts responsables de l'Etat, s'était heurtée à l'opposition du lobby des grandes écoles, et notamment de l'Ecole polytechnique. Il a ensuite estimé que l'opinion ne mesurait pas suffisamment les changements intervenus depuis quelques années dans l'université et qui se sont traduits notamment par la création de formations spécialisées, de nouveaux DESS et de nouvelles filières sélectives qui soutiennent la comparaison avec les enseignements correspondants dispensés dans les grandes écoles et dans les universités étrangères.

Abordant enfin les conséquences de la démocratisation du baccalauréat, il a observé que celle-ci résultait davantage de la dynamique de notre système éducatif et universitaire que de la seule initiative d'un ministre et a regretté que ce mouvement, qui apparaît désormais irréversible, ait conduit à "survaloriser" le poids de la filière générale dans notre système éducatif et à placer notre système universitaire dans une impasse.

Compte tenu du libre accès à l'université, l'objectif des 80 % de bacheliers pour une classe d'âge aboutit nécessairement à retarder le "vrai" baccalauréat de deux ans, soit à l'issue du premier cycle universitaire, la logique de ce système conduisant en outre à envisager la création de collèges universitaires et la mise en place d'un processus d'orientation sélective à l'issue d'une période de type propédeutique.

S'agissant des étudiants en situation d'échec universitaire, il a estimé préférable que ceux-ci s'insèrent dans la vie professionnelle à un niveau bac + 2, alors qu'aujourd'hui un diplômé à bac + 5 sur trois, soit 100.000 étudiants, est contraint d'accepter un emploi sous-qualifié et sous-rémunéré par rapport à son niveau de formation.

A l'issue de cet exposé général, un large débat s'est instauré.

M. Adrien Gouteyron, président, est convenu que notre système universitaire avait en effet démontré ses facultés d'adaptation, même si celui-ci était " en deçà de ce qu'il devrait être ".

Il a cependant estimé qu'un système instituant une sélection à bac + 2 risquerait de se heurter à l'opposition des étudiants les plus modestes et de leurs familles qui engagent des efforts considérables pour envoyer leurs enfants à l'université.

Il a également exprimé la crainte que la mise en place d'un cursus permettant à des diplômés des filières sélectives courtes d'accéder aux grandes écoles entraîne une modification profonde du programme et de la vocation des IUT.

Il s'est par ailleurs interrogé sur les modalités d'un système non sélectif permettant d'éviter l'afflux d'étudiants vers des filières sans débouchés, telles les filières sportives, et sur les moyens d'orienter les étudiants, sans les éliminer, de notre système universitaire.

Il a enfin demandé si les collèges universitaires évoqués devraient être créés au sein de l'université ou faire l'objet d'une organisation spécifique.

M. André Maman a rappelé que le système universitaire américain, en dépit de son caractère sélectif, était particulièrement démocratique et s'est interrogé sur les possibilités d'instaurer en France des procédures d'orientation sélective entre les filières, afin de réduire les gaspillages humains engendrés par l'échec universitaire, et sur les modalités d'une sélection à l'issue des premiers cycles.

Il a ajouté que de véritables " orienteurs " devraient être mis en place dans les lycées, a souligné le rôle des parents dans le processus d'information et a demandé s'il ne serait pas souhaitable d'augmenter la participation des étudiants et des familles au financement des études supérieures.

M. Ivan Renar s'est interrogé sur les risques d'une conjugaison des phénomènes d'implosion des banlieues et d'explosion des universités, compte tenu notamment des perspectives limitées d'insertion professionnelle et sociale des étudiants, et a estimé qu'aucun discours sérieux n'avait jamais été tenu à ces derniers qui assimilent le plus souvent l'orientation à la sélection.

Il a souligné la difficulté de dialoguer avec un monde étudiant qui reste peu structuré et peu syndiqué, alors qu'un débat serait nécessaire, notamment avec les représentants des entreprises.

Il a cependant estimé que les propositions quelque peu provocatrices émises, en dépit de leur caractère roboratif indéniable, n'étaient sans doute pas de nature à faciliter l'organisation d'un tel débat avec les étudiants.

Il a enfin rappelé que la sélection était d'autant plus brutale qu'elle était inorganisée et a souhaité qu'un véritable dialogue social s'établisse avec les étudiants sur les notions d'orientation et de promotion, l'absence de perspectives en matière d'insertion professionnelle et sociale, notamment pour les victimes de l'échec universitaire, contribuant pour une large part à désintégrer davantage la société française et à la fragiliser.

M. Jean-Pierre Camoin, co-rapporteur, a déclaré partager pour une grande part l'analyse faite de la situation de notre enseignement supérieur, notamment concernant son efficacité et ses résultats qui sont trop souvent ignorés de l'opinion.

Il a observé que les propositions avancées tendaient à prolonger de deux ans la formation des lycéens, pour un coût inférieur à celui de l'enseignement secondaire, et permettraient de sélectionner naturellement les étudiants à l'issue de deux années de type propédeutique.

Il a cependant souligné que les étudiants favorisés de premier cycle, qui bénéficient d'une information privilégiée, s'orienteront plus utilement et plus aisément que les autres et s'est interrogé sur les réticences du corps profes-

soral concernant une dissociation éventuelle des premiers cycles de l'ensemble du cursus universitaire, le rétablissement d'une propédeutique et la création de collèges universitaires, notamment dans les villes moyennes.

M. Jean-Claude Carle a souligné les conséquences sociales résultant de la situation de notre université ainsi que les implications financières qui résulteraient d'un report de deux ans de l'orientation des étudiants. Il a estimé qu'il était difficile de modifier le régime des diplômes comme le baccalauréat ou même le BTS, dont la réforme vient d'être abandonnée.

Il a jugé nécessaire de renforcer les filières technologiques et professionnelles afin de favoriser l'insertion professionnelle des diplômés et de réduire les frustrations des étudiants qui se tournent vers des formations inadaptées aux besoins des entreprises.

Il a enfin estimé que l'orientation des élèves devrait être engagée dès le collège.

Répondant à ces interventions, **M. Alain Minc** a notamment apporté les précisions suivantes :

- le rôle du baccalauréat dans l'imaginaire collectif, et son caractère intangible, s'opposent à toute politique d'orientation efficace, voire de sélection, lors de l'entrée à l'université ;

- l'expérience de deux années d'études acquise par les étudiants dans des collèges universitaires permettrait sans doute de leur faire accepter la nécessité d'une orientation plus sélective ;

- la situation des diplômés à bac + 5, à qui sont proposés des contrats de travail à durée déterminée, largement financés par des aides à l'emploi et rémunérés à 80 % du SMIC, apparaît plus explosive et plus dramatique que celle des étudiants à bac + 2 en situation d'échec universitaire ;

- il convient d'expliquer aux étudiants, ce qui n'a pas été fait dans l'affaire du CIP, que le niveau du salaire

d'embauche se justifie par la nécessité pour les entreprises de prendre en charge la formation complémentaire des diplômés ;

- les étudiants apparaissent comme une force sociale fugitive et sont représentés de manière peu satisfaisante, leurs problèmes s'exprimant en conséquence nécessairement sous la forme de débats de société ;

- il est nécessaire que les responsables adressent aux jeunes un discours non démagogique, en évitant de leur affirmer, par exemple, que l'accès des bacheliers à l'université est un droit absolu ;

- le système sélectif (classes préparatoires et grandes écoles) est plus égalitaire et plus favorable aux élèves doués d'origine modeste que les filières générales non sélectives et constitue la dernière voie d'ascension sociale : les filières universitaires de troisième cycle sont en revanche plus inégalitaires et confèrent un avantage aux étudiants privilégiés, notamment du fait de leur niveau culturel et de leur " capital relationnel " ;

- les représentants syndicaux du monde éducatif ont profondément évolué sur les problèmes de l'enseignement supérieur même si leurs discours officiels n'en portent pas encore témoignage ;

- le système de sélection des professeurs d'université les conduit à choisir d'enseigner dans des formations longues plutôt que dans les premiers cycles ;

- les voies d'accès parallèles aux grandes écoles devraient déboucher sur des concours adaptés afin de ne pas " rétroagir " sur le contenu et la vocation des enseignements technologiques dispensés dans les filières sélectives courtes ;

- l'information des bacheliers, si elle peut faciliter la libre décision d'orientation des étudiants, ne constitue qu'une réponse partielle au problème général de l'orientation dans l'enseignement supérieur ;

- une sélection démocratique et organisée pour assurer l'égalité véritable des jeunes conduirait inévitablement à remettre en cause des institutions comme celle du collège unique ;

- l'augmentation éventuelle des droits d'inscription universitaires devrait d'abord viser les étudiants des troisièmes cycles qui sont issus à 90 % des classes aisées et qui bénéficient actuellement d'une véritable rente de situation ;

- toute réforme de notre système éducatif et toute cogestion de ce système supposent l'existence d'interlocuteurs représentatifs ;

- la refonte de notre système de défense devrait fournir l'occasion de remplacer les garnisons implantées dans les villes moyennes par des collèges universitaires, mais il serait absurde de développer des filières à bac + 4 dans les petites villes ;

- la dissociation des professeurs d'université et des enseignants des collèges de premier cycle paraît, à terme, inéluctable.

La mission a ensuite procédé à l'**audition de M. Dimitri Lavroff, professeur à l'Université de Bordeaux I, président de la commission sur l'évolution du premier cycle universitaire.**

Dans une déclaration liminaire, **M. Dimitri Lavroff** a rappelé qu'il avait été chargé par le précédent ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche d'une mission consistant à examiner l'organisation des premiers cycles universitaires, la place des enseignants du second degré qui sont appelés à y enseigner et les perspectives d'avenir de ces premiers cycles.

Il a ensuite indiqué que, contrairement à une idée reçue, les professeurs d'université de rang A continuaient d'assurer la plus grande part des enseignements de premier cycle, notamment en médecine et en droit, mais dans une moindre mesure dans des disciplines comme les

sciences, les lettres et les sciences humaines, et a estimé que l'abandon de ce principe serait regrettable.

Abordant les raisons du dysfonctionnement des premiers cycles, il a d'abord rappelé que 40 à 50 % des étudiants échouaient en première année et environ 40 % pour l'ensemble des deux années.

Il a remarqué que ce taux d'échec trop important résultait d'une augmentation considérable du nombre des étudiants, et d'une baisse du niveau moyen de leurs connaissances, la moitié des étudiants n'étant pas en mesure, selon lui, de poursuivre un enseignement supérieur de nature abstraite. Evoquant l'enquête comparative effectuée entre des élèves des années 20 et des élèves d'aujourd'hui, il a souligné que les résultats révélaient une détérioration des connaissances de base qui témoignait de la mauvaise adaptation d'une grande part des bacheliers aux études supérieures de type classique, d'autant que les meilleurs d'entre eux se tournaient vers les filières sélectives.

Il a ensuite considéré que les mesures récentes prises en faveur de l'enseignement supérieur pour augmenter le nombre des professeurs, créer des universités nouvelles ou accroître le montant des bourses n'étaient pas de nature à résoudre les problèmes posés et contribueraient même à les aggraver, et a suggéré que les moyens nouveaux dégagés soient plutôt affectés à la création de nouvelles formations adaptées au profil des élèves du secondaire : il a rappelé à cet égard que les bacheliers professionnels n'avaient pas vocation à s'engager dans des études supérieures et que les bacheliers technologiques n'avaient que peu de chances de suivre avec succès des filières universitaires classiques.

Il a cependant estimé que la crise actuelle de l'enseignement supérieur lui paraissait conjoncturelle et que des solutions étaient envisageables pour y remédier à condition d'innover en se gardant de toute approche idéaliste et égalitaire : dans cette perspective, et afin de ne pas rejeter

un trop grand nombre de jeunes d'un système quelque peu figé, notamment dans des disciplines classiques qui requièrent les mêmes qualités qu'autrefois (médecine, droit, sciences...), il convient de créer des formations adaptées aux capacités des élèves et aux besoins de la société contemporaine.

Au lieu d'un nouveau plan général de réforme de notre enseignement supérieur, il a ainsi préconisé des mesures ponctuelles, applicables dès la prochaine rentrée, et susceptibles d'être étendues en fonction des besoins.

Selon lui, des actions incitatives, pragmatiques et modestes devraient rapidement être engagées pour mettre en place des formations technologiques dans une perspective de décentralisation et d'innovation.

A l'issue de cet exposé général, un large débat s'est engagé.

M. Adrien Gouteyron, président, a exprimé son accord avec la démarche proposée par **M. Dimitri Lavroff** et a souhaité que ses propositions se trouvent rapidement concrétisées.

S'agissant de la nécessaire diversification des formations supérieures, il a ensuite cité des indications particulièrement significatives, tirées du rapport de la commission sur l'évolution du premier cycle universitaire et portant notamment sur les taux de réussite, de réorientation et d'échec selon les spécialités des bachelourats, ces pourcentages confirmant en particulier l'importance de l'échec universitaire et des réorientations pour les bacheliers technologiques industriels et tertiaires.

Il a ensuite insisté sur la nécessité d'entreprendre des expériences pédagogiques suffisamment nombreuses pour que celles-ci aient un effet d'entraînement et sur le rôle d'impulsion de l'Etat en ce domaine, et il a observé que l'expérimentation pouvait être également, pour les responsables, une façon d'éviter leurs responsabilités et de différer leurs décisions.

Il a également rappelé les expérimentations lancées par l'Université nouvelle de Marne-la-Vallée en matière d'organisation de l'année universitaire, dans le but de réduire l'échec dans les premiers cycles, s'est demandé s'il ne convenait pas de communiquer les résultats des diverses filières selon les divers types de baccalauréat à l'ensemble des bacheliers et de prolonger les filières technologiques courtes, les IUT pouvant être considérés, dans cette hypothèse, comme des universités thématiques.

Il a par ailleurs exprimé la crainte que la mise en place d'un cursus permettant aux diplômés d'IUT d'accéder aux grandes écoles conduise à une modification du contenu de la formation et de la vocation de ces instituts.

Il s'est demandé si le cadre législatif actuel autorisait un développement autonome des premiers cycles et si des mesures incitatives pourraient être proposées aux enseignants afin que ces derniers continuent ou choisissent d'exercer en premier cycle.

Il a enfin estimé que le recours à une plus grande autonomie des universités risquait d'être entendu par les étudiants comme une atteinte portée au principe d'égalité entre les établissements.

Commentant les propositions émises par M. Dimitri Lavroff dans son rapport, **M. Jean-Pierre Camoin, co-rapporteur**, s'est enquis des modalités pratiques d'une orientation des lycéens et des étudiants et de la mise en place de passerelles dans les cursus du premier cycle, du rôle des collectivités locales dans la création et le fonctionnement des sites universitaires et de l'institution éventuelle de collèges universitaires. Il s'est interrogé sur la nécessité du maintien du caractère universitaire des premiers cycles et des activités de recherche et sur la place respective des diverses catégories de personnels qui sont appelés à y enseigner.

Il a souhaité obtenir des précisions sur la nécessaire diversification des filières, sur l'articulation des premiers cycles généraux avec les IUT et les IUP, sur les diverses

fonctions des premiers cycles, sur une éventuelle différenciation des DEUG et sur la création d'une filière technologique non sélective dans les collèges d'enseignement supérieur.

Il s'est interrogé sur les moyens d'assurer un décloisonnement entre enseignement secondaire et supérieur, sur la vocation des antennes universitaires à accueillir des formations professionnalisées, et sur les conditions d'une délocalisation réussie pour les premiers cycles généraux. Il a enfin demandé si la réforme des premiers cycles devait nécessairement s'inscrire dans une réforme plus globale de l'enseignement supérieur, s'il était concevable d'envisager un cursus permettant aux diplômés d'IUT d'accéder aux grandes écoles d'ingénieurs, s'il était souhaitable d'instituer un directeur pour les premiers cycles dans chaque université, et si l'image embellie de la vie universitaire véhiculée par certaines séries télévisées n'étaient pas, pour une part, à l'origine d'une certaine désillusion des étudiants.

M. Jean-Claude Carle est convenu que l'augmentation des moyens budgétaires affectés à l'enseignement supérieur n'est pas le moyen de résoudre les problèmes posés. Il a demandé si le cadre législatif et réglementaire qui régissait actuellement l'université permettait d'engager la politique évoquée en matière d'orientation, de décentralisation et d'expérimentation, et a souligné le nécessaire rôle de coordination de l'Etat en ce domaine.

M. André Maman a rappelé que les universités américaines étaient d'un niveau très différent, a noté que leurs étudiants enregistraient un taux d'échec très limité et a estimé qu'un classement des établissements universitaires était inévitable.

Il a également souligné la nécessité de développer des contacts personnels entre les enseignants et leurs étudiants et s'est enquis de la coopération existant entre présidents d'université, notamment pour confronter leurs expériences pédagogiques.

Il a enfin estimé que l'entrée à l'université n'était pas un droit absolu et qu'il convenait de faire participer les étudiants au financement de leurs études en développant un système de bourses adapté à leurs ressources.

Répondant à ces interventions, **M. Dimitri Lavroff** a notamment apporté les précisions suivantes :

- le cadre réglementaire existant permettrait de développer à titre expérimental des DEUG technologiques qui seraient ensuite habilités par le ministère ;

- le niveau académique ou régional constitue le meilleur échelon pour engager de telles expériences qui ne devraient cependant pas systématiquement être choisies en fonction des besoins de l'économie locale ou régionale ;

- les régions devraient être associées à la définition de ces expérimentations sans toutefois avoir la tentation d'exercer une quelconque " co-responsabilité " dans les formations dispensées ;

- les projets de formation devraient être soumis au ministère et faire l'objet d'une évaluation au bout de trois années de mise en œuvre ;

- une expérience de DEUG portant sur un nombre d'étudiants trop réduit n'aurait pas de signification et les projets de formation devraient concerner plusieurs régions ;

- l'existence de quelque 90 universités et des vingt-deux régions devrait permettre d'étendre les expérimentations à l'ensemble du territoire en diversifiant les objectifs recherchés ;

- l'orientation des élèves devrait intervenir d'abord en classe de seconde et permettre de repérer les élèves susceptibles de suivre des études supérieures de caractère abstrait ;

- une deuxième orientation s'effectuerait à l'issue de la terminale, au moyen de fiches d'information et d'entretiens individualisés et serait officialisée dans le carnet sco-

laire des élèves, qui n'est malheureusement pas transmis à l'université ;

- une réorientation pourrait intervenir au milieu de la première année de premier cycle, ceci supposant des possibilités de réorientation vers des DEUG technologiques non sélectifs ;

- l'organisation d'une année universitaire par semestres pourrait constituer une solution satisfaisante pour certaines disciplines mais ne saurait être généralisée : un échec constaté en première année de médecine devrait ainsi justifier une réorientation ;

- la diffusion des résultats des étudiants par disciplines selon les types de baccalauréat est de nature à dissuader les bacheliers technologiques d'emprunter des filières qui leur sont inadaptées ;

- la réduction des besoins d'encadrement des entreprises, au profit des techniciens supérieurs, impose de développer les formations correspondantes en liaison avec les collectivités locales et les organisations d'employeurs et de salariés dans le cadre d'une instance académique ou régionale ;

- la création des antennes universitaires a répondu à une nécessité sociale et à l'intérêt des villes moyennes et a permis de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur en permettant à des communes de conserver leur population jeune ;

- les antennes universitaires ne devraient accueillir que des étudiants de premier cycle : une université de plein exercice a en effet besoin d'un environnement diversifié (bibliothèques, activités culturelles) pour fonctionner de manière satisfaisante ;

- les nouveaux sites technologiques devraient être non sélectifs et utiliser les ressources de l'alternance et de l'apprentissage ;

- l'encadrement et la direction des premiers cycles devraient être assuré par des professeurs de rang A, en

petit nombre : l'utilisation des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire apparaît inévitable dans les sites universitaires décentralisés, mais leur nombre doit être limité dans certaines disciplines, même si leur coût est moins élevé que celui des enseignants-chercheurs ;

- il conviendrait de développer des filières mixtes résultant de la juxtaposition de deux disciplines, afin de répondre aux besoins des entreprises ;

- si les IUT ont connu depuis leur création une grande réussite, ils sont aujourd'hui confrontés au phénomène de la poursuite des études supérieures, notamment de la part des meilleurs lycéens qui abandonnent ultérieurement les filières technologiques ;

- il serait illusoire d'interdire la poursuite d'études aux étudiants des IUT, comme l'a montré l'exemple d'une circulaire récente : la liaison entre ces instituts et les IUP doit être développée, comme d'ailleurs la transformation de certains IUT en écoles d'ingénieurs ;

- la création d'universités thématiques, notamment orientées vers la technologie, participe d'une diversification des formations supérieures ;

- l'idée d'un cursus entre IUT et grandes écoles d'ingénieurs supposerait une formation scientifique et générale plus abstraite de leurs étudiants ;

- la réussite des antennes universitaires est subordonnée à une diversification des formations proposées, tant générales que technologiques ;

- l'autonomie des premiers cycles permet d'envisager leur réforme sans tenir compte de l'évolution future des deuxièmes et troisièmes cycles : leur spécificité justifierait (en dépit des résistances des présidents d'université) d'envisager la création d'unités de formation et de recherche de premier cycle qui seraient dotées d'un directeur ;

- des primes pédagogiques sont déjà prévues pour inciter les professeurs à enseigner en premier cycle, mais n'ont pas eu pour effet d'y faire venir les meilleurs ;

- les PRAG ont vocation à rester affectés, sauf pour certaines formations complémentaires, dans les premiers cycles ;

- le développement de l'autonomie des universités doit se concilier avec le maintien du caractère national des diplômes ;

- la modulation des droits d'inscription devrait relever, ainsi que l'attribution des bourses, de la compétence des universités et être complétée par un développement du système des prêts aux étudiants.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 27 mars 1996 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La commission a, tout d'abord, procédé à la **nomination, à titre officieux, de M. Philippe François, en qualité de rapporteur, sur le projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie**, après désistement en sa faveur de M. Pierre Hérisson, également candidat.

Elle a ensuite procédé à la **nomination de M. Philippe François, en qualité de rapporteur, sur sa proposition de résolution n° 275 (1995-1996) sur la proposition de décision du Conseil** concernant un programme d'action communautaire pour la promotion des **organisations non gouvernementales** ayant pour but principal la **défense de l'environnement** (n° E-569).

Puis, la commission a procédé à l'**audition de M. Henri Bies-Péré, vice-président du Centre national des jeunes agriculteurs (CNJA)**, sur les mesures susceptibles d'être prises pour favoriser la **transmission des exploitations et encourager l'installation des jeunes agriculteurs**.

Après s'être brièvement présenté, **M. Henri Bies-Péré, vice-président du CNJA**, chargé des dossiers de l'installation des agriculteurs et du suivi des pays en voie de développement, a indiqué les raisons qui expliquaient l'intérêt du CNJA à encourager l'installation de nouveaux agriculteurs. En effet, eu égard à l'environnement international et communautaire et au développement de la compétitivité en matière agricole, 150.000 agriculteurs suffiraient pour assurer l'autosuffisance alimentaire de la France et de l'Europe. Une politique d'agrandissement et de modernisation des exploitations serait donc à privilégier sur celle visant à développer le nombre d'installations. Le vice-président du CNJA a

cependant confirmé la volonté du CNJA de favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs et ce en raison des nouvelles missions de la profession : alors que les lois d'orientation des années 60 confiaient aux agriculteurs essentiellement une mission de production, les années 1990 nécessitaient une diversification des fonctions de l'agriculture.

Il a souligné que l'agriculture avait une mission traditionnelle de production de qualité dans le domaine alimentaire et pour l'industrie (notamment la chimie), mais qu'elle contribuerait aussi à l'aménagement du territoire, par la présence de nombreuses exploitations, et à la construction « d'une certaine identité, d'une authenticité du monde rural ». Selon **M. Henri Bies-Péré**, le CNJA désire que l'agriculture d'aujourd'hui prenne en charge ces missions, aussi diverses soient-elles, et que les agriculteurs relèvent le défi de ce nouveau projet agricole qui permettrait, à terme, d'instaurer un nouvel équilibre entre la ville et la campagne.

M. Henri Bies-Péré a souligné que le CNJA s'était déjà, depuis quelques années, engagé dans ce processus de rénovation des missions de l'agriculture, dont le développement de l'installation était l'un des piliers. Dans différents rapports (notamment " Paysan demain, la force d'une ambition ") et lors de tournées régionales, le CNJA a considéré que l'installation devait être l'épine dorsale de la loi de modernisation de l'agriculture. La signature, le 6 novembre 1995, de la charte de l'installation par le Premier ministre et par Mme Lambert, présidente du CNJA, a été l'aboutissement de cette démarche.

Il a fait remarquer que la priorité de l'installation de nouveaux agriculteurs était partagée tant par l'ensemble de la profession que par la Nation. Il a cependant écarté toute idée " d'intégrisme de l'installation ", en prônant une installation sous conditions. Sur les 750.000 exploitations existant en 1996, **M. Henri Bies-Péré** a précisé que 200.000 exploitants de plus de 55 ans allaient être amenés à quitter la profession, la pyramide des âges ne s'équili-

brant qu'à l'horizon de l'an 2000. Il a, en outre, relevé que le nombre de départs allait se stabiliser à 12.000. En installant environ 12.000 nouveaux agriculteurs, le rapport pourrait être, dans quelques années, de " une installation pour un départ ", 8.000 installations étant d'origine familiale. Il a signalé qu'il faudrait donc trouver 4.000 jeunes agriculteurs hors du cadre familial.

Puis, **M. Henri Bies-Péré** a énuméré les sept points clefs mentionnés dans la charte de l'installation, en mettant en exergue les mesures nouvelles envisagées et celles qui restaient à obtenir.

Le premier point concerne l'enseignement et la formation. Il a insisté pour que le métier d'agriculteur soit mieux présenté dans les établissements scolaires et que la formation fasse l'objet d'un suivi régulier. Il a, par ailleurs, évoqué le brevet professionnel agricole par unité de capitalisation et le programme Pivoine.

Le second volet a trait à l'information des agriculteurs et s'appuie sur la notion de guichet unique, qui permettrait de coordonner l'action des différents organismes agricoles. **M. Henri Bies-Péré** a précisé que 80 % des jeunes agriculteurs qui ont effectué un stage de six mois hors de leur exploitation s'en sont déclarés satisfaits.

Le troisième point de la charte prend en compte l'accès aux moyens de production et les droits à produire. Si, d'après **M. Henri Bies-Péré**, le récent décret sur les quotas laitiers va dans le bon sens, la politique des structures doit être réexaminée. Il a indiqué que le foncier faisait l'objet actuellement d'une réflexion et d'une concertation entre le ministère et les organisations professionnelles. Il a, de plus, insisté sur l'importance du répertoire départemental de l'installation et la réforme du fermage.

Le quatrième élément de la charte concerne la mobilisation du capital et le financement. Le vice-président du CNJA a exprimé ses regrets quant à l'annulation par le Conseil constitutionnel de la disposition sur la transmis-

sion. Il a exprimé sa satisfaction concernant l'augmentation du plafond des prêts bonifiés.

Le cinquième point a trait à la gestion des risques. Le vice-président du CNJA a constaté que, notamment en matière de mise aux normes, les agriculteurs devaient faire face à un investissement conséquent. Il a évoqué le fonds de garantie qui pourrait se mettre en place dans le cadre du Fonds d'allégement des charges (FAC).

M. Henri Bies-Péré a, enfin, évoqué le sixième point qui traite de la gestion de l'espace et de la nouvelle définition de l'agriculture et le septième volet qui tend à une meilleure synergie entre les différentes politiques nationales et locales, par le biais notamment des chartes régionales et départementales. Il s'est dit inquiet d'un éventuel gel de 15 % des fonds affectés au fonds pour l'installation et le développement des initiatives locales (FIDIL).

En conclusion, **M. Henri Bies-Péré, vice-président du CNJA**, a indiqué que la dynamique enclenchée au niveau national en matière d'installation était relayée, de plus en plus, au niveau local et que cette politique volontariste n'était, en aucun cas, incompatible avec une agriculture moderne et compétitive.

Après avoir remercié le vice-président du CNJA pour la clarté et le dynamisme de son exposé, **M. Jean François-Poncet, président**, a indiqué que le Sénat, et tout particulièrement la commission des affaires économiques et du plan, était très sensible aux problèmes agricoles et à l'espace rural. Il a fait remarquer que cet exposé permettait d'envisager l'avenir avec un certain espoir, après plusieurs années difficiles, notamment pour les jeunes agriculteurs.

M. Alphonse Arzel a précisé qu'il était fondamental que l'opinion publique comprenne l'importance de l'agriculture. Il a exprimé ses regrets face au manque de candidats pour certains métiers agricoles. Il a, enfin, relevé que si l'agriculture était " un beau métier, d'aucuns considé-

raient que ce n'était pas un bon métier, financièrement parlant ”.

M. Louis Minetti s'est tout d'abord interrogé sur le devenir des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), compte tenu de la baisse de leurs moyens financiers. Il s'est ensuite demandé si le plan de développement exigé pour les candidats à l'installation n'était pas trop restrictif, surtout dans le secteur des fruits et légumes. Il a émis des craintes sur le respect de la totale transparence dans les cas d'attribution des dotations aux jeunes agriculteurs. En conclusion, il a souhaité que le “ métier de paysan ” puisse être revalorisé dans les années à venir.

M. Henri Bies-Péré, vice-président du CNJA, a précisé que le niveau de formation nécessaire pour l'éligibilité à la dotation aux jeunes agriculteurs (DJA) pouvait être acquis progressivement et qu'il devait tenir compte de la spécificité de certains secteurs. Il a fait remarquer que 95 % des jeunes agriculteurs aidés et installés depuis cinq ans avaient atteint leurs objectifs. Il a estimé que la transparence était une règle fondamentale au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

M. Michel Souplet a relevé que le rôle joué par l'agriculture française dans la balance commerciale méritait d'être souligné. Il a, par ailleurs, constaté que l'investissement initial pour un nouvel agriculteur s'avérait souvent lourd.

M. Fernand Tardy a proposé que les droits à produire soient gratuits et n'entrent pas dans le calcul du prix du foncier, afin d'éviter que ces droits soient monnayés lors des transmissions d'exploitation. En effet, un tel système conduit souvent ceux qui sont installés à prendre le pas sur d'éventuels nouveaux arrivants. Il a, en outre, estimé insuffisant le volet foncier de la charte, en regrettant notamment la faiblesse des moyens des SAFER, qui ne peuvent pas toujours privilégier les jeunes agriculteurs comme il conviendrait.

Le vice-président du CNJA a estimé qu'on touchait là au cœur de la charte. En ce qui concerne les SAFER, il a reconnu que ces structures avaient de moins en moins de moyens et ne pouvaient donc pas stocker de foncier. Il a confirmé qu'il fallait contrôler les agrandissements d'exploitations, afin de ne pas empêcher tout projet d'installation. Enfin, il a rappelé que la législation communautaire rattachait les droits à produire au foncier.

M. Jean-Paul Emorine est convenu qu'une politique d'installation était désirée par l'ensemble des professionnels. Il a cependant indiqué que l'équilibre " un entrant pour un partant " ne serait pas facilement atteint, compte tenu de la faible dimension des exploitations agricoles dans certaines régions. Il a insisté sur le répertoire départ-installation, tout en préconisant un délai de 2 ans pour l'inscription, afin d'instaurer une réelle souplesse dans les installations. Il a reconnu qu'un changement de mentalité chez les agriculteurs s'avérait nécessaire, afin que ceux-ci envisagent plus facilement la cession de leur exploitation.

En réponse, **M. Henri Bies-Péré** a indiqué qu'une plus grande information était nécessaire sur l'utilité des répertoires et a souhaité que le fonds d'allégement des charges (FAC) soit doté d'environ 1 milliard de francs sur les trois prochaines années.

M. Jacques de Menou a estimé que la procédure d'installation devait, autant que possible, être examinée sur le plan local et relevé que l'installation de 4.000 agriculteurs hors cadre familial serait un pari audacieux à l'aube de l'an 2000. Il a souhaité que tout soit mis en œuvre pour aider le nouvel agriculteur dans ses quatre premières années d'installation.

Répondant à **M. Gérard César**, **M. Henri Bies-Péré** a regretté l'insuffisance des moyens financiers du FIDIL ; il a ensuite constaté que 25 à 50 % (selon les régions) des nouveaux agriculteurs s'installaient sans aide. Il a précisé qu'environ un tiers de ces agriculteurs n'étaient pas aidés

compte tenu du revenu prévisionnel de leur exploitation. Enfin, 15 à 20 % ne remplissent pas les conditions de formation ou de stage.

En réponse à **M. Jean Pourchet**, le vice-président du CNJA a reconnu qu'il y avait débat au sein du CNJA entre les fermiers et les propriétaires sur les droits à produire en cas de cessation d'activité. Il a précisé que l'Europe participait à hauteur de 50 % au financement de la DJA et des prêts bonifiés.

Puis **M. Henri Bies-Péré**, en réponse à une question de **M. Henri Revol**, s'est déclaré surpris de la dernière déclaration sur l'agriculture du Président de la République sur la seule mission productrice de l'agriculture. Il a, de nouveau, affirmé que 150 à 200.000 agriculteurs suffisaient pour assurer l'autosuffisance alimentaire de l'Europe.

M. Désiré Debavelaere s'est inquiété du risque de voir s'instaurer un système très autoritaire en matière d'installation et de droits à produire. De plus, il a soulevé le problème de l'installation d'agriculteurs étrangers en France.

Le vice-président du CNJA a confirmé que les agriculteurs étrangers, dotés parfois de moyens financiers importants, avaient toute liberté pour s'installer en France. Il a estimé qu'en aucun cas il ne fallait arriver à un système encadré, mais contrôlé.

M. Dominique Braye a indiqué qu'il partageait la vision du CNJA en matière de formation et qu'il souhaitait voir optimiser la taille des exploitations agricoles. Il a estimé, pour sa part, que la déconnexion des droits à produire et du foncier n'était pas une bonne mesure.

Enfin, en réponse à **MM. Louis Althapé** et **Dominique Braye** sur le problème de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB ou maladie de la " vache folle "), **M. Henri Bies-Péré** a souligné que, compte tenu des efforts de qualité faits par les producteurs français, il était normal d'exiger la même qualité de la viande importée.

La commission a procédé ensuite à l'examen du rapport de **M. Jean Huchon sur la proposition de résolution n° 257 (1995-1996)** de M. Jacques Genton et plusieurs de ses collègues, sur la proposition de décision du Conseil concernant **la conclusion des négociations avec certains pays-tiers dans le cadre de l'article XXIV-6 du GATT** et d'autres questions connexes (n° E-580).

M. Jean Huchon, rapporteur, a tout d'abord exposé que les négociations entre la Commission européenne et l'Argentine s'inscrivaient dans le cadre de l'article XXIV-6 de la Charte du "General agreement on tariffs and trade" (GATT). En application de cet article, la Communauté européenne est tenue, lorsqu'elle accueille de nouveaux **Etats membres**, d'offrir des compensations à ses partenaires commerciaux, dans la mesure où les intérêts de ces derniers sont affectés par l'application du tarif douanier commun aux nouveaux entrants. Lors de l'entrée de trois nouveaux **Etats membres**, l'Autriche, la Suède et la Finlande, la Communauté a donc été amenée à négocier des compensations.

Il a déclaré partager l'opposition des auteurs de la proposition de résolution à la décision envisagée par la Commission, observant que les compensations concernaient le secteur agricole, et lui seul, et que ces compensations, qui portent principalement sur les importations de pommes et de poires fraîches, affectent un secteur agricole déjà en difficulté. Elles pénalisent tout particulièrement les intérêts français et sont d'autant plus mal venues que, par ailleurs, la Communauté ne s'est pas dotée des instruments, pourtant prévus par l'accord de Marrakech, lui permettant d'éviter des importations déstabilisatrices du marché communautaire.

Aussi, a-t-il proposé à la commission de reprendre l'essentiel de la proposition de résolution et de demander au Gouvernement de s'opposer à l'adoption des concessions proposées, au moins tant que n'auront pas été obtenues des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre

de mécanismes permettant de protéger efficacement le marché communautaire lorsque les importations ont un effet déstabilisateur.

Après les interventions de **MM. Louis Minetti, Fernand Demilly, Dominique Braye et Jean François-Poncet, président**, la commission a supprimé les mots «au moins» du dernier alinéa du texte présenté par le rapporteur, puis **a fait sien, sous réserve de cette modification, l'ensemble de la proposition de résolution dans le texte qui lui était soumis.**

La commission a fixé **au mardi 16 avril 1996 à 17 heures le délai-limite pour le dépôt des amendements** à sa proposition de résolution qu'elle venait d'adopter.

MM. Jean Huchon et Louis Minetti sont alors intervenus pour souligner l'inquiétude des professionnels du secteur des fruits et légumes confrontés à la dégradation des marchés et ont demandé qu'un débat soit organisé, au Sénat, sur la réforme de l'organisation commune des marchés (OCM) des fruits et légumes, comme cela avait été fait pour le projet de réforme de l'OCM vitivinicole.

M. Jean François-Poncet, président, a indiqué qu'il interviendrait en ce sens auprès du ministre de l'agriculture et du Commissaire européen à l'agriculture.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE ET FORCES ARMÉES

Mercredi 27 mars 1996 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président - La commission a d'abord désigné **M. Hubert Durand-Chastel** comme rapporteur sur le **projet de loi n° 2656** (AN, 10e législature), autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la république de **Corée**.

M. Xavier de Villepin, président, a ensuite rendu compte de la **mission d'information** effectuée en Turquie, du 26 au 29 février 1996, par une délégation de la commission qu'il conduisait et qui était également composée de MM. Guy Penne et Christian de La Malène.

Il a rappelé que l'attention portée par la commission à l'évolution de la Turquie était encore renforcée, en ce début d'année 1996, par les résultats des élections législatives du 24 décembre 1995 -qui ont vu le parti islamiste du Refah devenir la principale formation politique de Turquie- et par l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1996, de l'accord d'union douanière entre la Turquie et l'Union européenne.

Après avoir indiqué que la délégation avait notamment été reçue par le Chef de l'Etat turc, le Président Suleyman Demirel, par le nouveau Président de la grande Assemblée nationale turque, par le ministre des affaires étrangères et par de nombreux responsables politiques, **M. Xavier de Villepin, président**, a synthétisé les conclusions de la délégation autour de trois thèmes : la situation intérieure turque, les relations entre la Turquie et l'Union européenne et les relations bilatérales franco-turques.

S'agissant des données intérieures turques, **M. Xavier de Villepin, président**, a d'abord rappelé que la très

longue crise politique consécutive aux dernières législatives, s'était dénouée, au moment même de l'arrivée de la délégation à Ankara, par la mise en place d'une coalition laïque de centre-droit, maintenant les islamistes hors du Gouvernement et reposant sur un mécanisme de rotation à la tête du cabinet, dont la mise en œuvre risquait de s'avérer malaisée. Il a ensuite souligné que la Turquie avait à relever, sur le plan intérieur, deux défis majeurs : la poussée islamiste et la question kurde.

Sur le premier point, **M. Xavier de Villepin, président**, a rappelé que, dans un pays à 98 % musulman, le Refah constituait aujourd'hui la principale force d'opposition. Il a estimé que son influence croissante (21 % des voix aux dernières élections législatives) avait une signification probablement moins religieuse que politique. Il a souligné, bien que le Refah affirme accepter le jeu démocratique, qu'une dérive majeure consisterait en une extension de la vague islamiste qui risquerait d'aboutir à une remise en cause du choix fondamental de la Turquie vers l'Occident et l'Europe ; il a toutefois estimé que la diversité et la spécificité du mouvement islamiste turc et l'existence en Turquie d'une classe moyenne solide rendaient toute analogie avec la situation algérienne superficielle et erronée.

La question kurde, a souligné **M. Xavier de Villepin, président**, constitue l'autre défi intérieur majeur, intimement lié à la question des droits de l'homme. La lutte militaire engagée par l'armée turque contre le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) pèse lourd dans l'image souvent négative de la Turquie à l'étranger. **M. Xavier de Villepin, président**, a estimé que, s'il appartenait aux dirigeants turcs d'en décider, seule une approche politique de la question kurde semblait pouvoir déboucher sur une solution effective et durable.

Abordant les relations de la Turquie avec l'Union européenne, **M. Xavier de Villepin, président**, a souligné que la mise en œuvre de l'accord d'union douanière constituait une étape qui allait bien au-delà des seules questions

tarifaires : son volet économique et commercial prévoit l'adaptation de la Turquie au marché unique par l'harmonisation de la législation dans de nombreux domaines ; son volet coopération financière, bien que contesté par la Grèce, comporte un engagement d'assistance financière substantiel ; enfin, son volet politique prévoit l'intensification du dialogue entre la Turquie et l'Union européenne.

M. Xavier de Villepin, président, a toutefois insisté sur le caractère ancien et profond de l'attraction européenne de la Turquie. Il a estimé que, si l'élargissement à la Turquie de l'Union européenne ne pouvait être considéré comme une perspective à court terme, il était nécessaire d'établir entre l'Union européenne et la Turquie une relation approfondie et adaptée à son cas particulier.

Soulignant enfin la qualité des relations bilatérales franco-turques, **M. Xavier de Villepin, président**, a indiqué que la France apparaissait, à bien des égards, comme la mieux placée pour favoriser le renforcement des relations entre l'Union européenne et Ankara.

Sur le plan économique et commercial, la France est le 3^e client et le 4^e fournisseur de la Turquie, avec 6,3 % de parts de marché ; le nombre d'entreprises françaises implantées en Turquie est passé de 9 en 1986 à 160 aujourd'hui ; surtout, la France occupe depuis 1990 le premier rang parmi les investisseurs étrangers en Turquie.

Sur le plan culturel, la France poursuit une coopération ancienne, centrée sur Istanbul et Ankara, et marquée par un effort récent en faveur de la formation de l'élite universitaire turque. **M. Xavier de Villepin, président**, a souligné l'importance de la création d'un établissement francophone intégré autour du lycée de Galatasaray, qui engage la France en Turquie pour de longues années.

M. Xavier de Villepin, président, a enfin souligné la densité et la qualité des relations politiques bilatérales entre la France et la Turquie, insistant sur l'importance de ce pays dans le cadre de notre politique méditerranéenne.

néenne et comme point d'ancrage vers les pays d'Asie centrale.

M. Guy Penne, après avoir indiqué qu'il partageait pleinement les analyses présentées par M. Xavier de Villepin, président, s'est félicité de l'importance et du dynamisme des relations économiques et commerciales franco-turques. Il a souligné les difficultés permanentes engendrées par les contentieux entre la Grèce et la Turquie et l'obstacle qu'ils représentaient sur la voie du rapprochement entre la Turquie et l'Union européenne. Il a enfin rappelé le rôle stratégique essentiel joué par la Turquie, notamment durant la guerre froide, et son importance dans une région particulièrement sensible.

M. Christian de La Malène, après avoir à son tour souligné l'identité de vues entre les membres de la délégation, a estimé que le parti islamiste du Refah allait devenir un parti d'opposition " attrape-tout " mais que la question restait posée de l'influence des islamistes radicaux. S'agissant des relations entre la Turquie et l'Union européenne, il a noté que la mise en œuvre de l'accord d'union douanière exigeait un effort important d'adaptation de la Turquie et soulignait sa volonté politique forte de se rapprocher de l'Union européenne. Il a estimé nécessaire que les pays européens, et d'abord la France, ne découragent pas cette évolution et favorisent un rapprochement qui conforterait un système démocratique qui, quelles qu'en soient les limites, demeurerait singulier dans la région.

En réponse à **M. Claude Estier** qui rappelait que la situation des droits de l'homme en Turquie constituait un obstacle majeur à l'adhésion de ce pays à l'Union européenne, **M. Xavier de Villepin, président**, a relevé que, si l'armée turque avait engagé une lutte militaire très dure contre le PKK, le nouveau Premier ministre turc, M. Mesut Yilmaz, avait récemment formulé quelques propositions politiques concernant la question kurde, manifestant une certaine volonté d'ouverture. Il a estimé que la France devait encourager une telle évolution nécessaire à

la fois à la démocratisation complète de la Turquie et au renforcement de ses relations avec l'Union européenne.

M. Guy Penne a souligné que la question kurde et des droits de l'homme avait été évoquée avec de nombreux interlocuteurs de la délégation.

La commission a alors autorisé la publication du **rapport d'information** établi à la suite de la mission effectuée par une délégation de la commission en Turquie du 26 au 29 février 1996.

La commission a enfin examiné le rapport de **M. Serge Vinçon** sur le **projet de loi n° 256** (1995-1996) autorisant la ratification de la convention **portant création du programme régional océanien de l'environnement** (PROE).

M. Serge Vinçon, rapporteur, a tout d'abord fait observer que cette convention s'inscrivait dans l'émergence d'un nouveau type de relations entre la France et les autres Etats riverains du Pacifique sud, après les tensions suscitées par la suspension du moratoire sur les essais nucléaires et par la dernière campagne de tirs.

Notant que la convention du 16 juin 1993 visait à conférer le statut d'organisation internationale au PROE, qui n'était à sa création, en mars 1982, qu'un démembrement de la Commission du Pacifique sud, **M. Serge Vinçon, rapporteur**, a souligné que la fragilité écologique propre à la région du Pacifique sud paraissait justifier la transformation du statut du PROE en organisation internationale autonome, même si d'autres organisations internationales -Commission du Pacifique sud, Forum du Pacifique sud- intervenaient dans ce domaine.

Abordant la question des conséquences environnementales des essais nucléaires français, le rapporteur a relevé le souci de transparence dont témoignait l'appel à l'expertise d'une mission scientifique internationale conduite par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui évaluera l'état radiologique et géologique des atolls après la dernière campagne de tirs.

M. Serge Vinçon, rapporteur, a ensuite commenté la participation des territoires français du Pacifique sud (Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie française) aux Conférences du PROE, notant que la France y disposait de quatre représentations. Le rapporteur a également relevé que la convention du 16 juin 1993 préservait la souveraineté des Etats sur leur territoire et sur les espaces maritimes sous juridiction nationale, l'article 3 se référant à cet égard à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Evoquant alors la situation de la France dans le Pacifique sud tandis que s'amorçait la période de l' " après-essais nucléaires ", **M. Serge Vinçon** a relevé la modération dont avaient fait preuve les «petits» Etats insulaires de la région, comparée à la vigueur des réactions australiennes et néo-zélandaises, pendant la dernière campagne de tirs. L'annonce de l'adhésion de la France aux protocoles au traité de Rarotonga instaurant dans le Pacifique sud une " zone exempte d'armes nucléaires ", ainsi que les prises de positions françaises en faveur de la conclusion du traité d'interdiction générale des essais (CTBT) sur la base de l'option zéro, avaient néanmoins permis d'apaiser ces tensions.

Le rapporteur a également estimé que le maintien des échanges économiques entre la France et ses partenaires australiens et néo-zélandais pendant la crise diplomatique suscitée par la dernière campagne de tirs permettait de relativiser la gravité de ces tensions.

M. Serge Vinçon, rapporteur, a ensuite fait observer que, du fait de sa contribution -très appréciée- au développement du Pacifique sud, la France était désormais considérée comme un partenaire du développement de la région plus que comme une puissance riveraine à la présence parfois contestée. Cette évolution de l'image de la France dans le Pacifique sud se confirme, a souligné **M. Serge Vinçon**, à un moment où le souci de la France est de favoriser l'insertion régionale de ses territoires d'outre-mer. A cet égard, le rapporteur a relevé que la différence

de niveaux de vie entre les territoires français du Pacifique sud et leurs voisins insulaires constituait un frein aux échanges. Il a également évoqué l'incidence à venir de la récente réforme du statut de la Polynésie française sur l'insertion régionale de ce territoire.

En conclusion, **M. Serge Vinçon, rapporteur**, a estimé que le renforcement des moyens du PROE au sein de la Commission du Pacifique sud aurait pu constituer une alternative à la création d'une nouvelle organisation internationale. Il a toutefois fait observer que l'enjeu de la convention du 16 juin 1993 dépassait le statut du PROE : il s'agit, selon le rapporteur, de négocier au mieux l'ère de l' " après essais nucléaires " en confirmant la volonté française de jouer un rôle de partenaire du développement dans une région où trois territoires nous confèrent des devoirs particuliers.

A l'issue de cet exposé, **M. Christian de La Malène** est revenu, avec **M. Serge Vinçon, rapporteur**, sur la place et le rôle de la France dans le Pacifique sud, et sur l'intérêt que suscitait cette région auprès des grandes puissances. A la demande de **M. Christian de la Malène**, **M. Serge Vinçon, rapporteur**, a ensuite précisé la place faite aux territoires français (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna) au sein du Programme régional océanien pour l'environnement. Le rapporteur a ensuite confirmé que la ratification de la présente convention avait donné lieu à une saisine des Assemblées territoriales des Territoires d'outre-mer. Les Assemblées de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna avaient donné un avis favorable, l'accord du Congrès de Nouvelle-Calédonie étant réputé acquis.

A la demande de **M. Jacques Habert**, **M. Serge Vinçon, rapporteur**, a précisé le statut international des Iles Cook, Etat autonome associé à la Nouvelle-Zélande, et du micro Etat de Nauru, indépendant depuis 1968.

Puis **M. Xavier de Villepin, président**, a évoqué l'incidence de la victoire des conservateurs aux élections

du 2 mars dernier sur les relations entre la France et l'Australie. Il a également, avec le rapporteur, insisté sur l'enjeu que représentait le Pacifique sud dans la politique extérieure française. **M. Xavier de Villepin, président**, s'est enfin interrogé sur l'application du traité d'interdiction des essais (CTBT) dans l'hypothèse où la Russie aurait procédé à un nouvel essai nucléaire.

La commission, suivant l'avis de son rapporteur, a alors **approuvé le projet de loi** qui lui était soumis.

Jeudi 28 mars 1996 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission, élargie à la délégation du Sénat à l'Assemblée de l'Atlantique Nord, a entendu **M. Javier Solana, secrétaire général de l'OTAN**.

M. Javier Solana a d'abord rappelé qu'au moment essentiel où la France entreprenait une profonde réforme de son appareil de défense et où des perspectives de changement considérable se présentaient pour l'Alliance atlantique, la décision prise par le président de la République française d'impliquer davantage la France au sein de l'OTAN, et en particulier dans la perspective de sa rénovation, revêtait une dimension décisive.

Evoquant l'activité de l'Alliance, le secrétaire général de l'OTAN a souligné que la constitution de l'IFOR (force d'interposition en Bosnie) à la suite des accords de paix de Paris avait constitué un tournant essentiel pour le processus de paix dans l'ancienne Yougoslavie mais aussi pour l'Alliance atlantique. Sans doute, la mission dont l'IFOR est investie -le retour d'un climat de confiance nécessaire au renforcement de la paix- apparaît-elle particulièrement difficile mais, comme l'a indiqué M. Javier Solana, la mise en place de cette force était indispensable pour éviter que le conflit en ex-Yougoslavie ne débouche sur une guerre générale dans les Balkans et ne menace la sécurité européenne.

A cet égard, le secrétaire général de l'OTAN a souligné le rôle majeur joué par la France dans la résolution du conflit yougoslave et le tribut humain particulièrement lourd qu'elle avait payé afin d'assurer la sécurité de l'Europe et de restaurer la crédibilité de la communauté internationale.

M. Javier Solana, secrétaire général de l'OTAN, a indiqué que la reconstruction en Bosnie prendrait beaucoup de temps mais que l'IFOR s'attachait à travailler en coordination avec les organisations internationales civiles et, en particulier, avec le haut représentant de l'Union européenne, M. Carl Bildt.

Le secrétaire général de l'OTAN a relevé que l'Alliance était aujourd'hui engagée dans le processus de changement le plus important de son histoire. Il a évoqué à ce propos les discussions relatives à la mise en place de forces capables de réagir rapidement en cas de crise, les groupements de forces interarmées multinationales (GFIM) dont les modalités devraient être précisées lors de la prochaine réunion ministérielle de l'OTAN, en juin prochain, à Berlin.

M. Javier Solana a souligné l'importance de la constitution d'une identité européenne de défense au sein de l'Alliance.

Abordant ensuite l'attitude de l'OTAN à l'égard de la Russie, **M. Javier Solana** a insisté sur la nécessité de maintenir des relations constructives, bénéfiques aux intérêts mutuels de l'Europe et de la Russie. Il a noté le rôle positif joué par la présence, au sein de l'IFOR, de forces russes qu'il a jugées, à la suite d'une visite sur place, motivées et bien entraînées. Le secrétaire général de l'OTAN a souligné la nécessité de développer davantage la coopération avec la Russie pour prévenir notamment la prolifération nucléaire et faire face, de façon générale, à tous les nouveaux défis qui se présentent dans le domaine de la sécurité.

M. Javier Solana a indiqué que l'élargissement de l'OTAN aux pays d'Europe centrale et orientale devait profiter à la sécurité de l'Europe dans son ensemble, et que les nouveaux adhérents ne devaient pas seulement bénéficier du surcroît de sécurité apporté par l'Alliance, mais également jouer un rôle actif dans ce domaine. Il a souligné que le processus d'adhésion à l'OTAN serait en tout état de cause très progressif.

Concluant sur la mise en place du pilier européen de défense, **M. Javier Solana** a souligné que, dans un monde caractérisé par une complexité croissante, le partage des responsabilités et des charges pour le maintien de la sécurité s'imposait désormais. Il a relevé la nécessité pour l'Europe de se doter d'une capacité d'action adéquate et de se montrer plus unie et plus forte. Il s'est félicité à cet égard de l'impulsion nouvelle donnée par la France à son engagement au sein de l'Alliance. Enfin, il a jugé indispensable de traduire, au plus tôt, ces nouvelles réalités au niveau des structures de l'Alliance.

A la suite de l'exposé de M. Javier Solana, un débat s'est engagé avec les commissaires.

M. Bertrand Delanoë a demandé au secrétaire général de l'OTAN de préciser ses analyses, d'une part, sur l'élargissement de l'OTAN et, d'autre part, sur les relations entre l'OTAN et l'UEO. **M. Javier Solana** a souhaité faire part des impressions que lui avait inspirées une récente visite à Moscou. Il a indiqué que, dans un climat politique tendu en raison de la préparation des élections présidentielles, il était difficile de soutenir un débat rationnel sur la question de l'élargissement de l'OTAN. Il a relevé qu'il importait de développer la relation bilatérale entre l'OTAN et la Fédération russe. Il a observé toutefois qu'il était plus facile de dialoguer avec les autorités militaires -la mise en place de l'IFOR ayant permis de tisser des relations personnelles entre les chefs d'état-major- qu'avec les autorités civiles. De même, il a ajouté qu'une meilleure compréhension pouvait s'instaurer avec les jeunes générations, souvent plus réceptives que leurs

aînées. **M. Javier Solana, secrétaire général de l'OTAN**, a souligné la nécessité de poursuivre en 1996, de façon transparente et prudente, le dialogue privilégié et individualisé entamé avec les pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion à l'Alliance. Il a rappelé son souci de maintenir une position équilibrée entre les relations avec la Russie et celles nouées avec les pays candidats.

Revenant sur les relations entre l'OTAN et l'UEO, il a souligné le caractère complémentaire des deux institutions. Il a noté que les transformations qui affectaient l'Alliance auraient nécessairement des incidences sur le rapport entretenu avec l'UEO. Il a ajouté qu'il convenait également de porter la plus grande attention au processus de négociation dans le cadre de la Conférence intergouvernementale de Turin.

Répondant à **M. Xavier de Villepin, président**, sur les perspectives de concrétisation de l'accord sur les GFIM et sur une première application éventuelle de ce concept dans l'ex-Yougoslavie, **M. Javier Solana** a confirmé que les GFIM devraient, à ses yeux, faire l'objet d'un accord lors de la réunion des ministres des affaires étrangères de l'Alliance, en juin prochain, à Berlin. Il a souligné la très grande importance de ce concept dans le cadre de la rénovation de l'Alliance.

S'agissant de la situation dans l'ex-Yougoslavie, le secrétaire général de l'OTAN a rappelé que la décision de participation à l'IFOR avait été collective et qu'il devait en aller de même pour le départ des troupes engagées sur le terrain. Il a souhaité que l'ensemble des missions militaires de l'IFOR puisse être achevé, dans les délais prévus, avant la fin de l'année. La première application du concept des GFIM devrait, a souligné le secrétaire général de l'OTAN, être soigneusement préparée et lui apparaissait, en l'occurrence, précipitée.

Interrogé enfin par **M. Xavier de Villepin, président**, sur son appréciation de l'état actuel de l'armée

russe, **M. Javier Solana** a indiqué que les troupes d'élite russes participant aux opérations de l'IFOR en Bosnie lui étaient apparues tout à la fois bien préparées, bien équipées et motivées. En réponse à **M. Jacques Habert**, le secrétaire général de l'OTAN a précisé que l'armée russe dans son ensemble se trouvait dans une situation de transition délicate, qui affectait fortement le moral des personnels, mais qu'elle continuait à disposer de troupes d'élite et de matériels très efficaces. Répondant à **M. Jean Clouet** qui évoquait l'état très préoccupant de sous-marins nucléaires russes, **M. Javier Solana** a jugé que la situation ne devait pas être dramatisée, mais que les questions de sécurité nucléaire figuraient au premier rang de ses préoccupations. Il est enfin convenu avec **M. Robert-Paul Vigouroux** que les missions différentes affectées aux troupes russes en Bosnie et en Tchétchénie pouvaient justifier des comportements et des jugements différents sur l'état actuel des troupes russes.

En réponse à **M. Guy Penne**, qui évoquait l'issue des prochaines élections présidentielles en Russie et le grand désenchantement lié à la perte de prestige de ce pays depuis la chute de l'Union soviétique, le secrétaire général de l'OTAN a enfin estimé que les prochaines échéances électorales russes paraissaient très ouvertes et que les pays occidentaux devaient aider la Russie à lutter contre le sentiment de démoralisation, voire d'humiliation, qui pouvait apparaître aujourd'hui.

M. Xavier de Villepin, président, a alors confirmé que la commission organiserait les mardi 16, mercredi 17 et jeudi 18 avril 1996, chaque jour à 9 heures 30 et à 15 heures, une série d'**auditions** consacrées à l'**avenir du service national**. Ces auditions auront lieu salle Médicis et seront ouvertes à tous les sénateurs qui souhaiteront y participer.

M. Xavier de Villepin, président, a enfin rappelé qu'une délégation de la commission effectuerait une **mission d'information au Canada** à partir du 9 avril prochain. Conduite par **M. Yvon Bourges**, elle sera compo-

sée de **M. André Dulait**, rapporteur de la commission pour les affaires étrangères, de **Mme Danielle Bidard-Reydet**, de **M. Marcel Debarge** et de **M. André Boyer**.

M. Xavier de Villepin, président, a précisé qu'il avait reçu le 26 mars, avec **MM. André Dulait** et **André Boyer**, une délégation de parlementaires canadiens et qu'ils avaient également eu des contacts avec l'ambassadeur du Canada en France.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi sous la présidence de M. Xavier de Villepin, président, la commission a entendu **M. Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères**.

M. Hervé de Charette a tout d'abord, à la demande de **M. Xavier de Villepin, président**, évoqué l'enlèvement des sept religieux français en Algérie, dans la région de Médéa. Soulignant que cet enlèvement n'avait fait l'objet d'aucune revendication et que les intentions de ses auteurs demeuraient inexplicées, le ministre des affaires étrangères a fait observer que la France avait, par l'intermédiaire de son ambassadeur à Alger, qui s'était rendu sur place, exprimé aux autorités algériennes l'importance qu'elle attache à la sécurité de ses ressortissants.

Le ministre des affaires étrangères a ensuite commenté l'incidence de la dernière régulation budgétaire sur les moyens du ministère des affaires étrangères. Rapporté au gel de 740 millions de francs initialement envisagé, et qui aurait eu, selon le ministre, des conséquences très graves sur le rayonnement extérieur de la France, et aux rumeurs infondées concernant le retrait de 800 millions de francs sur les crédits de la francophonie, le gel de 350 millions de francs décidé in fine par le Premier ministre permettait de "sauver l'essentiel". Il s'agit là, selon **M. Hervé de Charette**, d'un effort acceptable compte tenu de l'indispensable maîtrise des dépenses publiques actuellement mise en œuvre.

À la demande de **M. Xavier de Villepin, président**, le ministre des affaires étrangères a estimé que cet effort

d'économies devrait être réparti entre la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques (DGR CST) et les autres dépenses du ministère. Il a annoncé que les crédits consacrés aux Français de l'étranger ne seraient pas concernés par ce gel et que, dans cette perspective, les crédits affectés aux bourses par la loi de finances seraient maintenus.

M. Guy Penne s'étant alors interrogé sur la possibilité de maintenir la priorité dont devait faire l'objet l'action audiovisuelle extérieure de la France, le ministre des affaires étrangères a estimé souhaitable de maintenir la cohérence des choix effectués. Dans cette perspective, cet aspect du rayonnement de la France à l'étranger devait, à ses yeux, continuer à bénéficier d'une priorité.

En réponse à une question de **M. Jacques Habert**, **M. Hervé de Charette** a fait observer que le gel des crédits ne se traduirait pas par des fermetures de postes, la réflexion entreprise sur l'avenir du réseau diplomatique et consulaire répondant à une autre logique que la réduction des dépenses publiques. Le ministre des affaires étrangères a ensuite partagé les préoccupations de **M. Jacques Habert** sur l'avenir de l'enseignement français à l'étranger ainsi que du rayonnement de la langue française à l'étranger. Il a indiqué que, en Asie, la trop faible progression des capacités d'enseignement ne suivait pas l'expansion de la présence française et pouvait ainsi constituer un frein à l'expatriation dans cette région.

Avec **M. Jean Clouet**, le ministre des affaires étrangères est revenu sur les différences de procédures applicables aux gels et aux annulations de crédits. Puis, **M. Xavier de Villepin, président**, a rappelé que le gel de 350 millions de francs imposé au quai d'Orsay répondait à l'exigence de réduction du déficit budgétaire, à laquelle il ne saurait y avoir d'alternative, mais que l'arbitrage du Premier ministre attestait le souci du Gouvernement de maintenir les moyens du ministère des affaires étrangères.

M. Hervé de Charette a ensuite fait le point de la situation en ex-Yougoslavie après la réunion du groupe de contact à Moscou. Il a estimé que la séparation des forces de la Fédération bosno-croate et de la République Srpska s'était effectuée dans les délais prévus, tout en déplorant tant les difficultés liées à l'extension de l'autorité du Gouvernement bosno-croate sur les quartiers périphériques de Sarajevo, que l'absence de règlement définitif de la question des prisonniers. Il a constaté que si le dispositif militaire de l'IFOR avait été mis en place dans de bonnes conditions, la persistance de la crise de Mostar témoignait des difficultés des Bosniaques et des Croates à vivre ensemble, tandis que devait être soulignée l'absence de volonté de coopération entre la Fédération bosno-croate et la République Srpska.

Relevant que la logique de la séparation l'emportait sur celle de l'unité, le ministre des affaires étrangères a commenté trois des difficultés susceptibles d'affecter l'avenir de la Bosnie-Herzégovine.

En ce qui concerne le problème posé par les prisonniers, **M. Hervé de Charette** a relevé la décision prise à Moscou de ne pas convoquer, tant que tous les prisonniers ne seraient pas libérés, la Conférence des pays donateurs, qui devait se réunir les 12 et 13 avril à Bruxelles.

S'agissant du déploiement de la force de police internationale, destinée à former les polices locales et à exercer des missions directes de maintien de l'ordre public, le ministre des affaires étrangères a regretté que 600 hommes seulement sur les 1.800 prévus aient été affectés à cet élément indispensable du maintien de l'ordre en ex-Yougoslavie, que l'IFOR n'avait pas pour mission d'assurer. La France, pour sa part, avait rempli ses obligations à cet égard.

Evoquant ensuite le point central que constituent, selon lui, les futures élections, **M. Hervé de Charette** a estimé que le souci d'assurer la stabilité de la Bosnie-Herzégovine devait l'emporter sur des préoccupations liées au

calendrier. C'est ainsi que des questions majeures devaient être résolues avant l'organisation du processus électoral, qu'il s'agisse de la question du vote des réfugiés ou de la non-candidature de personnes accusées de crime devant le tribunal pénal international. Le ministre des affaires étrangères a par ailleurs souligné l'importance que revêtait l'indépendance des médias dans l'organisation des débats et des élections à venir.

Parmi les difficultés nouvelles susceptibles d'apparaître, **M. Hervé de Charette** a mentionné le statut de Brcko qui doit faire l'objet d'un arbitrage international dont la procédure n'a pas encore commencé à ce jour.

Le ministre des affaires étrangères s'est toutefois félicité, dans un contexte qui demeurerait difficile, de la détermination unanime des cinq membres du groupe de contact pour favoriser le rétablissement d'une paix durable en Bosnie-Herzégovine.

A l'issue de cet exposé, **M. Christian de La Malène** a souligné l'importance que revêtait le processus électoral pour encourager l'unité dans un pays où domine une logique de séparation. Evoquant l'importance des moyens consacrés par l'ONU à la surveillance des élections au Cambodge, **M. Christian de La Malène** a relevé les nombreuses incertitudes qui caractérisaient encore le processus électoral en ex-Yougoslavie, qu'il s'agisse de la participation des réfugiés ou de la formation des listes électorales.

Le ministre des affaires étrangères a rappelé la compétence confiée par les accords de Paris à une mission de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) à l'égard du processus électoral à venir, bien que la portée de l'intervention de l'OSCE -contrôle ou organisation des élections- n'ait pas encore été clairement définie. **M. Hervé de Charette** a donc déploré l'importance de toutes les questions encore pendantes.

M. Jean Clouet s'étant interrogé sur la possibilité de placer le port de Brcko sous mandat international, le

ministre des affaires étrangères a précisé que le conflit relatif au statut de cette ville avait été confié à une procédure d'arbitrage qui devrait conduire à une décision d'ici la mi-décembre 1996.

M. Xavier de Villepin, président, s'est alors inquiété du réarmement des troupes bosniaques sous l'influence notamment des Etats-Unis. Confirmant l'hostilité de la France à un tel réarmement, **M. Hervé de Charette** a souligné le danger que présentait la démarche américaine, la restauration de la paix en Bosnie-Herzégovine étant incompatible avec toute tentative de réarmement sur le terrain et supposant au contraire un équilibre militaire au plus bas niveau possible.

En réponse à **M. Jean Clouet** qui évoquait une éventuelle union entre la Biélorussie et la Russie, **M. Hervé de Charette** a rappelé la volonté de la diplomatie russe de renforcer les liens entre la Russie et les pays de la CEI. Il a précisé, répondant à **M. Xavier de Villepin, président**, que la Biélorussie se trouvait aujourd'hui confrontée à de grandes difficultés économiques.

Interrogé par **M. Hubert Durand-Chastel** sur le déroulement et les suites du récent sommet euroasiatique de Bangkok, le ministre des affaires étrangères a souligné le caractère inédit et tout à fait positif de cette rencontre qui s'était déroulée dans d'excellentes conditions tout en échappant au formalisme diplomatique habituel. Cette rencontre sera suivie par des réunions des ministres des affaires étrangères et des finances des pays concernés et par de nouveaux sommets prévus à Londres en 1998 et en Corée en l'an 2000. La Conférence de Bangkok, a relevé **M. Hervé de Charette**, a souligné la volonté des pays asiatiques de nouer des relations plus fortes avec l'Europe, notamment sur le plan technologique, et de s'affirmer sur la scène internationale.

Le ministre des affaires étrangères a enfin évoqué, en réponse à **M. Xavier de Villepin, président**, le prochain voyage du Chef de l'Etat en Egypte et au Liban. Il a souli-

gné l'importance de ce déplacement, relevant en particulier qu'il s'agirait de la première visite d'un Président de la République française au Liban.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 26 mars 1996 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - En l'absence de M. Charles Des-cours, rapporteur, empêché, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a présenté les observations que lui semblaient justifier les **orientations retenues pour l'élaboration des ordonnances prévues par la loi n° 95-1348 du 30 décembre 1995** autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, **à réformer la protection sociale**, à l'issue des 25 auditions auxquelles avait procédé le rapporteur.

Il a indiqué que trois préalables lui paraissaient devoir être retenus. Les efforts demandés doivent être équitablement répartis entre tous les acteurs de notre système de protection sanitaire et sociale, et singulièrement entre l'hôpital et la médecine ambulatoire. Le temps doit être donné aux intéressés pour mettre en œuvre, dans la concertation, les mesures envisagées. Les mécanismes de régulation des dépenses de l'assurance maladie doivent s'accompagner de mesures incitatives.

En outre, un exposé commun des motifs devra rendre plus lisibles les dispositions nouvelles, propres à améliorer les relations entre l'Etat, la sécurité sociale et les partenaires sociaux et à favoriser une meilleure définition de la politique de santé.

S'agissant de l'architecture et de la gestion des caisses, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a estimé que le légitime retour au paritarisme des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale ne devait pas être contrarié par sa composition ni les compétences dévolues à ses membres.

Dans le souci d'assurer le bon fonctionnement des caisses et de mieux impliquer les conseils d'administration, les directeurs des caisses locales pourraient être choi-

sis sur une liste de trois noms proposée auxdits conseils par les directeurs des caisses nationales, chargés de les nommer. De plus, la composition du conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale devrait être alignée sur celle retenue pour les autres caisses nationales.

Enfin, les missions des unions régionales de caisses d'assurance maladie, dont l'institution est rendue nécessaire tant par la mise en œuvre, au niveau régional, de la politique conventionnelle que par l'accès universel à l'assurance maladie, méritaient d'être précisées, notamment par rapport à celles des caisses.

Concernant les nouveaux instruments de la politique hospitalière, qui reposent sur un partenariat entre l'Etat et l'assurance maladie au niveau régional, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a considéré qu'ils étaient adaptés au nécessaire redéploiement des moyens mais qu'ils auraient gagné à s'accompagner de la mise en place d'un mode structurant de financement des hôpitaux publics et harmonisé avec celui du secteur privé.

Les directions régionales et départementales de l'action sanitaire et sociale devaient être assurées de disposer des moyens propres à accomplir les missions qui continuaient de leur être confiées. L'allocation contractuelle des moyens accordés aux établissements devait évidemment tenir compte de leurs projets médicaux, associant ainsi personnels médicaux et paramédicaux à la définition de l'avenir de l'appareil hospitalier. La démarche d'accréditation était opportune, dès lors qu'elle était distinguée de la nécessaire évaluation médico-économique et qu'était préservé un volontariat que seule l'expérience pourrait conduire à remettre en cause.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a précisé que l'agence nationale d'accréditation et de développement de l'évaluation des soins (ANADES) remplirait d'autant mieux sa mission que son indépendance serait garantie vis-à-vis des pouvoirs publics, des caisses, comme des inté-

rêts socio-professionnels. A cet égard, le statut d'établissement public semblait le mieux adapté.

Par ailleurs, les procédures d'affectation interne des praticiens et d'accès à la " chefferie de service " devaient être déconcentrées, pourvu qu'elles reposent sur le plein accord des commissions médicales d'établissement, au sein desquelles le plus large consensus devait aussi continuer d'être recherché dans la définition de l'organisation interne des établissements.

A cet égard, il a regretté que l'occasion n'ait pas été saisie de renforcer, sur d'autres points, les compétences des conseils d'administration et que la modification de leur composition permis de mieux asseoir leur autorité.

Enfin, une logique de " bassin local hospitalier " devait être développée parallèlement à la nouvelle logique d'allocation régionale des moyens et les obstacles administratifs qui semblaient avoir été jusqu'à présent opposés à la coopération entre hôpitaux publics, cliniques privées et médecins libéraux, être rapidement levés.

Quant à la politique de maîtrise des dépenses de médecine ambulatoire, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a rappelé qu'elle ne devait pas être contradictoire avec la démarche conventionnelle. En amont, la conférence nationale de santé pourrait voir son objet clarifié. En aval, l'opposabilité des décisions du Parlement ne devait pas décourager de négocier. De plus, la politique économique du médicament ne saurait être définie par solde.

Il a également estimé que, pour être compris, le mécanisme de régulation des dépenses, qui mêle justement responsabilité collective et contributions individuelles, devait être complété par des incitations conventionnelles, sanctionnées par des démarches personnelles et volontaires d'adhésion. La pérennisation des références médicales opposables devait être complétée par la réaffirmation du rôle des partenaires conventionnels. Les compétences nouvelles des médecins conseils devaient impérativement

s'accompagner des légitimes garanties que pourrait apporter la médiation d'experts indépendants. Les mesures propres à réguler la démographie médicale ne devaient pas peser exclusivement sur les jeunes médecins.

Il a indiqué que l'informatisation des cabinets médicaux, le codage des actes et des pathologies et la généralisation des cartes du professionnel de santé et de l'assuré social apparaissaient désormais comme une condition déterminante de l'efficacité et de la pérennisation de la maîtrise des dépenses de santé.

Il s'est demandé à cet égard s'il était pertinent de distribuer un carnet de santé provisoire, qui ne possède pas, de surcroît, les vertus du système mis en place par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale.

Enfin, il a considéré que les expérimentations devaient reposer exclusivement sur le volontariat et s'organiser autour de la prise en charge des pathologies lourdes. En outre, les incitations aujourd'hui proposées ne sauraient être revendiquées demain comme des conditions à leur généralisation.

Pour conclure, il a proposé à la commission de consigner ces observations dans une lettre, qui pourrait être adressée à M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

M. Roland Huguet a estimé que les ordonnances ne répondaient pas aux problèmes réels et se contentaient d'encadrer la pénurie dont le Parlement serait ultérieurement rendu responsable. En cas d'échec de la politique de maîtrise des dépenses, il a émis la crainte d'une privatisation du système de sécurité sociale. Il a considéré que les comptes sociaux ne seraient pas pour autant clarifiés et que l'essentiel des ressources du système continuerait à être prélevé sur les revenus du travail. Enfin, il a regretté l'absence de références à une politique de prévention et à des indicateurs de santé précis.

M. Claude Huriet a relevé le caractère positif des propositions soumises à la commission qui privilégient les mesures incitatives et la concertation. Puis, il a demandé au président si l'ANADES se substituerait à l'agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale (ANDEM) et si elle cumulerait les fonctions d'accréditation et d'évaluation. Il a estimé que le développement de l'informatisation des praticiens pourrait contribuer à éviter de les exposer aux sanctions prévues. Il a souligné l'ambiguïté du concept de " déclinaison régionale " des objectifs de santé de même que la nécessité de distinguer la politique de la santé et les actions de santé publique. Enfin, il a souhaité que le comité économique du médicament soit consacré par la loi.

M. Alain Vasselle a souhaité que la lettre vise également la situation des établissements de santé interdépartementaux afin qu'il en soit tenu compte dans la composition de leurs conseils d'administration et que les restructurations en vue de la résorption des lits hospitaliers excédentaires soient évoquées de façon plus explicite.

M. Serge Franchis a évoqué, rappelant la position des partenaires sociaux au cours des auditions auxquelles il avait été procédé, les problèmes posés par la composition des conseils d'administration et, en particulier, la nécessaire représentation des intérêts familiaux.

M. Charles Metzinger a indiqué que son groupe restait hostile aux orientations des ordonnances qui tendent à une étatisation de la sécurité sociale, consacrée par l'extension des compétences du Parlement. Il a regretté l'absence de référence au régime universel d'assurance maladie et à une politique nationale de la santé et s'est interrogé sur les dispositions relatives aux unions régionales des caisses d'assurance maladie, sur la politique du médicament, sur le retour au paritarisme et sur la marge de négociation qui sera laissée aux partenaires conventionnels. Il a donc estimé que les observations présentées par M. Jean-Pierre Fourcade, président, ne sauraient engager que la seule majorité de la commission.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis a indiqué que son groupe ne s'associerait pas davantage à la majorité de la commission et a appelé l'attention sur deux points principaux : les modalités du paritarisme qui, dans la forme proposée, n'apparaissent pas très claires et la nécessité d'une politique en faveur de la prévention.

M. Bernard Seillier a dit apprécier la qualité des observations présentées par le président ainsi que l'équilibre de ses propositions.

M. Jean Madelain a également donné son approbation globale et a insisté sur la nécessité d'une harmonisation entre le mode de financement des hôpitaux publics et privés et d'une coopération entre ceux-ci. Il a regretté que les documents d'orientation ne fassent pas allusion à la réforme du financement de la sécurité sociale, et notamment à l'élargissement de l'assiette des cotisations, qu'il considère comme urgente.

La majorité de la commission a alors confié au président le soin de consigner l'ensemble de ces observations dans un courrier adressé à M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales, en tenant compte de certaines préoccupations de l'opposition, qu'il s'agisse de l'égal accès aux soins ou de la prévention sanitaire.

M. Roland Huguet a alors remercié le président pour le caractère démocratique de cette procédure.

La commission a ensuite **examiné en deuxième lecture le projet de loi n° 280 (1995-1996)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant **réforme du financement de l'apprentissage**, sur le rapport de M. Jean Madelain.

M. Jean Madelain, rapporteur, a tout d'abord indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté le projet de loi en deuxième lecture dans une rédaction très proche de celle du Sénat. Elle a en effet maintenu la suppression de l'article premier A (déclaration de principe sur les finalités de l'apprentissage) et accepté la nouvelle rédaction de l'article premier B, confirmant ainsi la suppression du

conseil national de l'apprentissage. Elle a également adopté sans modification les articles 2, relatif aux conditions d'attribution de la prime à l'apprentissage, 7 sur les emplois-villes et 12 relatif au capital de temps de formation.

M. Jean Madelain, rapporteur, a alors présenté les modifications apportées par l'Assemblée nationale aux deux articles restant en discussion.

Il a indiqué qu'à l'article premier les députés avaient rétabli l'obligation de verser les concours de l'entreprise aux centres de formation d'apprentis (CFA) " par le biais des établissements " et qu'à l'article 9 ils avaient supprimé la mention introduite dans le code du travail de la possibilité, pour les régions, de financer des charges inhérentes à la fonction de tuteur.

Puis, le rapporteur a proposé, sous réserve de l'interprétation juridique qu'il faisait de ces dispositions dont il demanderait la confirmation au Gouvernement en séance publique, d'accepter les modifications introduites par l'Assemblée nationale, assorties cependant de deux amendements, l'un à l'article premier, de coordination, l'autre, à l'article 9, pour élargir le champ d'intervention des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

M. Jean Madelain, rapporteur, a ensuite formulé deux observations qu'il lui paraissait nécessaires d'insérer dans son rapport écrit. La première vise à faire figurer, dans la loi de finances prévue à l'article premier, les conditions dans lesquelles une partie de la péréquation nationale pourrait être affectée aux actions de portée nationale intéressant l'apprentissage et bénéficiant de financements de l'Etat ; une telle disposition permettrait en effet de régler, en concertation avec les régions, la question du financement des CFA à recrutement national ou interrégional tout en favorisant ce type d'action.

La seconde observation porte sur les conditions d'imputation des concours obligatoires versés aux CFA. Le rapporteur a en effet souhaité que le décret en Conseil

d'Etat prévu par l'article premier dispose que ces concours ne peuvent en aucune façon être imputés sur la fraction du quota réservé à la péréquation nationale, afin que cette dernière ne soit pas vidée de son sens.

En conclusion, **M. Jean Madelain, rapporteur**, a constaté que les positions des deux Assemblées étaient très proches et devraient conduire sans difficulté à un accord. Il a en conséquence proposé d'adopter le texte sous la réserve de ses deux amendements.

Après avoir fait siennes les observations du rapporteur, la commission a procédé à l'examen des articles.

A l'article premier, après les interventions de **MM. André Jourdain, Louis Souvet et de Mme Marie-Madeleine Dieulangard** portant sur la répartition du " quota " apprentissage, la commission a adopté un amendement de coordination prévoyant que les concours financiers puissent être versés aux CFA, soit directement, soit, le cas échéant, par leurs établissements, soit par l'intermédiaire d'un organisme collecteur.

A l'article 9, la commission a rétabli partiellement le texte adopté par le Sénat en première lecture, la rédaction retenue ne faisant plus mention de la possibilité pour les régions de prendre en charge les coûts liés à la fonction de l'exercice tuteur. Après intervention de **M. Guy Fischer, de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et de M. Jean-Pierre Fourcade, président, M. Jean Madelain, rapporteur**, a expliqué que certaines régions craignaient d'être contraintes d'assurer ce type de financement. Il a néanmoins précisé que ces financements restaient possibles en application de l'article 82 de la loi du 7 janvier 1983, et que l'amendement, par ailleurs, élargissait le champ d'intervention des OPCA.

La commission a alors **approuvé en deuxième lecture le projet de loi ainsi modifié.**

Enfin, la commission a examiné, sous la présidence de M. Bernard Seillier, vice-président, **en deuxième lecture le rapport de M. Claude Huriet sur le projet de loi**

n° 281 (1995-1996), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, portant **diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire**.

M. Claude Huriet, rapporteur, a indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté, à l'initiative de M. Jean-François Mattéi, un article additionnel premier A relatif aux " collections d'échantillons biologiques humains ".

Il a rappelé que l'Assemblée nationale avait déjà introduit un tel article dans un précédent " DDOS " (diverses dispositions d'ordre social), finalement écarté par la commission mixte paritaire.

Il a estimé que s'il convenait de combler un vide juridique pour certaines collections d'échantillons biologiques, la réponse apportée par cette disposition se superposait à des législations existantes, telles que la loi du 20 décembre 1988 modifiée, les lois dites bioéthiques et le code civil qui interdit la commercialisation du corps humain.

M. Claude Huriet, rapporteur, s'étant engagé à examiner rapidement cette question afin qu'un cadre juridique précis et fiable soit rapidement donné à la constitution de certaines banques d'échantillons biologiques qui en sont actuellement dépourvues, la commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

A l'article premier B, la commission a adopté un amendement tendant à mieux respecter la directive 94/10 en vertu de laquelle les Etats doivent notifier à la commission tout projet de norme technique avant son entrée en vigueur, et à tenir compte de la difficulté de mesurer la puissance sonore en crête des baladeurs musicaux.

A l'article premier, **M. Charles Metzinger** a indiqué que, même si les modifications apportées par l'Assemblée nationale amélioreraient la rédaction, il maintenait l'opposition qu'il avait exprimée au cours de l'examen du projet de loi en première lecture. La commission a alors adopté cet article sans le modifier.

M. Claude Huriet, rapporteur, a indiqué que, selon ses auteurs, l'article 2 bis devait résoudre les difficultés sociales que pouvait entraîner l'application de la loi du 4 février 1995, sans risque pour la santé publique.

M. Charles Metzinger a pris la même position que sur l'article premier.

La commission a adopté cet article sans le modifier.

A l'article 3, la commission a adopté un amendement de portée rédactionnelle.

Adoptant l'article 6 sans le modifier, elle a souhaité compléter son dispositif par un article additionnel prévoyant qu'il s'appliquerait également aux déchets opératoires.

La commission s'est en outre réservé la possibilité de coordonner ultérieurement ce texte avec les dispositions sur les thérapies génique et cellulaire, si le Sénat devait prochainement les adopter.

A l'article 7 ter, concernant les pharmacies à usage intérieur dans les départements, qui a été supprimé, **M. Claude Huriet, rapporteur** a indiqué qu'il laissait à ses collègues socialistes, auteurs de cet article additionnel, le soin de proposer, le cas échéant, son rétablissement.

La commission a adopté l'article 7 quater sans le modifier.

A l'article 7 quinquies, qui vise, à la demande du conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes, à modifier légèrement la composition de ce conseil en vue de l'adapter à la répartition actuelle des chirurgiens dentistes sur le territoire national, la commission a adopté deux amendements.

Le premier limite la portée de l'arrêté ministériel de répartition des membres supplémentaires entre départements à la seule région parisienne.

Le second prévoit que le texte du nouvel article L. 439 ne s'appliquera qu'au prochain renouvellement partiel du

conseil national, afin de ne pas perturber le calendrier des élections ordinales.

La commission a adopté les article 8, 10 et 13 sans les modifier.

A l'article 15 bis, **M. Claude Huriet, rapporteur**, a indiqué que cette disposition, introduite par l'Assemblée nationale, visait à régulariser la situation des personnels de droit privé qui contribuent au fonctionnement de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du groupement d'intérêt économique appelé Bureau des techniques d'actuariat et de management.

Après un débat au cours duquel sont intervenus **MM. Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Charles Metzinger, Alain Vasselle, Jean Madelain et Claude Huriet, rapporteur**, la commission a adopté cet article sans le modifier.

Le rapporteur a ensuite précisé que l'article 19 (contrat à durée déterminée d'une durée de cinq ans pour les chercheurs travaillant dans un organisme créé en application d'une convention internationale) supprimé par l'Assemblée nationale, ferait certainement l'objet d'une demande de rétablissement par M. Pierre Laffitte qui l'avait introduit en première lecture.

La commission a, sur la proposition de son rapporteur, adopté un amendement de suppression de l'article 19 bis permettant au secteur de la conchyliculture de recourir aux chèques emploi-service, un tel élargissement de ce dispositif lui paraissant prématuré.

Sous la présidence de M. Jacques Machet, secrétaire, la commission a adopté les articles 20 bis (transposition par voie conventionnelle de la directive européenne du 30 mars 1989 sur les équipements de travail) et 20 ter (conditions d'ancienneté requise pour ouvrir droit au bénéfice d'une convention de conversion).

La commission a ensuite adopté un amendement réécrivant l'article 21 (mission de l'Inspection générale des

affaires sociales), afin de redonner à l'IGAS un pouvoir de contrôle des associations faisant appel à la générosité publique, refusé par l'Assemblée nationale.

Elle a également rétabli l'article 22, supprimé par l'Assemblée nationale, relatif à la répartition des ressources collectées dans le cadre des campagnes organisées par un collectif d'associations.

A l'article 25, concernant l'ouverture de buvettes dans les stades, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, ayant demandé, en début de séance, que la commission adopte un amendement de suppression, **M. Claude Huriet, rapporteur**, a observé que l'on ne pouvait pas prétendre à la fois que la vente d'alcool sur les stades procurerait suffisamment d'argent aux petits clubs sportifs et qu'elle ne causerait pas de trouble à la santé publique, compte tenu de la faible consommation des spectateurs.

A titre personnel, **M. Charles Metzinger** a indiqué qu'il était favorable au maintien de l'article 25.

M. Alain Vasselle et **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** ont suggéré que la commission propose, comme elle l'avait fait en première lecture, de substituer à cet article une disposition prévoyant l'augmentation des ressources du fonds national pour le développement du sport.

M. André Jourdain a estimé que la commission ne remplirait pas sa mission si elle ne proposait pas, collectivement, la suppression de l'article.

M. Jean Madelain a souligné la portée très symbolique de l'article 25, qui serait perçu, s'il était adopté, comme une nouvelle remise en cause de la loi dite Evin.

En appui à la proposition de **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** et de **M. Alain Vasselle**, **M. Guy Fischer** a observé que, si le caractère luxueux de la plaque d'information que la Française des jeux avait adressée aux sénateurs était en rapport avec ses capacités financières, le Parlement pouvait sans dommage accroître sa participation au financement des petits clubs à travers

le fonds national de développement du sport. **M. Gérard Roujas** s'est rangé à cet avis.

M. Georges Mazars s'est déclaré tout à fait favorable à l'article 25.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard a exprimé au contraire sa plus vive hostilité.

La commission a alors, sur la proposition de son rapporteur, adopté un amendement substituant aux dispositions de l'article 25 un relèvement des ressources du fonds national pour le développement du sport en vue de favoriser l'activité des associations sportives amateurs.

La commission a approuvé l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Enfin, la commission a désigné **M. Louis Souvet** comme **rapporteur de la proposition de résolution n° 258** (1995-1996) présentée, en application de l'article 73 *bis* du règlement, par M. Jacques Genton sur la proposition de règlement du Conseil modifiant en faveur des **travailleurs en chômage** le règlement relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement fixant les modalités d'application du règlement (n° E-582), et sur la proposition de règlement du Conseil modifiant en faveur des **titulaires de prestations de préretraite** le règlement relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement fixant les modalités d'application du règlement (n° E-583).

Mercredi 27 mars 1996 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, puis de M. Jacques Bimbenet, vice-président. - La commission a procédé à l'examen du rapport pour avis de **M. Lucien Neuwirth** sur la pro-

position de loi n° 173 (1995-1996) de M. Jean-François Mattéi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture et relative à l'adoption.

A titre liminaire, **M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis**, s'est réjoui que le texte soumis à l'examen de la commission, pourtant consacré à un sujet aussi important, soit issu d'une initiative parlementaire. Il a rappelé que cette proposition de loi, signée de M. Jean-François Mattéi, était la traduction législative du rapport de ce dernier intitulé " Enfants d'ici, Enfants d'ailleurs " présenté en conclusion de la mission qui lui avait été confiée par M. Edouard Balladur, alors Premier ministre.

Il a précisé que la commission des lois, saisie au fond de ce texte, s'était prononcée le matin même sur le titre premier consacré au code civil, laissant, pour l'essentiel, à la commission saisie pour avis le soin d'examiner les autres dispositions.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis, a également noté que c'était, à son sens, la première réforme d'envergure relative à l'adoption depuis la loi du 11 juillet 1966, soit depuis trente ans, même si d'autres textes, d'une portée mineure, étaient intervenus depuis lors.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis, a ensuite expliqué combien cette réforme de l'adoption intervenait dans un contexte national et international profondément modifié. Sur le plan international, il a rappelé l'intervention de la Convention internationale des Droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 relative à la protection des enfants et à la coopération en matière d'adoption internationale. S'agissant de cette dernière convention, qui définit les responsabilités respectives des pays d'origine et des pays d'accueil, il a souligné le fait que, bien que signée par la France, elle n'avait pas encore été ratifiée par celle-ci et qu'elle ne vaudrait que pour les Etats qui l'auraient signée. Il a mentionné, à cet égard, le problème posé par les Etats musulmans, qui, conformément aux préceptes du

Coran, ne reconnaissent pas l'adoption et les possibles effets pervers dus à la mise en œuvre de cette convention plus contraignante pour ceux qui ont recours à l'adoption internationale et qui pourraient ainsi être tentés de se tourner vers des pays non-signataires.

Sur le plan national, **M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis**, s'est également attaché à retracer les principales évolutions en matière d'adoption depuis quinze ans. Il a ainsi noté que le nombre de personnes agréées, soit 13.428, était bien supérieur au nombre d'enfants placés en vue d'adoption en France, soit 1.355, et de visas accordés à des enfants étrangers adoptés par des Français, soit 2.778, et que le nombre d'adoptions prononcées par le juge, annuellement, était d'environ 4.000. Il a rappelé que le délai moyen d'attente pour adopter un enfant à partir de l'obtention de l'agrément était compris entre 2 et 5 ans. Il a mis sur le compte de ce véritable " parcours du combattant " le recours croissant à l'adoption internationale.

Il a conclu également à la diversité des pratiques des services d'aide sociale à l'enfance d'un département à l'autre dont témoignaient les écarts constatés en matière de taux de refus d'agrément.

Il a, ensuite, évoqué la baisse du nombre des pupilles de l'Etat qui sont passés de 63.000 en 1949 à environ 4.000 en 1993, imputable, selon lui, à l'évolution des mentalités et à celle de la législation, et le très petit nombre -de 700 à 900 par an- d'accouchements secrets par rapport aux 700.000 naissances annuelles.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis, s'est, ensuite, interrogé sur les raisons de la non adoption des deux-tiers des 4.000 pupilles de l'Etat. Il a rappelé, à cet égard, qu'il avait demandé par lettre au ministre chargé du dossier de diligenter une enquête pour élucider ce point.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis, a également attiré l'attention de la commission sur le fait que s'il y a quinze ans l'adoption interne composait les deux-

tiers des adoptions, et l'adoption internationale, l'autre tiers, la proportion s'était désormais inversée. Il a noté que les œuvres intermédiaires en matière d'adoption n'intervenaient plus que de manière marginale en France, et permettaient seulement le tiers des adoptions sur le plan international, le reste relevant de l'adoption directe. Il a souligné le fait que la France était en valeur absolue le deuxième pays d'accueil en matière d'adoption internationale après les Etats-Unis et le premier en valeur relative. Il a rappelé qu'en quinze ans, de 1979 à 1994, près de 34.000 enfants avaient été adoptés par des familles françaises et que le nombre des pays d'origine s'était considérablement accru même si certains pays comme la Corée ou le Sri Lanka s'étaient fermés pendant ce temps à l'adoption. Il a tenu à remarquer que, si, dans les années quatre-vingt, l'Amérique latine était largement majoritaire pour les origines d'adoption, elle était désormais quasiment rejointe par l'Asie avec notamment le Vietnam et que la France n'était pas seulement un pays d'accueil, mais aussi un pays d'origine, quoique de manière marginale, dans deux cas : celui des petits trisomiques du Nord de notre pays adoptés par des Belges et celui des petits polynésiens adoptés par des Américains.

Ensuite, **M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis**, a rappelé brièvement les dispositions contenues dans le titre premier du texte consacré au code civil et qui avaient été soumises à l'examen de la commission des lois le matin-même. Il a souligné le paradoxe qui existait, selon lui, entre le fait qu'une veuve puisse adopter et celui qui faisait qu'elle n'avait pas le droit de se faire réimplanter son propre embryon, comme l'avait rappelé la jurisprudence récente. Il a souhaité, à cet égard, une modification de la législation actuelle qui pourrait s'inscrire dans le cadre d'un nouveau texte.

Concernant les dispositions dont la commission était saisie pour avis, il a noté que la reconnaissance de la valeur nationale de l'agrément en était l'une des avancées les plus significatives. Il a mentionné que, désormais, les

dossiers des pupilles de l'Etat qui n'auraient pas fait l'objet d'un projet d'adoption plus de six mois après leur admission seraient transmis au ministre chargé de la famille, ceci afin de lutter contre la non adoption actuelle des deux tiers d'entre eux. Il s'est, toutefois, demandé si une telle mesure serait suffisante.

Sur le problème de l'accès aux origines, il a constaté que les dispositions de la proposition de loi étaient très mesurées et apparaissaient de bon sens, comme le fait de limiter la demande de secret à l'identité des parents et pour les enfants de moins d'un an. S'agissant des renseignements non identifiants, qui pourront être recueillis auprès de la personne remettant l'enfant, il a souhaité que ne soit pas prévue une liste précise, préférant s'en remettre à la sagesse et à la sagacité des conseils généraux dans ce domaine. Concernant la communication de ces éléments, il a rappelé que la proposition de loi en prévoyait la possibilité pour les mineurs sans préciser l'âge ou la capacité de discernement, à condition toutefois qu'il y ait l'accord du représentant légal et l'assistance d'une personne habilitée par le président du conseil général. Sur le délai de rétractation pour, entre autres, la femme accouchant secrètement, il a mentionné qu'il avait été réduit de trois mois à six semaines.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis, a, ensuite, brièvement rappelé les différentes dispositions relatives au code de la sécurité sociale et au code du travail (titres III et IV), dont celles instaurant une année d'allocation parentale d'éducation (APE) pour les adoptants d'enfants de trois ans, et le congé parental d'éducation afférent, celle alignant l'allocation d'adoption sur l'allocation pour jeune enfant (APJE), celle créant un régime de prêts pour favoriser l'adoption d'enfants à l'étranger et celle créant un congé non rémunéré visant à aller chercher ces enfants. Il a noté, concernant le titre V de ce texte, combien il semblait difficile de créer une autorité centrale pour l'adoption destinée à respecter et mettre

en œuvre une convention -la convention de La Haye- non encore ratifiée.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis, a également explicité les principes qui avaient guidé son analyse du texte, tels que la simplification des démarches pour les adoptants, une meilleure garantie des droits de chacun, le souci d'assimiler, à chaque fois que c'était possible, naissance et adoption ainsi que celui de ne pas remettre en cause les fondements de l'adoption et de l'accouchement secret, par la création d'une instance de médiation aux contours imprécis.

Guidé par un souci de simplification et de rapidité, **M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis**, a déclaré souhaiter réduire le délai pour l'obtention des agréments qui passerait ainsi de neuf mois à six mois et serait réputé accordé à défaut de notification intervenue dans ce laps de temps et accroître les droits à l'information et de recours des postulants. Il a précisé également que les délais en matière de rétractation de consentement à l'adoption pour, notamment, l'accouchement secret et de recueil du consentement du deuxième parent dès lors que le premier a remis l'enfant en vue d'adoption, devaient être réduits. Ils devraient ainsi passer, selon lui, respectivement de trois mois à deux mois, et d'un an à six mois.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis, a souhaité également proposer la création d'un accompagnement psychologique et social pour la femme accouchant secrètement, destiné à faciliter l'intégration et modulable selon le cas pour l'enfant adopté.

S'agissant de l'accès du mineur aux renseignements " non identifiants " qu'il a préféré définir comme " ne portant pas atteinte au secret de l'identité des parents ", **M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis**, a souhaité qu'une telle faculté soit réservée au mineur capable de discernement, avec l'accord de ses parents adoptifs et avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du conseil général.

Enfin, **M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis**, s'est prononcé en faveur d'un principe de parité entre naissance et adoption, permettant ainsi d'adapter certaines prestations aux particularités de l'adoption. A cet égard, il a déclaré avoir veillé à ce que les dispositions concernant l'adoption internationale ne soient pas plus avantageuses que celles concernant l'adoption interne et à ce qu'il n'y ait pas, concernant le congé non rémunéré, une inégalité de traitement entre le secteur privé et les trois fonctions publiques.

Un large débat s'est ensuite engagé.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a remercié M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis pour la clarté et la concision de son exposé.

M. Jean Chérioux a souligné combien l'intervention de M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis, alliait réalisme et cœur. Rappelant les statistiques en matière d'aide sociale à l'enfance, et en particulier d'enfants placés qui seraient 106.000 actuellement, il a mis celles-ci en regard avec le nombre insuffisant, par rapport à celui de personnes agréées, d'enfants adoptables. Tout en précisant que son propos n'était pas de favoriser les abandons d'enfants, il s'est prononcé en faveur d'une modification de l'article 350 du code civil sur la déclaration d'abandon, afin d'inciter les services sociaux à être plus dynamiques dans ce domaine.

M. Jean-Louis Lorrain a regretté que la commission n'ait pas été saisie au fond de ce texte et se retrouve ainsi amputée dans sa capacité d'analyse dans la mesure où le titre premier était de la compétence de la commission des lois. Il s'est interrogé sur les dispositions relatives aux conflits de loi et a souhaité connaître les conclusions de la commission des lois sur les articles dont elle avait été saisie.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a précisé qu'il y avait deux possibilités, lorsqu'un texte intéressait au moins deux commissions, hormis le recours à une commis-

sion spéciale, soit les deux commissions se saisissaient de tous les articles, y compris de ceux qui étaient étrangers à leur compétence habituelle, avec le risque d'un conflit, soit elles les partageaient. Il a considéré que la deuxième solution devait prévaloir parce qu'elle était respectueuse des compétences de chacune des commissions et propre à améliorer la qualité du débat, dont la durée se trouvait, en outre, ainsi réduite.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis, en réponse à M. Jean Chérioux, s'est déclaré en accord avec l'analyse de celui-ci sur l'article 350 du code civil, citant à cet égard le cas de parents se signalant à leurs enfants au bout de 11 mois, soit un mois avant la date butoir, afin que ceux-ci ne fassent pas l'objet d'une déclaration d'abandon, les privant par là-même de toute perspective d'adoption. Il a toutefois rappelé que cette disposition entrait dans le champ de compétence de la commission des lois.

M. Claude Huriet a tenu à féliciter M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis, de sa concision et de la sensibilité de son propos. Il s'est, ensuite, interrogé sur la réforme du conseil de famille, sur le problème de l'adoption par des concubins, sur l'obligation alimentaire et sur les pouvoirs du juge lorsqu'il y a refus d'agrément.

M. Jean Chérioux revenant sur la question de l'implantation d'un embryon pour une veuve, a rappelé que cela n'avait pas été souhaité par le législateur dans la mesure où ce serait donner naissance à un enfant sans père alors que l'adoption revenait à donner à un enfant une famille, ce qui lui semblait tout à fait différent.

M. Georges Mazars s'est prononcé en faveur de la création d'une instance de médiation pour la connaissance des origines, citant, à l'appui de sa proposition, le cas douloureux de pupilles qui souhaiteraient connaître leur filiation et leurs racines.

Pour répondre à la demande de M. Jean-Louis Lorrain, **M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis**, a, ensuite, procédé à une brève analyse des conclusions de la

commission des lois. Il a notamment précisé que ladite commission avait supprimé les articles relatifs à l'instauration d'un écart d'âge maximal entre l'adopté et l'adoptant, au rétablissement du terme adoption simple, au respect de la liberté du juge judiciaire à l'occasion du prononcé de l'adoption, aux conflits de loi. Il a également déclaré que le délai de rétractation avait été réduit de trois mois à deux mois et qu'il proposerait, dans la partie du texte dont la commission des affaires sociales était saisie pour avis, de semblables amendements. Il a mentionné que la commission des lois, à l'article 51 relatif à l'autorité centrale pour l'adoption, proposait une rédaction très voisine de celle qu'il soumettrait à l'examen de la commission. Enfin, il a attiré l'attention de la commission sur le fait que les dispositions des articles 30 et 31 du présent texte qui sont codifiées dans le code de la famille et de l'aide sociale et ont trait aux renseignements " non identifiants " et à leur communication seraient, sur la proposition de la commission des lois et sous une forme quelque peu modifiée, également inscrites dans le code civil.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen des articles du texte dont elle était saisie pour avis.

Avant l'article 28, elle a adopté un amendement visant à introduire un article additionnel modifiant l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale, afin d'instaurer un accompagnement social et psychologique de la femme accouchant secrètement.

A l'article 28 (article 60 du code de la famille et de l'aide sociale ; statut des pupilles de l'Etat et conseil de famille), la commission, après un débat sur la notion de mineur capable de discernement où sont intervenus **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis et Mme Michelle Demessine**, a adopté quatre amendements visant, le premier à ce que le pupille de l'Etat mineur et considéré comme étant capable de discernement puisse, préalablement à l'accord du tuteur et du conseil de famille, être entendu par ceux-ci, le deuxième à obliger le tuteur à

prendre des mesures d'urgence en cas de danger manifeste, le troisième à préciser que le membre du conseil de famille représentant une association pouvait être remplacé par son suppléant et sur proposition de **M. Jean-Louis Lorrain** et après une intervention de **M. Claude Huriot**, que le mandat dudit conseil était renouvelable une fois, le quatrième à créer un paragraphe additionnel destiné à prévoir des dispositions transitoires pour permettre la mise en œuvre de la réforme du conseil précité.

A l'article 29 (article 61 du code de la famille et de l'aide sociale : différentes forme d'admission comme pupilles de l'Etat), la commission a adopté trois amendements visant, le premier à réduire à deux mois le délai de rétractation, notamment en matière d'accouchement secret, après un débat dans lequel sont intervenus **M. José Balarello** et **Mme Michelle Demessine**, le deuxième à réduire à six mois le délai au bout duquel le service de l'aide sociale à l'enfance doit avoir recueilli le consentement de l'autre parent quand le premier a remis expressément l'enfant en vue d'adoption, et le troisième à harmoniser les termes en matière de retrait d'autorité parentale avec ceux adoptés dans le code civil.

A l'article 30 (article 62 du code de la famille et de l'aide sociale : modalités de remise d'un enfant au service de l'aide sociale à l'enfance), la commission a adopté un amendement visant à réécrire l'article, remplaçant en particulier le terme de " remise " par " recueil " estimé plus neutre, les termes " non identifiants " par " ne portant pas atteinte au secret " concernant les renseignements et réduisant les délais, respectivement, à deux mois et six mois par coordination avec l'article précédent.

Après l'article 30, la commission a adopté un amendement visant à introduire un article additionnel de coordination avec les termes adoptés à l'article précédent.

A l'article 31 (article 62-1 du code de la famille et de l'aide sociale : conservation et communication des renseignements mentionnés à l'article 30), après une interven-

tion de **M. Alain Vasselle** relative à la situation des organismes autorisés pour l'adoption, la commission a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction visant, sur la suggestion de **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, à confier au président du conseil général la responsabilité de la conservation et de la communication des renseignements, à prévoir le cas du mineur émancipé, et à permettre au mineur capable de discernement d'avoir, sous certaines conditions, communication desdits renseignements.

A l'article 32 (article 63 du code de la famille et de l'aide sociale : possibilités d'adoption des pupilles de l'Etat et agrément), après un débat sur la nécessité d'un avis conforme de la commission d'agrément liant le président du conseil général, débat dans lequel sont intervenus **M. Jean-Pierre Fourcade, président, M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis et M. Jean-Louis Lorrain**, la commission a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction tendant à préciser et à accroître les droits des adoptants et à raccourcir le délai d'obtention de l'agrément.

A l'article 33 (article 63-1 du code de la famille et de l'aide sociale : projet d'adoption des pupilles de l'Etat), la commission a adopté deux amendements, l'un de coordination avec les dispositions adoptées dans le code civil sur l'adoption simple, l'autre, visant à renforcer l'obligation de communication du dossier du pupille de l'Etat sans projet d'adoption plus de six mois après son admission et à faire parvenir ce dossier à l'autorité centrale pour l'adoption plutôt qu'au ministre chargé de la famille.

A l'article 34 (article 63-2 du code de la famille et de l'aide sociale : membres des commissions d'agrément), la commission a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction distinguant les autorisations d'absence selon la catégorie de travailleur, secteur privé ou secteur public, et mettant à la charge de l'association départementale des pupilles et anciens pupilles de l'Etat le rembour-

sement du salaire versé en cas d'autorisation d'absence à l'employeur.

A l'article 35 (article 63-3 du code de la famille et de l'aide sociale : prestation nouvelle pour dédommager les assistantes maternelles adoptantes à la charge des conseils généraux), la commission a adopté un amendement de suppression.

Elle a adopté l'article 36 (article 95 du code de la famille et de l'aide sociale : autorisation d'héberger des mineurs) sans modification.

A l'article 37 (intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre II du code de la famille et de l'aide sociale), la commission a adopté un amendement de coordination relatif aux termes employés pour les organismes autorisés pour l'adoption.

A l'article 38 (article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale : autorisation des organismes agréés pour l'adoption), la commission a adopté deux amendements, l'un visant à rétablir le texte initial concernant l'exigence d'une autorisation accordée par chaque président du conseil du département dans lequel l'organisme veut exercer, l'autre précisant que la transmission de l'autorisation du président du conseil général se fait sans délai et qu'elle est destinée à l'autorité centrale pour l'adoption.

A l'article 39 (article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale : peines encourues par les organismes qui exercent sans autorisation), après une intervention de **M. Jean-Louis Lorrain** sur les correspondances du texte avec le nouveau code pénal, la commission a adopté un amendement visant à prévoir le cas des organismes qui exercent malgré une interdiction.

A l'article 40 (article 100-2-1 du code de la famille et de l'aide sociale : aide de l'Etat aux organismes), la commission a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction précisant que ces aides visaient à permettre la création d'un réseau structuré d'organismes autorisés pour l'adoption.

La commission a adopté l'article 41 (article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale : agrément pour les familles qui souhaitent recourir à l'adoption internationale) sans modification.

A l'article 42 (article 100-4 du code de la famille et de l'aide sociale : accompagnement de l'enfant étranger adopté), la commission a adopté un amendement visant à étendre cet accompagnement à tous les enfants adoptés, pourvu qu'ils soient mineurs.

Avant l'article 43, la commission a adopté un amendement visant à introduire un article additionnel afin de poser le principe de parité des droits sociaux entre la naissance et l'adoption et de permettre d'adapter les conditions d'âge pour l'ouverture des droits aux circonstances particulières de l'adoption.

A l'article 43 (article L. 521-2 du code de la sécurité sociale), elle a adopté un amendement de coordination avec les dispositions adoptées dans le code civil à propos du retrait de l'autorité parentale.

A l'article 44 (article L. 532-1 du code de la sécurité sociale : allocation parentale d'éducation), elle a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction et destiné à limiter la perception de l'allocation parentale d'éducation en cas d'adoption d'un enfant de plus de trois ans, à l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

A l'article 45 (article L. 532-11 du code de la sécurité sociale : allocation parentale d'éducation en cas de naissances multiples), la commission a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction visant à prévoir une durée maximale plutôt qu'un âge maximal pour la perception de l'allocation parentale d'éducation en cas d'adoptions multiples et à fixer la limite d'âge pour le versement de celle-ci à la fin de l'obligation scolaire.

A l'article 46 (articles L. 535-2 et L. 535-3 du code de la sécurité sociale : allocation d'adoption), la commission a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction visant à aligner l'allocation d'adoption sur les nouvelles

dispositions relatives à l'allocation pour jeune enfant mettant cette dernière sous conditions de ressources et à prévoir les différents cas de cumul et de non-cumul en cette occurrence.

Après l'article 46, la commission a adopté un amendement visant à introduire un article additionnel prévoyant deux cas de non-cumul en matière d'allocation parentale d'éducation à taux partiel, l'un relatif à l'allocation d'adoption, l'autre au complément familial.

A l'article 47 (article L. 536 du code de la sécurité sociale : prêts aux familles adoptantes), la commission a adopté un amendement de suppression.

A l'article 47 bis (coordination pour les termes d'organismes autorisés pour l'adoption dans le code de la sécurité sociale), la commission a adopté un amendement destiné à réparer plusieurs omissions.

A l'article 48 A (coordination pour les termes d'organismes autorisés pour l'adoption dans le code du travail), la commission a adopté un amendement destiné à réparer une omission.

A l'article 48 (article L. 122-28-1 du code du travail : congé parental d'éducation), la commission a adopté deux amendements, visant l'un et l'autre à limiter le congé parental d'éducation du chef des enfants adoptés à ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

A l'article 49 (article L. 122-28-10 du code du travail à institution d'un congé non rémunéré pour les futurs adoptants qui vont chercher un enfant à l'étranger), après les interventions de **M. Alain Vasselle** sur la nécessité d'allonger la durée des congés non rémunérés et de **M. Jean-Louis Lorrain** sur celle d'assimiler complètement naissance et adoption, la commission a adopté trois amendements visant, le premier, à réparer une erreur matérielle et à faire bénéficier les personnes qui vont chercher des enfants dans les départements ou territoires d'outre-mer desdits congés, le deuxième à supprimer l'exi-

gence, pour le salarié, de prévenir son employeur une semaine au moins avant son retour, et le troisième à ôter la référence à un décret en Conseil d'Etat afin de fixer une liste des pièces exigées à l'appui de la demande, dans la mesure où le salarié ne pourra rien exciper d'autre que son agrément.

A l'article 50 (congé non rémunéré dans les fonctions publiques), la commission a adopté un amendement de suppression.

A l'article 51 (création d'une autorité centrale pour l'adoption), la commission a adopté un amendement visant à rassembler les deux premiers alinéas en un seul qui supprime la référence à la conférence de La Haye non encore ratifiée par la France et ne charge plus l'autorité centrale de définir l'action des administrations et autorités compétentes en matière d'adoption.

A l'article 52 (rétroactivité de l'allocation parentale d'éducation pour les adoptants depuis le 1er juillet 1994), la commission a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction afin de ne pas permettre une telle rétroactivité des droits à l'allocation parentale d'éducation.

Avant l'article 52 bis, la commission a adopté un amendement visant à insérer un article additionnel afin de poser le principe de l'intervention d'un texte réglementaire dans les trois fonctions publiques créant un congé non rémunéré pour aller chercher un ou plusieurs enfants en vue de les adopter.

A l'article 52 bis (institution d'autorisations d'absence pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques afin d'assister à une commission d'agrément), la commission a adopté un amendement de cohérence avec celui qu'elle avait adopté pour l'article 32.

A l'article 53 (rapport au Parlement sur l'adoption), la commission a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction tendant à faire de ce rapport présenté par le Gouvernement un document annuel, retraçant l'évolution d'indicateurs départementaux comme le taux d'adop-

tion des pupilles de l'Etat et les taux de refus et de retrait d'agrément.

La commission a, enfin, maintenu la suppression de l'article 54 (gage).

FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 27 mars 1996 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission a procédé à l'**audition de M. Louis Gallois, président d'Aérospatiale.**

M. Louis Gallois a d'abord présenté les résultats de son groupe pour 1995, estimant qu'ils étaient plutôt encourageants : le chiffre d'affaires a atteint 49,2 milliards de francs et les commandes ont repris, s'élevant à 35 milliards de francs au lieu de 29 milliards de francs en 1994. Il a précisé que 73 % du chiffre d'affaires concernaient l'aéronautique civile et 70 % l'exportation.

Puis, **M. Louis Gallois** a indiqué que le résultat courant était en progression à 180 millions de francs au lieu de 20 millions de francs en 1994, et cela malgré l'effet de la sous-évaluation du dollar dont le coût est estimé à environ 600 millions de francs.

M. Louis Gallois a ensuite indiqué que le résultat net était négatif à hauteur d'un peu moins de 1 milliard de francs, car des provisions importantes de 1,5 milliard de francs avaient été inscrites au titre des restructurations.

En effet, **M. Louis Gallois** a indiqué qu'Aérospatiale avait dû faire face à deux chocs très brutaux en 1995 : la baisse du budget de la défense et la baisse de 12 % du dollar, ces deux chocs devant perdurer au cours des prochaines années. Il a souligné que l'entreprise devrait en conséquence réaliser 3 milliards d'économie avant 1998, en particulier sur les achats, ce qui signifiait la délocalisation des activités de certains fournisseurs et la poursuite des réductions d'effectifs.

Puis, **M. Louis Gallois** a indiqué que l'endettement du groupe avait continué de diminuer en 1995, passant de 7,6 milliards de francs à 6,5 milliards de francs. Il a ajouté

que cette évolution à la baisse ne pourrait se poursuivre sans une recapitalisation, qui devrait s'élever à environ 10 milliards de francs. Il a estimé que pour atteindre ce montant la seule solution consisterait à procéder à une ouverture partielle du capital.

S'agissant de la décision du Gouvernement de constituer un groupe unique entre Dassault et Aérospatiale, **M. Louis Gallois** a reconnu que persistait un certain nombre d'incertitudes, mais que l'évolution était inéluctable et indispensable pour le renforcement de la stratégie européenne de son groupe.

M. Alain Lambert, rapporteur général, a alors interrogé le président d'Aérospatiale sur ses relations avec l'Etat tuteur et actionnaire. Il lui a également demandé son avis sur la politique européenne en faveur de la construction aéronautique.

M. Louis Gallois a indiqué que l'Etat ne pouvait être un bon actionnaire, en raison de la situation actuelle des finances publiques, ce qui avait contraint Aérospatiale à financer, par une augmentation de son endettement, la croissance des programmes Airbus. Il a estimé que l'Etat avait parfois des difficultés à accompagner la logique d'entreprise et qu'il agissait trop souvent sous le coup de l'urgence, avant la faillite ou avant la privatisation. Toutefois, il a estimé que pour Aérospatiale, ce qui importait était un soutien gouvernemental au moins égal à celui dont bénéficiaient les principaux concurrents, en particulier américains.

Puis, le président d'Aérospatiale a rappelé que 70 % des activités de son groupe étaient menées en coopération européenne, mais il a souligné que les aides communautaires, en particulier en matière de recherche, étaient très faibles.

Mme Maryse Bergé-Lavigne s'est interrogée sur les pressions qui pourraient être faites sur Dassault pour conduire cette entreprise à l'alliance avec Aérospatiale. Elle s'est en particulier inquiétée de la participation de

Dassault à la navette spatiale américaine concurrente de la future navette européenne. Puis, elle a souhaité connaître la position du président d'Aérospatiale sur les déclarations du Chancelier Kohl à propos du changement de statut d'Airbus Industrie. Enfin, elle s'est interrogée sur les financements mobilisables pour la construction de l'avion de transport du futur.

M. Louis Gallois a estimé très positif le développement d'alliances et de coopérations internationales aussi bien pour Dassault que pour Aérospatiale et qu'il appartenait à l'Etat de décider comment se ferait le rapprochement entre les deux groupes.

Il a estimé que la modification du statut d'Airbus était nécessaire et que le Gouvernement français avait la même position que le Chancelier Kohl.

S'agissant de l'avion de transport du futur, **M. Louis Gallois** a rappelé que la proposition d'Aérospatiale était la prise en charge de la moitié du financement si le Gouvernement s'engageait à commander 50 avions entre 2004 et 2014. Par ailleurs, il a estimé indispensable qu'Aérospatiale ait la maîtrise du choix des équipements et des moteurs.

M. Paul Lorient s'est interrogé sur la nature des accords entre Aérospatiale et Dasa dans le secteur des missiles et des satellites.

M. Louis Gallois a indiqué qu'Aérospatiale et Dasa étaient à égalité dans les filiales communes constituées pour les activités missiles et satellites, avec pour objectif de parvenir à une expression unique des deux actionnaires. Il a estimé que la seule querelle concernait l'implantation des sièges sociaux de chacune de ces filiales.

M. Auguste Cazalet a souhaité savoir si Aérospatiale envisageait une délocalisation de ses activités.

M. Louis Gallois a indiqué que pour les activités internes et directes d'Aérospatiale, il n'y aurait aucune délocalisation, mais que celle-ci était obligatoire pour un certain nombre de fournisseurs en raison de l'effet dollar.

M. Bernard Barbier s'est interrogé sur l'état d'avancement du supersonique du futur.

M. Louis Gallois a indiqué que le successeur de Concorde serait sans doute américain, car l'Europe n'avait pas encore décidé de s'engager dans ce domaine. Il a regretté que les efforts publics et privés américains soient environ 10 fois supérieurs aux efforts de recherche européens, ce qui empêchait la France et ses voisins d'être des partenaires possibles des américains.

M. Guy Cabanel a souhaité savoir si les différentes alliances et rapprochements actuellement envisagés par Aérospatiale pouvaient être menés de front.

M. Louis Gallois a estimé que toutes ces coopérations étaient liées et que le rapprochement avec Dassault permettrait de nouvelles alliances européennes qui, elles-mêmes, dépendraient de la création de la société Airbus.

Mme Marie-Claude Beaudeau a demandé dans quels domaines se faisait la recherche d'Aérospatiale, où en était le projet d'avion gros porteur et si l'alliance avec Dassault entraînerait des réductions d'effectifs.

M. Louis Gallois a indiqué qu'Aérospatiale n'avait pas l'intention de faire des économies sur ses programmes de recherche qui visaient avant tout à maintenir le patrimoine technologique de l'entreprise. Il a souligné que des réductions d'effectifs devraient encore avoir lieu du fait de la concurrence internationale. Puis, il a estimé que le développement d'un avion gros porteur de 500 places était indispensable pour la cohérence de la gamme Airbus, mais il a indiqué qu'il s'agissait d'un investissement très important, de l'ordre de 10 à 12 milliards de dollars, rendant une contribution des différents Etats partenaires obligatoire.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION,
DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mercredi 27 mars 1996 - Présidence de M. Jacques Larché, président et de M. René-Georges Laurin, vice-président. Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord désigné **M. Jean-Jacques Hiest comme **rapporteur** pour la **pétition n° 70-141 du 14 mars 1996** de M. Jean-Richard Sulzer (**restriction du droit de grève dans les services publics**).**

Puis sur la proposition de **M. Jacques Larché, président**, la commission a décidé d'organiser le jeudi 25 avril des **auditions publiques** sur la **délinquance juvénile**.

La commission a ensuite procédé à **un échange de vues** sur la **proposition de loi n° 244 (1995-1996)** tendant à créer un **office parlementaire d'évaluation de la législation** et sur la **proposition de loi n° 247 (1995-1996)** tendant à élargir les pouvoirs d'information du parlement et à créer un **office parlementaire d'évaluation des politiques publiques**.

M. Jacques Larché, président, a indiqué que l'Assemblée nationale n'avait retenu pour aucun des offices parlementaires le principe de la double délégation. Il a ensuite signalé que le Gouvernement, par la voix de M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances, avait confirmé devant l'Assemblée nationale sa volonté de ne pas convoquer une commission mixte paritaire, estimant " plus judicieux de trouver les voies d'une concertation informelle entre les deux Assemblées".

Sur la suggestion de **M. Jacques Larché, président**, et avec l'accord de **M. Michel Rufin, rapporteur** de la proposition de loi sur l'office parlementaire d'évaluation de la législation, et devenu rapporteur de celle sur l'office

parlementaire d'évaluation des politiques publiques à la suite de la démission de **M. Pierre Fauchon**, ce dernier a accepté de reprendre le rapport sur cette proposition de loi.

M. Pierre Fauchon, rapporteur, a rappelé que lors de la première lecture, il avait rencontré le rapporteur de la commission spéciale de l'Assemblée nationale, M. Jean-Pierre Delalande, en compagnie du rapporteur général de la commission des finances.

M. Jacques Larché, président, a indiqué qu'avec les deux rapporteurs et la commission des finances il prendrait les contacts nécessaires en vue d'engager, avant la deuxième lecture au Sénat, une nouvelle concertation destinée à explorer les possibilités d'un accord entre les deux Assemblées. Après que **M. Michel Dreyfus-Schmidt** eut évoqué la possibilité que l'opposition soit partie prenante à cette concertation, la commission a donné son accord à la démarche proposée par son président.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de **M. Pierre Fauchon**, la **proposition de loi n° 250** (1995-1996) modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la **responsabilité pénale pour des faits d'imprudence et de négligence**.

M. Pierre Fauchon, rapporteur, a rappelé que le texte initial de cette proposition de loi traduisait les conclusions du groupe de travail sur la responsabilité pénale des élus locaux, constitué au sein de la commission à l'initiative du président Jacques Larché et présidé par M. Jean-Paul Delevoye.

Il a précisé que la solution du groupe de travail consistait à demander au juge d'apprécier la responsabilité pénale de l'élu par référence non plus à un chef d'entreprise mais, d'une manière concrète, en tenant compte notamment de ses compétences, de ses pouvoirs et des difficultés propres à sa mission. Il a justifié l'exigence d'une appréciation in concreto par la spécificité de la fonction

d'élu local, lequel ne peut être assimilé ni à un chef d'entreprise ni à un particulier gérant ses propres affaires.

M. Pierre Fauchon, rapporteur, a ensuite indiqué que, lors de la première lecture, le Sénat, sur la proposition du Gouvernement, avait inséré le principe de l'appréciation in concreto au sein de l'article 121-3 du code pénal afin de le rendre applicable à toute hypothèse, sans distinguer selon que le prévenu avait ou non la qualité d'élu local, ce principe étant rappelé dans les textes particuliers aux élus locaux et aux fonctionnaires. Il a précisé que le texte inséré au sein du code pénal ne concernait qu'une forme d'infraction non intentionnelle, à savoir celle résultant du manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Puis, le rapporteur a présenté le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale, soulignant que celle-ci y avait apporté une triple modification :

- l'extension du champ d'application de l'appréciation in concreto à toutes les infractions non intentionnelles et non plus aux seules infractions liées au manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi et les règlements. Le rapporteur a déclaré ne pas avoir d'objection sur ce point ;

- une modification d'ordre rédactionnel, consistant à exiger du juge qu'il apprécie les éléments constitutifs du délit en tenant compte des circonstances de l'espèce et, notamment, des missions ou des fonctions de l'auteur des faits, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Le rapporteur a fait part de son scepticisme sur la portée réelle de cette modification, estimant que les juges prenaient d'ores et déjà en considération les circonstances de l'espèce ;

- la suppression des articles reprenant le principe de l'appréciation in concreto dans les textes relatifs aux élus locaux et aux fonctionnaires. Le rapporteur s'est déclaré fermement opposé à cette suppression, la reprise du principe général dans des textes particuliers lui paraissant

présenter un double avantage : d'une part, assurer une meilleure information des élus ; d'autre part, dans la mesure où serait reprise la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, mettre sans ambiguïté aucune la preuve de la négligence ou de l'imprudence d'un élu local à la charge de l'accusation.

M. Robert Badinter a fait observer que l'extension par l'Assemblée nationale du champ d'application de l'appréciation in concreto à toutes les infractions non intentionnelles pouvait avoir pour conséquence de généraliser les cas d'infractions par inattention ou maladresse alors que, en l'état actuel du droit, ces cas concernent les seuls homicides ou blessures involontaires.

Constatant que le rapporteur proposait, pour l'article 121-3 du code pénal, de revenir à une rédaction proche de celle adoptée par le Sénat en première lecture, il a estimé peu souhaitable, pour éviter toute difficulté d'interprétation, d'exiger la preuve que la personne prévenue ait accompli " toutes " diligences normales.

Observant que le texte proposé par le rapporteur consistait à demander au juge de tenir compte, " le cas échéant ", de la nature des missions ou des fonctions du prévenu, il s'est interrogé sur l'utilité d'une telle expression.

Après avoir partagé les observations de **M. Robert Badinter**, **M. Jean-Marie Girault** a considéré que la distinction entre les élus locaux et les simples citoyens quant à la charge de la preuve de l'imprudence ou de la négligence pouvait constituer une atteinte à l'égalité devant la loi pénale.

Rappelant les vives inquiétudes suscitées chez les élus locaux par le sentiment de voir leur responsabilité pénale mise en jeu de plus en plus fréquemment, **M. Philippe de Bourgoing** s'est associé à l'ensemble des observations présentées par le rapporteur.

M. Jacques Larché, président, a estimé que les sénateurs, représentants des collectivités territoriales,

étaient particulièrement bien placés pour prendre la juste mesure de l'inquiétude des élus locaux face à une mise en jeu plus fréquente de leur responsabilité pénale. Il a jugé nécessaire de reprendre le principe de l'appréciation in concreto dans un texte spécifique aux élus locaux.

M. Jean-Jacques Hiest a vu dans la proposition de loi issue des travaux de l'Assemblée nationale une inversion de la solution retenue par le Sénat, qui avait mis en avant la spécificité du manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi ou les règlements alors que le texte adopté par les députés mettait cette hypothèse sur le même plan que l'imprudence ou la négligence.

M. Patrice Gélard a approuvé les propos de MM. Robert Badinter et Jean-Jacques Hiest. Estimant en outre contestable de modifier une disposition générale du code pénal sans en analyser toutes les conséquences, il s'est déclaré partisan d'un retour au texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a approuvé la modification de l'Assemblée nationale consistant à énumérer tous les cas d'infractions non intentionnelles, y compris la maladresse et l'inattention.

M. Robert Badinter lui a rappelé que la maladresse ou l'inattention ne pouvaient donner lieu à condamnation qu'en cas de blessures ou d'homicide, le texte de l'Assemblée nationale paraissant les généraliser à toutes les infractions non intentionnelles.

M. Pierre Fauchon, rapporteur, lui a objecté que ces cas n'étaient pas généralisés dans la mesure où ils ne pourraient donner lieu à condamnation que lorsque la loi le prévoirait.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a critiqué la distinction proposée par le rapporteur concernant la charge de la preuve de l'imprudence ou de la négligence. Il a ajouté que, en pratique, les élus locaux poursuivis se voyaient reprocher non pas de ne pas avoir accompli toutes les dili-

gences normales mais bien de n'avoir pris aucune précaution.

M. Jean-Pierre Schosteck a estimé nécessaire de supprimer la référence à la maladresse et à l'inattention. Il a considéré que le problème de la responsabilité pénale des élus locaux résultait de la multiplication des incriminations dans des domaines comme l'environnement, et de la faculté de remonter la chaîne de responsabilité jusqu'au plus haut niveau sans tenir compte des moyens concrets des élus. Il a illustré son propos en rappelant la condamnation d'un maire pour défaut d'installation d'une station d'épuration alors que les moyens financiers de la commune ne lui permettaient pas de la réaliser.

M. André Bohl a fait observer que l'objectif de la proposition de loi était avant tout de remédier à un problème pouvant donner lieu à des situations tragiques, ayant pu aller jusqu'au décès, provoqué par le sentiment d'une atteinte à la dignité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé qu'il appartenait au législateur de prendre la mesure des textes répressifs qu'il adoptait et d'éviter de multiplier les incriminations.

M. Pierre Fauchon, rapporteur, a supposé que, en visant les hypothèses de maladresse et d'inattention, l'Assemblée nationale n'avait pas souhaité généraliser leur champ d'application mais seulement tenir compte de l'existence de ces cas d'infractions non intentionnelles dans certains articles du code pénal.

Il a approuvé la suggestion de M. Robert Badinter consistant à apprécier le comportement du prévenu non pas par référence à toutes les diligences normales mais seulement par référence aux diligences normales qu'il aurait dû accomplir.

Il a en revanche estimé souhaitable de conserver l'expression " le cas échéant ", l'article 121-3 du code pénal ayant vocation à s'appliquer à des personnes n'étant pas investies de missions ou de fonctions.

M. Robert Badinter s'est rallié à ce point de vue.

M. Pierre Fauchon, rapporteur, a reconnu l'importance du problème soulevé par **M. Jean-Marie Girault** quant au risque de rupture du principe d'égalité devant la loi. Il a néanmoins fait observer que le texte général pouvait être interprété comme faisant peser la charge de la preuve sur l'accusation. Il a ajouté que la jurisprudence du Conseil constitutionnel permettait au législateur de prévoir des règles de procédure différentes dès lors qu'elles concernaient des agissements de nature différente et qu'elles ne conduisaient pas à une exonération absolue de responsabilité.

Il s'est déclaré sensible aux observations de **M. Jean-Jacques Hyest**, estimant peut-être plus prudent de s'en tenir au manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi ou les règlements et de ne pas improviser pour les autres cas d'infractions non intentionnelles.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article premier A (appréciation in concreto de l'imprudence ou de la négligence), **M. Pierre Fauchon, rapporteur**, a approuvé la distinction opérée par l'Assemblée nationale entre la mise en danger délibérée et les autres cas d'infraction non intentionnelle. Il a en revanche reconnu que l'énumération de ceux-ci pouvait soulever certaines difficultés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé souhaitable de tenir compte de l'observation de **M. Jean-Marie Girault** en mettant expressément à la charge de l'accusation la preuve de l'imprudence ou de la négligence.

M. Pierre Fauchon, rapporteur, s'est opposé à cette solution, qui lui a paru aller trop loin dans la mesure où elle concernerait, notamment, les accidents de la circulation.

M. Robert Badinter a rappelé le souci récurrent de la commission de ne modifier le code pénal, récemment

réformé, que dans les hypothèses où cela s'avérait strictement nécessaire. Il a en conséquence suggéré de limiter la modification de l'article 121-3 à l'insertion d'un seul alinéa, comprenant une phrase aux termes de laquelle, conformément à la proposition du rapporteur, il n'y aurait point de délit dès lors que l'auteur des faits aurait accompli les diligences normales, compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, de son pouvoir et de ses moyens. Après que **MM. Pierre Fauchon, rapporteur, et Daniel Hoeffel** eurent approuvé cette suggestion, la commission a adopté un amendement en ce sens.

M. Jacques Larché, président, a fait observer que, après s'être doté d'un nouveau code pénal, le Canada avait prévu un moratoire législatif de trois années.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a ensuite adopté un amendement tendant à rétablir l'article premier (responsabilité des élus locaux) afin de préciser dans le code général des collectivités territoriales que les élus locaux ne pourraient être condamnés pénalement pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il était établi qu'ils n'avaient pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

Elle a ensuite adopté un amendement tendant à rétablir l'article premier bis (responsabilité des fonctionnaires) afin d'apporter la même précision à propos des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public.

Puis, la commission a **approuvé l'ensemble de la proposition de loi ainsi modifiée.**

Puis la commission a examiné, sur le **rapport de M. Luc Dejoie, la proposition de loi n° 173 (1995-1996)**, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à **l'adoption.**

M. Luc Dejoie, rapporteur, a souligné, à titre préliminaire, combien le sujet de l'adoption était sensible, voire passionnel, ainsi que l'avaient montré tant les auditions auxquelles la commission avait procédé la semaine précédente que les nombreux entretiens qu'il avait eus lui-même au cours des dernières semaines. Il a ainsi observé que certains de ses interlocuteurs avaient tendance à extrapoler leur situation personnelle pour en tirer des considérations générales alors qu'un certain recul était nécessaire même s'il était difficile. Il a par ailleurs estimé que les modifications apportées par la proposition de loi ne constituaient qu'une étape dans une évolution qui se poursuivrait certainement.

Après avoir précisé que la proposition de loi initiale avait été présentée par M. Jean-François Mattéi dans le prolongement du rapport sur l'adoption qu'il avait remis au Premier ministre, **M. Luc Dejoie, rapporteur**, a indiqué que la proposition de loi comportait également certaines dispositions de mise en harmonie avec la convention de la Haye signée par la France en mai 1993 et dont le Gouvernement avait annoncé qu'il entendait demander prochainement la ratification au Parlement.

Il a ensuite exposé que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne modifiait pas substantiellement les principes posés par le code civil en matière de filiation adoptive mais apportait certaines adaptations tenant compte de l'évolution des mentalités. Il a précisé que le titre premier apportait des modifications au code civil tandis que les titres II à V constituaient un volet social dont l'examen était confié au rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, M. Lucien Neuwirth. Il a suggéré à la commission de s'en remettre, pour l'ensemble de ces dispositions, aux propositions de la commission des affaires sociales, sous réserve des articles 30 et 31 relatifs à l'accès aux origines, dont le principe lui semblait devoir être inscrit dans le code civil et aux modalités de mise en œuvre fixées par le code de la famille et de l'aide sociale, et de l'article 51 ins-

tituant une autorité centrale pour l'adoption dans le cadre de l'application anticipée de la convention de la Haye.

Le rapporteur a ensuite précisé qu'au 1er janvier 1993, 13.500 familles avaient reçu un agrément pour adopter alors que seulement 1.350 enfants étaient placés en vue d'adoption sur les 4.000 pupilles dont l'Etat avait la charge, et que 2.778 visas avaient été délivrés au cours de l'année précédente, pour des enfants étrangers adoptés par des parents français, soit un total de quelque 4.000 adoptions par an.

Abordant ensuite le titre premier de la proposition de loi, **M. Luc Dejoie, rapporteur**, a indiqué que le chapitre premier assouplissait certaines des conditions de l'adoption plénière, notamment en réduisant de trente à vingt-huit l'âge minimum pour adopter et de cinq à deux ans la durée minimum de mariage. Il a également précisé que la proposition de loi instituait un écart d'âge maximum de quarante-cinq ans entre l'adopté et l'adoptant. Il a par ailleurs souligné qu'elle prévoyait d'étendre l'adoption plénière jusqu'à l'âge de vingt ans et d'ouvrir la faculté de prononcer dans certains cas l'adoption plénière des enfants du conjoint. Il a relevé qu'elle admettait le prononcé d'une adoption simple à la suite d'une adoption plénière en cas d'échec avéré de celle-ci. Il a précisé que l'adoption post-mortem de l'enfant serait autorisée sous certaines conditions. Puis le rapporteur a évoqué la réduction de trois mois à six semaines du délai de rétractation en cas d'accouchement secret ou d'abandon. Enfin, il a précisé qu'une disposition particulière traitait de l'adoption internationale au mépris des principes du droit international privé et des législations nationales en matière de statut personnel.

Evoquant ensuite le chapitre II sur l'adoption simple, le rapporteur a rappelé que celle-ci constituait la forme la plus universelle et la plus ancienne d'adoption. Il a ensuite signalé que, sous couvert de la revaloriser, la proposition de loi en changeait la dénomination pour la qualifier d'adoption "complétive" sans en modifier pourtant sub-

stantiellement le régime juridique, exception faite de l'extension des effets de l'adoption simple aux enfants naturels de l'adopté.

Il a par ailleurs signalé que le chapitre III substituait à la déchéance de l'autorité parentale le retrait des droits de celle-ci dans le souci de ne pas accabler les parents et surtout de ne pas désigner du doigt les enfants concernés.

Enfin, il a évoqué les articles 30 et 31 modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, d'une part pour empêcher la demande d'anonymat des parents pour l'abandon d'un enfant de plus d'un an, d'autre part pour autoriser l'enfant à avoir accès aux informations laissées, s'ils l'ont souhaité, par ses parents, sur eux-mêmes et sur lui, soit lors de l'accouchement secret soit lors de sa remise en vue d'adoption avec demande d'anonymat. Il a précisé que l'exercice de cette faculté était subordonné à l'accord du représentant légal de l'enfant. Il a ensuite indiqué qu'après avoir entendu les différents points de vue exprimés lors des auditions, il lui avait semblé possible d'admettre le dispositif adopté par l'Assemblée nationale sous réserve, d'une part, de fixer à treize ans l'âge minimum pour accéder aux informations, d'autre part, d'inscrire dans le code civil la faculté de demander l'anonymat et de donner des informations ne permettant pas l'identification des parents ayant réclamé l'anonymat ou de la mère ayant accouché dans le secret.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, a indiqué que la commission des affaires sociales était particulièrement sensible à la confiance que lui témoignait la commission des lois pour l'examen des titres II à V. Il a par ailleurs indiqué que, de manière générale, ses orientations rejoignaient celles du rapporteur de la commission des lois et que, sous réserve de l'accord de la commission des affaires sociales, les coordinations nécessaires pourraient être effectuées entre les titres II à V et les orientations retenues pour le titre premier.

M. Jean-Jacques Hyest a signalé que les conditions de délivrance de l'agrément pour adopter n'étaient pas toujours satisfaisantes et que la pratique suivie dans certains départements traduisait une grande rigidité parfois difficile à justifier. Il a souhaité que la commission des affaires sociales chargée de l'examen des dispositions relatives à l'agrément figurant dans le code de la famille et de l'aide sociale y soit attentive.

Il a par ailleurs signalé qu'il était heureux que le nombre des enfants adoptables soit de moins en moins important dans la mesure où cela prouvait que l'abandon d'enfants régressait. Il a toutefois considéré que le nombre des pupilles non adoptés était encore excessif et qu'il convenait que les départements s'efforcent de favoriser leur adoption. Enfin, il a signalé que l'adoption d'enfants étrangers venant de pays ignorant cette pratique en raison d'une culture juridique exclusivement fondée sur la filiation par le sang soulevait des difficultés particulières en raison de la grande hypocrisie des autorités qui acceptaient de confier ces enfants pour qu'ils soient adoptés et de leur délivrer des visas en sachant qu'ils venaient en France pour être adoptés par des familles françaises. Il a en outre rappelé que le garde des sceaux s'était montré très défavorable à la disposition introduite par l'Assemblée nationale en matière d'adoption internationale dans la mesure où elle contrevenait directement aux principes traditionnels du droit international privé.

Il a par ailleurs précisé que l'introduction d'une différence d'âge maximum de quarante-cinq ans entre l'adopté et l'adoptant n'était pas justifiée. Enfin, il a signalé que dans les pays n'admettant pas le secret des origines, les demandes tendant à la révélation de l'identité des parents étaient extrêmement faibles, de l'ordre de 1,5 %.

M. Jacques Larché, président, a indiqué que, dans son département, les demandes d'accès aux origines étaient très fréquentes à partir de l'adolescence mais que les demandes variaient en fonction des conditions dans lesquelles l'enfant avait été informé de son adoption.

Il a ensuite évoqué les conséquences psychologiques de la révélation des origines pour l'enfant et sa famille adoptive, puis il a signalé que les candidats à l'adoption étaient de plus en plus sensibilisés, lors des entretiens d'agrément, à la nécessité d'apprendre très tôt à l'enfant qu'il avait été adopté.

M. Lucien Lanier a rappelé qu'il avait été pendant plusieurs années le tuteur des pupilles du Val-de-Marne puis de ceux de Paris, et qu'il avait toujours considéré qu'il s'agissait d'une grande responsabilité morale. Il a par ailleurs signalé que, selon l'accueil dont l'enfant avait été l'objet dans sa famille adoptive, son souhait de connaître ses origines était plus ou moins accentué. Il a souligné qu'une connaissance trop exacte de ces origines risquait de perturber l'équilibre de l'enfant, souvent enclin à idéaliser sa famille d'origine. Enfin, il a considéré que l'enfant devait être informé le plus tôt possible par ses parents qu'il avait fait l'objet d'une adoption.

M. Luc Dejoie, rapporteur, a estimé que personne ne pouvait prétendre détenir la vérité en matière d'accès aux origines. Il a par ailleurs rappelé que le président de la fédération des pupilles et anciens pupilles de l'Etat avait estimé à 70 % le nombre de ses adhérents souhaitant connaître leurs origines. Enfin, il a mis en garde contre tout jugement général construit à partir de l'extrapolation de telle ou telle expérience personnelle.

La commission a tout d'abord examiné les articles premier (assouplissement des conditions exigées des époux adoptant conjointement) et 2 (assouplissement de la condition d'âge de l'adoptant agissant seul).

Mme Nicole Borvo a estimé que ces dispositions étaient largement démagogiques.

M. Luc Dejoie, rapporteur, a considéré qu'elles auraient une incidence sans doute très relative. Il a signalé que M. Mattéi avait justifié l'âge de vingt-huit ans par référence à l'âge moyen de la première naissance en France.

M. Jacques Larché, président, a rappelé que l'âge de trente ans avait été fixé pour tenir compte d'une durée moyenne du mariage de cinq à sept ans à une époque où le mariage intervenait plus tôt qu'aujourd'hui.

La commission a adopté ces articles sans modification.

En revanche, elle a adopté un amendement tendant à supprimer l'article 3 instituant un écart d'âge maximum de quarante-cinq ans entre l'adoptant et l'adopté.

Elle a de même adopté un amendement tendant à supprimer l'article 4 (allongement du délai d'adoption plénière d'un enfant de plus de quinze ans), après que le rapporteur eut fait observer que l'adoption simple était plus adaptée à la situation du jeune majeur que l'adoption plénière. Il a par ailleurs souligné le changement de dénomination de l'adoption simple en adoption "complétive".

Rappelant la définition du mot "complétif" selon laquelle est dite complétive toute proposition jouant le rôle de complément, il a estimé que l'adoption simple n'ayant pas vocation à compléter la filiation mais à s'ajouter à celle-ci, le qualificatif retenu par l'Assemblée nationale était impropre.

A l'article 5 (atténuation des restrictions à l'adoption plénière de l'enfant du conjoint), **M. Luc Dejoie, rapporteur**, a rappelé qu'en 1993 le législateur avait souhaité préserver les liens existant entre l'enfant dont l'un des parents était décédé et ses grands-parents. Il a toutefois proposé de retenir la modification introduite par l'Assemblée nationale sous réserve qu'en cas de décès d'un parent, l'adoption plénière par le conjoint ne puisse être prononcée que pour justes motifs et en l'absence de tout ascendant, grands-parents ou arrière-grands-parents.

A **Mme Nicole Borvo** qui estimait nécessaire de recueillir l'avis de l'enfant avant le prononcé d'une adoption par le conjoint, **M. Luc Dejoie, rapporteur**, a rappelé que lorsque l'enfant était âgé de plus de treize ans, son consentement à l'adoption était requis.

La commission a adopté un amendement tendant à compléter l'article 345-1 du code civil par la faculté de prononcer, pour justes motifs, l'adoption plénière de l'enfant du conjoint lorsque le parent prédécédé n'avait pas laissé d'ascendant.

La commission a ensuite examiné un amendement présenté par son rapporteur tendant à une nouvelle rédaction de l'article 6 (possibilité de prononcer une adoption simple sur une adoption plénière) tendant à autoriser le prononcé d'une adoption simple après une adoption plénière sans le subordonner à la constatation d'un échec avéré de l'adoption plénière.

M. Luc Dejoie, rapporteur, a indiqué que cet amendement permettait de réserver aux enfants adoptés le même traitement qu'aux enfants légitimes ou naturels qui pouvaient bénéficier d'une adoption simple si le juge estimait que celle-ci était de leur intérêt.

M. Patrice Gélard a jugé préférable d'introduire cette faculté dans les dispositions du code civil relatives à l'adoption simple et non dans la section concernant l'adoption plénière. Après avoir formulé la même observation, **M. Robert Badinter** a relevé que la proposition du rapporteur modifiait substantiellement la portée du texte adopté par l'Assemblée nationale dans la mesure où l'adoption simple ne serait pas une faculté subsidiaire, subordonnée à l'échec de l'adoption plénière.

Après les observations présentées par **MM. Jacques Larché, président, François Giacobbi, Jean-Jacques Hiest, Patrice Gélard, Robert Badinter, Luc Dejoie, rapporteur** et **Mme Nicole Borvo**, la commission a adopté un premier amendement supprimant l'article 6 et un second amendement tendant à introduire un article additionnel avant l'article 16 pour préciser, dans l'article 360 du code civil, qu'une adoption simple pourrait être prononcée même en cas d'adoption plénière antérieure.

A l'article 7 (réduction du délai de rétractation du consentement à l'adoption), le rapporteur a proposé d'inscrire dans le code civil, sous réserve d'en limiter la portée aux enfants âgés de moins d'un an, la faculté de demander l'anonymat, actuellement ouverte par le code de la famille et de l'aide sociale aux parents remettant leur enfant. Il a par ailleurs suggéré de limiter à deux mois, et non à six semaines comme le prévoyait l'Assemblée nationale, la réduction du délai de rétractation du consentement à l'adoption, actuellement fixé à trois mois.

M. Jacques Larché, président, a souligné que l'amendement, comme le texte adopté par l'Assemblée nationale, réduisait sensiblement la portée de la faculté de demander l'anonymat par rapport à la situation actuelle. Il a par ailleurs posé la question générale de l'opportunité d'ouvrir aux pupilles et anciens pupilles la faculté d'accéder dans tous les cas à leurs origines.

MM. Robert Badinter et Patrice Gélard ont estimé que si une telle disposition devait être retenue, elle trouverait mieux sa place dans l'article 348 que dans un article 348-3 du code civil. **M. Robert Badinter** a toutefois fait observer que l'article 30 de la proposition de loi, d'où était repris le texte proposé par le rapporteur, posait une règle plus de procédure que de fond, raison pour laquelle il n'avait pas sa place dans le code civil. Il a par ailleurs souhaité connaître les orientations de la commission des affaires sociales sur les articles 30 et 31.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis, lui a indiqué que la commission des affaires sociales ne se réunirait que l'après-midi.

M. François Giacobbi s'est interrogé sur l'opportunité de consacrer dans le code civil le texte adopté par l'Assemblée nationale. Il a craint que l'institution d'une limite d'âge pour demander l'anonymat n'empêche l'adoption d'enfants âgés de plus d'un an.

M. Luc Dejoie, rapporteur, lui a indiqué qu'il lui semblait que l'accès aux origines pouvait être assoupli

pour répondre aux demandes des adoptés mais que le secret de l'accouchement ou l'anonymat de l'abandon devaient être préservés lorsque les parents le souhaitent, et qu'il était donc préférable, pour ce motif, de solenniser ce dispositif dans le code civil. Il a par ailleurs fait observer que si la fixation de l'âge d'un an reposait sur un certain arbitraire, il lui semblait difficile d'admettre, voire irréalisable dans la pratique, que l'anonymat puisse être demandé à un âge où l'enfant avait déjà des souvenirs et connaissait ses parents.

M. Jean-Pierre Schosteck a craint que l'alourdissement des contraintes pesant sur les parents et la lourdeur des procédures ne réduisent le nombre des pupilles considérés comme " adoptables ".

Mme Nicole Borvo a estimé qu'il pouvait être opportun de supprimer complètement la faculté d'anonymat. A **M. Lucien Lanier** qui s'inquiétait des pressions susceptibles d'être exercées par la famille d'origine sur un adopté devenu adulte, elle a indiqué que l'adoption effaçait complètement le lien de filiation originel et privait la famille d'origine de tout droit à l'égard de l'adopté.

Après que **MM. Philippe de Bourgoing et François Giacobbi** eurent indiqué qu'ils approuvaient les propositions du rapporteur, la commission a successivement approuvé la réduction à la première année de l'enfant de la faculté pour les parents consentant à son adoption de demander l'anonymat et l'introduction dans le code civil de cette disposition et de la possibilité de laisser des informations non identifiantes. Elle a toutefois préféré insérer ces dispositions dans l'article 348 du code civil par un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 6.

Elle a modifié en conséquence l'amendement proposé par le rapporteur à l'article 7 pour ne plus y faire figurer que la limitation à deux mois du délai de rétractation.

A l'article 11 (placement en vue de l'adoption d'un enfant dont la filiation n'est pas établie), elle adopté un

amendement de coordination sur la durée du délai de rétractation.

A l'article 13 (adoption post mortem), elle a adopté un amendement rédactionnel.

Considérant que le fait de subordonner le prononcé de l'adoption à la production d'un agrément administratif portait atteinte à l'autonomie du juge et à sa capacité d'appréciation, **M. Luc Dejoie, rapporteur**, a suggéré la suppression de l'article 14 (prise en compte de l'agrément pour le prononcé de l'adoption).

M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis, a apporté son soutien à cette proposition après avoir signalé son intention de proposer à la commission des affaires sociales d'introduire une procédure contradictoire pour la délivrance de l'agrément.

En conséquence, la commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

Le rapporteur a ensuite demandé la suppression de l'article 15 (adoption internationale) au motif qu'il était peu opportun d'inscrire dans le code civil des dispositions en contradiction flagrante avec les grands principes du droit international privé à un moment où la France allait probablement ratifier la convention de La Haye qui réaffirmerait ces principes, et dans la mesure où la jurisprudence de la Cour de cassation complétée au printemps 1995 permettait de résoudre les difficultés rencontrées au sujet des enfants dont la loi personnelle ignorait ou prohibait l'adoption, dès lors que le représentant légal de l'enfant avait donné son consentement éclairé à l'adoption, en pleine connaissance de ses effets.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis, a approuvé cette proposition, estimant regrettable que la France se mette par avance en contradiction avec la convention de La Haye.

M. Charles de Cuttoli a exposé les difficultés auxquelles se heurtaient les Français de l'étranger souhaitant adopter des enfants dans leur pays de résidence.

La commission a adopté un amendement supprimant l'article 15.

Par coordination avec la suppression des articles 3, 14 et 15 et après que **M. Charles de Cuttoli** eut fait observer que le texte adopté par l'Assemblée nationale aurait eu de malencontreux effets en raison d'une probable erreur rédactionnelle, elle a adopté un amendement supprimant l'article 15 bis (coordination avec l'adoption simple).

La commission a ensuite adopté un amendement modifiant l'intitulé du chapitre II (adoption complétive) et de la section 2 (effets de l'adoption complétive) et supprimant les articles 16 et 17 pour rétablir la désignation actuelle de l'adoption simple.

Elle a adopté un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 18 pour préciser que les obligations alimentaires de l'adopté simple s'exerçaient dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire sous réserve que ses parents, adoptifs ou d'origine, n'aient pas gravement manqué à leurs obligations.

A l'article 20 (révocation de l'adoption simple à la demande du ministère public), elle a adopté un amendement tendant à subordonner la requête du ministère public à des motifs graves plutôt qu'à l' " échec avéré " de l'adoption simple, le rapporteur ayant fait observer que le droit français ne connaissait pas cette notion.

Abordant l'examen du chapitre III, le rapporteur a souhaité que la commission accepte la suppression, proposée par l'Assemblée nationale, de la dénomination de déchéance de l'autorité parentale pour lui substituer celle de retrait de l'autorité parentale.

En conséquence, la commission a adopté huit amendements de coordination portant sur l'intitulé du chapitre III et les articles 21 à 27.

Après un débat auquel ont pris part **MM. Jacques Larché, président, Luc Dejoie, rapporteur, et Lucien Neuwirth, rapporteur pour avis**, qui aurait souhaité une référence à l'enfant capable de discernement plutôt qu'à un âge fixe, elle a adopté deux amendements tendant à introduire deux articles additionnels après l'article 27 bis pour, d'une part, prévoir la faculté pour la mère ayant demandé le secret de son accouchement de donner des informations relatives à l'enfant et à elle-même, dès lors qu'elles ne permettraient pas de l'identifier, et d'autre part préciser que seul l'enfant âgé de plus de treize ans pourrait accéder à ces informations, après accord de son représentant légal.

Enfin, elle a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction des deux premiers alinéas de l'article 51 (institution d'une autorité centrale pour l'adoption) pour supprimer toute référence à la convention de La Haye non encore ratifiée par la France, et étendre les compétences de l'autorité centrale à l'adoption interne.

Sous la réserve des propositions de la commission des affaires sociales portant sur les titres II à V, la commission a **approuvé l'ensemble de la proposition de loi modifiée par les amendements précédemment retenus**.

Puis, la commission a examiné, sur le **rapport de M. Robert Badinter**, le **projet de loi n° 138 (1995-1996)**, portant **adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution n° 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies** instituant un **tribunal international** en vue de juger les personnes présumées responsables **d'actes de génocide** ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du **Rwanda** et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins.

M. Robert Badinter, rapporteur, a mis en avant l'utilité du projet de loi en ce qu'il permettrait à la France de coopérer pleinement à la répression de crimes particu-

lièrement graves commis au Rwanda en 1994. Citant un rapport de la commission d'experts de l'Organisation des Nations Unies (ONU) mise en place pour enquêter sur ces faits, il a indiqué que, du 6 avril au 28 juin 1994, 500.000 civils auraient été tués, certaines estimations fiables évaluant même le nombre de morts à près d'un million.

Le rapporteur a ensuite rappelé les principales étapes de l'organisation de la répression internationale des crimes contre l'humanité.

Evoquant les précédents des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, il a fait observer que s'ils avaient pu être considérés comme traduisant une " justice des vainqueurs " de la seconde guerre mondiale, ils avaient permis de poser les principes applicables à la répression de telles atrocités.

Il a ensuite rappelé la réflexion conduite au sein de l'ONU depuis 1948 aux fins d'instituer une juridiction internationale permanente, précisant qu'elle avait permis l'élaboration d'un projet très avancé dont la réalisation était désormais une question de volonté politique.

M. Robert Badinter, rapporteur, a indiqué que la création du tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'exactions commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, avait donné lieu à la confrontation de deux points de vue, les uns redoutant que cette création ne compromette les négociations de paix dans la mesure où les dirigeants susceptibles d'être traduits devant cette juridiction feraient obstacle à la cessation du conflit, les autres estimant que la conscience humaine ne pouvait laisser impunis certains comportements. Il s'est félicité de ce que cette seconde opinion l'ait finalement emporté, mettant en avant le rôle essentiel tenu par la France à partir de 1992 sur ce sujet.

Il a ensuite souligné que le projet de loi visait à adapter la législation française à la création d'un tribunal international pour le Rwanda sur le modèle des disposi-

tions de la loi du 2 janvier 1995 sur le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie.

Détaillant la compétence du Tribunal pour le Rwanda, **M. Robert Badinter, rapporteur**, a souligné qu'il connaîtrait des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des violations graves aux stipulations des conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre.

Il a précisé que la compétence ratione temporis du tribunal couvrirait toute l'année 1994, bien que les massacres n'aient commencé que le 6 avril, afin de prendre en compte la planification de crimes qui aurait pu être engagée dès le mois de janvier.

S'agissant de la compétence ratione personae, le rapporteur a insisté sur le fait que le tribunal pouvait juger toute personne, quel que fût son niveau de responsabilité : dirigeant (la qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement n'exonérant pas de la responsabilité pénale), supérieur ou subordonné (l'ordre d'un supérieur ne constituant pas un fait justificatif).

M. Robert Badinter, rapporteur, a fait observer que l'organisation du tribunal était calquée sur celle retenue pour le tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Il a insisté sur le caractère largement accusatoire de la procédure et sur la faculté pour les juges d'émettre des opinions dissidentes. Il a précisé que, afin d'assurer une certaine uniformité de jurisprudence des deux tribunaux, ceux-ci seraient dotés d'une chambre d'appel ainsi que d'un procureur communs.

Il a indiqué que la peine pourrait être exécutée au Rwanda ou dans un Etat ayant accepté d'accueillir des condamnés, précisant que la France n'avait pas fait acte de candidature afin d'éviter de poser un problème de constitutionnalité lié à l'impossibilité devant laquelle se serait trouvé le Président de la République d'user de son droit de grâce sans l'accord du tribunal.

Répondant à une interrogation de **M. Jacques Larché, président, M. Robert Badinter, rapporteur**, a indiqué qu'une personne pourrait être condamnée par les juridictions françaises pour sa participation au conflit rwandais et purgerait alors sa peine en France.

Evoquant les relations entre le tribunal international et les juridictions nationales, il a précisé qu'elles se caractérisaient par une compétence conjointe avec primauté au tribunal international, celui-ci pouvant demander le dessaisissement :

- soit si l'infraction avait reçu une qualification de droit commun ;

- soit si la procédure engagée ne paraissait ni impartiale ni indépendante ;

- soit, en application des règles de connexité, si l'objet de la procédure portait sur des faits ou des points de droit ayant une incidence sur des poursuites en cours devant le tribunal international.

M. Robert Badinter, rapporteur, a fait observer que le statut du tribunal reconnaissait le principe non bis in idem, en vertu duquel une personne traduite devant une juridiction nationale ne pourrait plus être traduite devant le tribunal, tout en y admettant des exceptions concernant notamment l'hypothèse où la juridiction n'aurait pas jugé de façon impartiale ou indépendante.

Présentant les adaptations de la législation française proposées par le projet de loi, le rapporteur a indiqué qu'elles étaient identiques à celles prévues pour l'ex-Yougoslavie, à l'exception de leur champ d'application. Sur ce dernier point, il a insisté sur la technique dite de la double incrimination, selon laquelle les infractions en cause devraient à la fois être définies par la loi française et relever de la compétence du tribunal international. Il a marqué que cette technique risquerait de susciter des difficultés d'interprétation dans la mesure où, la législation française n'ayant défini le génocide et les crimes contre l'humanité que depuis le nouveau code pénal, une inter-

prétation restrictive pourrait conduire à exclure du champ d'application du projet de loi de tels actes s'ils avaient été commis avant le 1er mars 1994, date d'entrée en vigueur dudit code. Il s'est en conséquence déclaré partisan de supprimer la référence expresse à la loi française pour permettre la pleine application de la résolution du conseil de sécurité.

Puis, **M. Robert Badinter, rapporteur**, a fait part de ses inquiétudes sur les difficultés matérielles susceptibles de gêner le bon fonctionnement du tribunal tels que le manque de places de prison, l'éparpillement du personnel entre La Haye, Arusha et Kigali et le budget fort modeste prévu par l'ONU. Il a indiqué que neuf personnes seulement avaient été incarcérées dans l'attente de leur comparution devant le tribunal.

Il a conclu son propos en appelant une nouvelle fois de ses vœux l'institution d'une juridiction permanente internationale. La commission a approuvé cette suggestion.

M. Jacques Larché, président, a fait observer que la chambre criminelle de la Cour de cassation était appelée à ordonner le dessaisissement d'une affaire et son renvoi au tribunal international après avoir constaté qu'il n'y avait pas d'erreur évidente. Il a vu dans ce contrôle minimum, susceptible de porter notamment sur la matérialité des faits, une voie à explorer pour renforcer le contrôle de la Cour de cassation sur les arrêts des cours d'assises.

M. Robert Badinter a jugé difficile de mettre sur le même plan un arrêt rendu sur un pourvoi en cassation et une décision de dessaisissement, celle-ci ne portant pas sur une décision juridictionnelle déjà rendue.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article premier (champ d'application), elle a adopté l'amendement tendant à supprimer la référence à la loi française afin d'éviter toute ambiguïté sur la coopération de la France à la répression d'actes préparatoires au génocide commis avant le 1er mars 1994.

M. Jacques Larché, président, lui ayant demandé si la France avait reconnu l'existence de tels actes, **M. Robert Badinter, rapporteur**, a fait observer qu'elle avait voté la résolution du Conseil de sécurité instituant le tribunal pour le Rwanda, laquelle avait reconnu l'existence de violations graves du droit humanitaire à compter du 1er janvier 1994.

M. Patrice Gélard s'est interrogé sur le point de savoir si la ratification par la France de la convention internationale pour la prévention et la répression du génocide bien avant le 1er janvier 1994 ne permettait pas de conclure que, à cette date, le génocide était réprimé par la loi française.

M. Robert Badinter, rapporteur, a fait observer qu'une telle conclusion ne résolvait pas la difficulté tenant à l'absence de qualification dans l'ancien code pénal de l'acte de génocide.

Faisant suite à une observation de **M. Patrice Gélard**, il a regretté que la technique de la double incrimination ait été retenue à propos de l'ex-Yougoslavie.

Au même article, la commission a adopté un amendement de précision ainsi qu'un amendement supprimant une référence inutile.

A l'article 2 (Application au tribunal pour le Rwanda des règles applicables au tribunal pour l'Ex-Yougoslavie), elle a adopté un amendement tendant à réparer une omission.

Puis, la commission a **approuvé l'ensemble du projet de loi ainsi modifié**.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, sous la présidence de M. Germain Authié, vice-président, la commission a procédé, sur le **rapport de M. Jean-Pierre Tizon**, à l'examen des **amendements au projet de loi n° 231 (1995-1996)** adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, rela-

tif au développement du **volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.**

A l'article 12 (allocation de vétérance), après une observation de **M. André Bohl**, la commission a tout d'abord émis un avis défavorable à l'amendement n° 6 présenté par MM. Hubert Haenel, Jean-Louis Lorrain et Daniel Eckenspieller, tendant à supprimer l'obligation pour le sapeur-pompier volontaire de poursuivre son engagement jusqu'à la limite d'âge pour pouvoir bénéficier de l'allocation de vétérance.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, a en effet fait valoir que cette mesure aurait un coût important pour les collectivités locales.

Après les observations de **MM. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, Jean-Jacques Hiest et Paul Girod**, la commission a ensuite demandé le retrait de l'amendement n° 5 présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à préciser que le grade serait pris en compte pour le calcul de la part variable pour l'allocation de vétérance.

La commission a enfin souhaité connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 présenté par M. Jean Pépin, tendant à insérer un article additionnel après l'article 16 afin de permettre d'indemniser les sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'invalidité permanente, dans les mêmes conditions qu'en cas d'incapacité temporaire.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, a en effet rappelé que le ministre de l'intérieur s'était engagé, au cours du débat au Sénat en première lecture, à trouver une réponse à la préoccupation exprimée par M. Jean Pépin.

La commission a enfin procédé sur le **rapport de M. René-Georges Laurin** à l'examen des **amendements au projet de loi n° 232 (1995-1996)** adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux **services d'incendie et de secours.**

A l'article 2 bis (remboursement des frais d'intervention des services d'incendie et de secours), la commission a tout d'abord demandé le retrait du sous-amendement n° 29 présenté par M. Joseph Ostermann sur son amendement n° 1. Elle a en effet constaté que la préoccupation exprimée par M. Joseph Ostermann était satisfaite par l'article 43.

A l'article 5 (composition du corps départemental), la commission a souhaité le retrait de l'amendement n° 43 présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen et a émis un avis défavorable sur les amendements n° 30 de M. Joseph Ostermann, n° 15 de M. Jean Pépin, n° 47 de MM. Dominique Braye, Jacques de Menou et Alain Gournac et n° 22 de M. Alain Vasselle, ainsi que sur le sous-amendement n° 28 à l'amendement n° 15, présenté par le même auteur.

A l'article 12 (transfert des sapeurs-pompiers professionnels), la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 31 présenté par M. Maurice Lombard, constatant que le problème des personnels administratifs et techniques était réglé par l'article 15.

A l'article 13 (transfert des sapeurs-pompiers volontaires), la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 48 de MM. Dominique Braye, Jacques de Menou et Alain Gournac, n° 16 de M. Jean Pépin et n° 23 de M. Alain Vasselle.

A l'article 26 (composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours), la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 41 présenté par M. Jacques Bimbenet.

A la suite d'un débat auquel ont participé **MM. Jean-Jacques Hiest, Jean-Marie Girault et René-Georges Laurin, rapporteur**, elle a décidé de maintenir le seuil démographique de 900.000 habitants prévu par le projet de loi pour le passage de 20 à 30 du nombre de sièges du conseil d'administration.

En conséquence, elle a émis un avis défavorable aux amendements n°s 44 et 45 de MM. Jean-Marie Girault, Louis Souvet et Jean-Marie Rausch, n°s 38 et 39 de M. Jean-Claude Peyronnet et des membres du groupe socialiste et apparentés, n°s 33 et 34 de M. Maurice Lombard, n° 32 de M. Joseph Ostermann et n° 25 de M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst a annoncé qu'il allait rectifier son amendement n° 26 afin de disjoindre la suppression du seuil. Il a précisé que cet amendement rectifié avait pour simple objet de rééquilibrer la représentation respective des différentes collectivités au profit du département qui, selon lui, pourrait jouer le rôle de défenseur de l'intérêt général. La commission s'en est remise à la sagesse du Sénat sur cet amendement n° 26 rectifié.

Elle a par ailleurs constaté que l'amendement n° 40 présenté par M. Jean-Claude Peyronnet et les membres du groupe socialiste et apparentés était satisfait par son amendement identique n° 5.

Enfin, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour les amendements n°s 35, 36 et 37 présentés par M. Maurice Lombard, au sujet de la prise en compte des dépenses consacrées aux services d'incendie et de secours.

A l'article 27 (présence du préfet au conseil d'administration du SDIS), après avoir entendu les observations de **MM. René-Georges Laurin, rapporteur, Jean-Marie Girault et André Bohl**, la commission a décidé, sur la proposition de **M. Paul Girod**, de donner un avis favorable à l'amendement n° 21 présenté par MM. Guy Cabanel, Henri Collard et Fernand Demilly, tendant à permettre au président du conseil général d'assister aux séances du conseil d'administration lorsqu'il n'en serait pas membre, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement ayant pour objet de préciser qu'il serait entendu sur sa demande.

La commission a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 42 de M. Jacques Bimbenet concernant

la représentation du préfet par un membre du corps préfectoral au conseil d'administration.

A l'article 33 (commission administrative et technique), la commission a demandé le retrait de l'amendement n° 24 de M. Alain Vasselle, constatant qu'il était satisfait par l'article 52.

A l'article 38 (dispositions financières transitoires), la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 14 présenté par M. Guy Cabanel au nom de la commission des finances.

M. Paul Girod a précisé que cet amendement avait pour objet de rétablir le texte adopté, à son initiative, par le Sénat en première lecture.

La commission a ensuite émis un avis défavorable aux amendements présentés par M. Jean Pépin, n° 17 tendant à modifier l'intitulé du chapitre IV avant l'article 37 et n° 18 et 19 tendant à insérer deux articles additionnels après l'article 38 afin de créer une taxe spécifique sur les produits pétroliers pour financer les services d'incendie et de secours.

A l'article 42 bis (maintien des avantages acquis), la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 49 de M. Dominique Braye et n° 20 de M. Jean Pépin.

A l'article 45 (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours - centres de traitement de l'alerte), après avoir entendu les remarques de **MM. Jean-Marie Girault, Robert Pagès, Jean-Jacques Hyst et René-Georges Laurin, rapporteur**, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 46 présenté par MM. Jean-Marie Girault, Jean-Marie Rausch et Alain Dufaut, tendant à instituer des centres de secours d'agglomération.

A l'issue d'un échange de vues auquel ont participé **MM. René-Georges Laurin, rapporteur, Germain Authié, Robert Pagès, Jean-Claude Peyronnet et Paul Girod**, la commission a émis un avis favorable à l'amende-

ment n° 27 présenté par MM. Jean-Claude Carle et Jean-Pierre Tizon tendant à insérer un article additionnel après l'article 51 afin d'étendre aux accidents causés par la pratique des sports dits " à risques ", la possibilité pour les communes d'exiger le remboursement des frais de secours.

Enfin, la commission a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 13 présenté par M. Michel Charasse, tendant à insérer un article additionnel après l'article 54 afin de prévoir qu'une loi fixerait la date d'entrée en vigueur de la présente loi en fonction de la situation financière des collectivités locales.

Enfin, la commission a procédé à la **désignation des candidats** suivants, appelés à faire partie d'éventuelles **commissions mixtes paritaires** chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion des textes suivants :

MM. Jacques Larché, Jean-Pierre Tizon, Paul Girod, Jean-Jacques Hyst, Jean-Paul Delevoye, Jean-Claude Peyronnet, Robert Pagès, comme **candidats titulaires**, et **MM. Guy Allouche, Germain Authié, André Bohl, Jean-Patrick Courtois, Jean-Marie Girault, René-Georges Laurin, Jean-Pierre Schosteck**, comme **candidats suppléants** pour le **projet de loi n° 231 (1995-1996)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement du **volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers**.

MM. Jacques Larché, René-Georges Laurin, Guy Cabanel Jean-Jacques Hyst, Jean-Paul Delevoye, Jean-Claude Peyronnet, Robert Pagès, comme **candidats titulaires**, et **MM. Guy Allouche, Germain Authié, André Bohl, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Jean-Pierre Schosteck et Jean-Pierre Tizon**, comme **candidats suppléants** pour le **projet de loi n° 232 (1995-1996)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux **services d'incendie et de secours**.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE
ÉCONOMIQUE ET FINANCIER**

Mercredi 27 mars 1996 - Présidence de M. Pierre Méhaignerie, président. La commission a tout d'abord constitué son bureau et désigné :

- **M. Pierre Méhaignerie, député, président,**
- **M. Christian Poncelet, sénateur, vice-président,**
- **M. Philippe Auberger, député, et M. Alain Lambert, sénateur, rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

La commission a ensuite procédé à l'examen des 70 articles restant en discussion.

M. Pierre Méhaignerie, président, a observé que 69 articles avaient été transmis au Sénat ; 37 ont été votés conformes, 32 ont été modifiés et le Sénat a voté 38 articles additionnels.

M. Christian Poncelet, vice-président, a noté que de nombreuses modifications avaient été effectuées à l'initiative ou avec l'accord du Gouvernement et que la commission devrait donc se dérouler dans de bonnes conditions.

M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que beaucoup de modifications étaient de portée mineure car la discussion à l'Assemblée nationale avait généré un texte de grande qualité.

M. Philippe Auberger, rapporteur de l'Assemblée nationale, a précisé que la bonne règle voudrait que l'essentiel des dispositions soit examiné par les deux Assemblées avant la commission mixte paritaire . Il a

ajouté que même s'il n'y a pas de cavalier dans un projet de loi de ce type, une cohérence devrait être gardée. Il a souligné que les difficultés d'application des textes étaient accentuées par l'insertion de dispositions dans un texte non spécifique.

M. Christian Poncelet, vice-président, a souligné qu'il serait souhaitable que le Gouvernement ait moins souvent recours à la procédure d'urgence.

Ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat :

- l'article 2 (Provision pour essaimage) ;
- l'article 2 bis (nouveau) (Option des sociétés civiles professionnelles pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés) ;
- l'article 5 (Modernisation du régime des fonds communs de placement à risques) ;
- l'article 6 bis (nouveau) (Emission d'obligations et de titres subordonnés remboursables par les sociétés d'assurance mutuelles) ;
- l'article 6 ter (nouveau) (Fiscalité des contrats d'échange de taux d'intérêt et de devises).

A l'article 6 quater (nouveau) (Options de souscription ou d'achat d'actions), le rapporteur pour le Sénat a indiqué que cet article complétait les dispositions de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales concernant les options de souscription ou d'achat d'actions dans un souci de meilleure information des actionnaires et de prévention du délit d'initié. Il a suggéré d'y apporter une modification rédactionnelle.

Approuvant cette dernière, le rapporteur pour l'Assemblée nationale a jugé qu'il s'agissait d'une excellente disposition car les options avaient donné lieu à des opérations dissimulées sur filiales.

L'article 6 quater (nouveau) a été adopté dans le texte élaboré par la commission.

A l'article 7 (Effets financiers du franchissement de seuils en matière d'effectifs), le rapporteur pour l'Assemblée nationale a exprimé son accord sous réserve de l'adoption d'un amendement rédactionnel.

L'article 7 a été adopté dans le texte élaboré par la commission.

A l'article 7 bis (Remboursement du versement transport (hors la région Ile-de-France) aux employeurs qui effectuent, à titre onéreux, le transport collectif de tous ou de certains de leurs salariés résidant hors du périmètre des transports urbains), le rapporteur pour le Sénat a indiqué que le Sénat s'était opposé à l'article 7 bis, principalement en raison de l'absence d'étude d'impact sur ses conséquences financières sur les budgets concernés. Il a aussi fait état d'objections à caractère technique et notamment de la discrimination introduite au profit des employeurs de salariés résidant hors du périmètre des transports urbains.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a estimé que la disposition votée par l'Assemblée nationale était justifiée en équité et qu'il était normal que les entreprises prenant en charge le transport de salariés en dehors du périmètre urbain sans en assurer la gratuité totale bénéficient du remboursement du versement transport, dans la limite de la dépense nette de transport correspondante.

M. Yves Fréville a présenté une nouvelle rédaction de l'article précisant sa date d'application et en améliorant la rédaction. Il a rappelé que les entreprises qui assuraient le transport de leurs salariés gratuitement hors du périmètre des transports urbains bénéficiaient du remboursement intégral du versement de transport mais que si elles demandaient une contribution, même modeste, à leurs salariés, elles ne bénéficiaient d'aucun remboursement. Il a précisé que l'extension du remboursement du versement transport ne couvrirait que la dépense réellement exposée par l'entreprise.

M. Alain Richard tout en soulignant la dépendance du financement des transports urbains à l'égard du financement patronal a estimé que l'article 7 bis permettait de favoriser les transports en commun dans les régions péri-urbaines. Il a toutefois souhaité une concertation plus approfondie et s'est inquiété de l'absence de chiffrage de la mesure.

M. Michel Bouvard a déploré l'absence d'étude d'impact et estimé que la mesure pouvait être un facteur de déséquilibre pour le financement des entreprises de transports urbains.

M. Christian Poncelet, vice-président, a souhaité savoir sur quelle base se ferait le remboursement par les collectivités concernées.

M. Yves Fréville a indiqué qu'il s'agissait de passer à un système intermédiaire permettant le remboursement du versement transport en tenant compte du coût réel supporté par l'entreprise dans les cas où l'entreprise n'assurait pas la totale gratuité du transport des salariés, afin d'éviter les gaspillages. Il a précisé que des justificatifs seraient exigés des entreprises.

M. Pierre Méhaignerie, président, a jugé que, n'apportant pas de risque de déstabilisation des réseaux de transport, la suggestion d'Yves Fréville était justifiée du triple point de vue de l'équité, de l'aménagement du territoire et de l'attention à la situation financière des entreprises, déterminant de leurs investissements futurs.

Le rapporteur pour le Sénat a émis le souhait que ce texte soit examiné à l'occasion du futur projet de loi sur la coopération intercommunale.

La suppression de l'article 7 bis a été maintenue par la commission.

L'article 8 bis (nouveau) (Application du régime des groupes de sociétés en cas de scission de la société-mère) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 8 ter (nouveau) (Aménagement du régime fiscal des donations-partages), le rapporteur pour le Sénat a exposé que cet article étendait le dispositif à l'héritier unique et majorait de dix points les taux de réduction applicables aux donations-partages.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a estimé qu'il s'agissait d'une excellente disposition et il a donné son accord à l'extension de ces mesures à l'enfant unique. Il a suggéré d'inverser les deux paragraphes de cet article afin que le régime général soit traité avant le cas particulier.

M. Gilbert Gantier a félicité le Sénat et a rappelé que l'Assemblée nationale avait, à son initiative, adopté un amendement en la matière mais qu'il avait été supprimé en seconde délibération.

M. Alain Richard a approuvé la disposition concernant l'enfant unique mais il a jugé que la majoration de 10 points des taux de réduction était anti-redistributive.

M. Augustin Bonrepaux s'est interrogé sur le coût de cette mesure et ses conséquences sur l'emploi.

Le rapporteur pour le Sénat a indiqué qu'il y aurait un paiement anticipé des droits de succession et que l'on pouvait donc espérer, dans l'immédiat, des recettes fiscales supplémentaires. Il a souligné que cet article était complémentaire des travaux de l'Assemblée nationale. Enfin, il a noté qu'outre l'intérêt fiscal, cette mesure avait un intérêt économique en favorisant la transmission des entreprises.

L'article 8 ter (nouveau) a été adopté dans le texte élaboré par la commission.

A l'article 8 quater (nouveau) (Réduction de droits en faveur des donations simples autres que celles consenties à un enfant unique), le rapporteur pour le Sénat a indiqué que cet article instituait une réduction de droits de 25 % lorsque le donateur est âgé de moins de 65 ans et de 15 % lorsqu'il a 65 ans révolus et moins de 75 ans.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a approuvé cette disposition qui facilite la transmission d'entreprises, notamment en faveur des salariés ou des cadres dirigeants.

M. Christian Poncelet, vice-président, a estimé que cette mesure était très intéressante pour les entreprises agricoles.

M. Augustin Bonrepaux a souhaité connaître le coût de cette réduction.

Le rapporteur pour le Sénat a de nouveau souligné qu'on pouvait en espérer des recettes supplémentaires.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a jugé qu'une estimation correcte du coût était difficile car d'une part cette mesure s'appliquait à des opérations qui auraient eu lieu dans tous les cas et d'autre part ces dispositions allaient engendrer des opérations nouvelles. En tout état de cause, il a estimé que l'équilibre budgétaire ne serait pas remis en cause.

M. Alain Richard a observé que cet article illustrait les conséquences de l'annualité budgétaire. Il a jugé que ce dispositif provoquerait à terme une baisse des recettes fiscales.

M. Philippe Marini a déclaré que cette mesure permettrait de valoriser le tissu économique en facilitant la transmission des PME et favoriserait donc la pérennisation de l'emploi.

L'article 8 quater (nouveau) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 8 quinquies (nouveau) (Extension, à titre transitoire, de la réduction de droits applicable aux donateurs âgés de moins de 65 ans à ceux âgés de 65 ans révolus et de moins de 75 ans), **M. Michel Inchauspé** a suggéré de remplacer la date du 31 décembre par celle du 1er janvier pour prendre en compte la situation des personnes assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Le rapporteur pour le Sénat et le rapporteur pour l'Assemblée nationale se sont prononcés contre cette suggestion contraire à l'objectif d'anticipation de transmissions.

L'article 8 quinquies (nouveau) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

Ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat :

- l'article 8 sexies (nouveau) (Institution d'un abattement applicable aux donations consenties par des grands-parents au profit de leurs petits-enfants) ;

- l'article 8 septies (nouveau) (Exonération au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des rentes ou indemnités perçues en réparation d'un dommage corporel lié à une maladie) ;

- l'article 8 octies (nouveau) (Exonération de la taxe sur les conventions d'assurance en cas de versement d'une indemnité de cessation d'activité).

A l'article 9 (Garantie d'emprunts par les collectivités territoriales), le rapporteur pour le Sénat a précisé que le Sénat avait rétabli cet article, avec quelques modifications purement rédactionnelles, en adoptant deux amendements identiques de sa commission des finances et de sa commission des lois. Il a considéré qu'il convenait de prendre en compte dans le plafonnement des montants garantis les garanties accordées aux personnes morales de droit privé et de droit public afin d'éviter aux collectivités locales de prendre des risques inconsidérés. Il a indiqué qu'en cela le Sénat désirait revenir aux dispositions appliquées depuis 1988, qui avaient d'ailleurs fait l'objet d'un accord du Comité des finances locales.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a rappelé que l'Assemblée n'avait pas considéré opportun de contrebattre aussi rapidement une jurisprudence du Conseil d'Etat et a estimé qu'il existait une certaine contradiction dans le fait de donner la possibilité d'accorder sans limitation des garanties en faveur du logement

social et des établissements publics locaux tout en les réintroduisant dans le plafond global. Il a jugé qu'il était plus clair de prévoir un plafonnement spécifique pour les activités à caractère privé et de confier au pouvoir réglementaire le soin de fixer le plafond applicable à ces garanties.

M. Michel Bouvard a indiqué que certaines collectivités locales avaient accordé beaucoup de garanties dans le secteur touristique, dépassant le ratio autorisé, et se voyaient aujourd'hui empêchées d'accorder des garanties nouvelles pour des opérations limitées dont la nécessité ne faisait pourtant aucun doute.

M. Christian Poncelet, vice-président, a rappelé que le Sénat avait voulu tenir compte de la situation de nombreuses collectivités qui avaient accordé des garanties très largement et se trouvaient désormais dans une situation impossible car entraînant un niveau d'imposition excessif.

M. Alain Richard a rappelé que le Conseil d'Etat jugeait en fonction du droit existant, même si celui-ci était peu cohérent. Il a rappelé que les garanties accordées à des organismes publics n'étaient pas sans risque et qu'il ne fallait pas perdre de vue que les garanties accordées à des activités privées pouvaient être fournies par les organismes financiers, aucune raison ne justifiant que s'opère un déplacement des responsabilités au détriment des collectivités locales. Il a rappelé que le principe de limitation des garanties figurait déjà dans les lois de décentralisation de 1982 et constituait une contrepartie de la suppression de la tutelle.

M. Philippe Marini a estimé qu'il existait déjà des garde-fous à l'octroi de garantie et notamment la nécessité de provisionner les risques pris dans le budget conformément à la norme M 14. Il a ajouté qu'il ne convenait pas d'accumuler les contraintes pesant sur les collectivités locales.

M. Yves Fréville s'est opposé à la suppression de l'article 9 qui conduirait au maintien d'un système sans

limite de garantie et s'est déclaré favorable à l'exclusion du calcul du ratio de précaution des garanties accordées en faveur des organismes publics.

M. Alain Richard a estimé qu'une forte majorité des communes en grande difficulté financière avaient moins de 3.500 habitants et qu'en conséquence la norme M 14 ne leur serait pas applicable. Il a jugé que le plafonnement global constituait un élément de sécurité.

Le rapporteur pour le Sénat a considéré que l'abaissement du ratio de garantie par voie réglementaire pourrait conduire à une saturation rapide des investissements touristiques.

L'article 9 a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

L'article 10 (Prise en charge de commissions de garantie) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

L'article 11 A (nouveau) (Rapport relatif à la situation fiscale des concubins) a été supprimé par la commission.

Ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat :

- l'article 12 (Retrait anticipé de fonds d'épargne par les titulaires de comptes d'épargne populaire) ;

- l'article 13 (Déblocage anticipé d'une partie des fonds déposés sur certains plans d'épargne-logement) ;

- l'article 14 (Extension temporaire de l'objet des prêts sur plans d'épargne-logement).

A l'article 16 (Exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation en cas de réinvestissement dans l'immobilier d'habitation ou l'acquisition d'équipements ménagers), le rapporteur pour le Sénat a estimé que la modification apportée par le Sénat permettait de soumettre les travaux d'entretien ou d'amélioration dans la résidence principale au même régime que les gros travaux, sans limite de cession.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a estimé que la rédaction de l'Assemblée nationale était plus simple

puisqu'elle distinguait selon la nature des travaux : aucune limite de cession et date butoir au 31 décembre 1996 pour les gros travaux, et limite de cession de 100.000 francs et date butoir au 30 septembre 1996 pour les travaux d'entretien ou d'amélioration, effectués dans la résidence principale ou secondaire.

M. Alain Richard a estimé que ces dispositions accroîtraient la complexité du code général des impôts sans pour autant fournir de résultats effectifs.

L'article 16 a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 16 bis (Livret jeune), le rapporteur pour le Sénat a jugé que même si le Gouvernement n'y était pas actuellement favorable, il convenait de prévoir la possibilité d'affecter à des emplois d'intérêt général tout ou partie des sommes figurant sur les livrets jeune.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a estimé que la mesure relevait du domaine réglementaire et qu'elle était de surcroît putative dans sa rédaction actuelle.

M. Alain Richard a considéré que la banalisation du livret jeune conduisait à un accroissement des possibilités offertes aux banques au détriment des caisses d'épargne, dont la restructuration n'était pas encore achevée et qui pourraient en conséquence connaître d'importantes difficultés à long terme.

M. Philippe Marini a estimé que le Sénat avait donné un signal pour que la collecte d'épargne assortie d'incitations fiscales corresponde effectivement à des emplois favorisés par l'Etat.

L'article 16 bis a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 16 ter (Déduction au titre de l'amortissement des biens immobiliers locatifs), le rapporteur pour le Sénat a rappelé que le Sénat avait apporté trois modifications à cet article. Outre une modification rédactionnelle, il a précisé que la déduction au titre de l'amortissement

était calculée, en cas de transformation de bureaux en logements, sur le prix d'acquisition des locaux augmenté du montant des travaux de transformation ; en cas de transmission à titre gratuit du bien, il a permis aux héritiers, aux légataires ou aux donataires, de demander la reprise à leur profit du mécanisme de déduction pour la période d'amortissement restant à courir à la date de la transmission.

Après les observations du rapporteur pour l'Assemblée nationale, qui a indiqué qu'il convenait de rectifier un décompte d'alinéas, l'article 16 ter a été adopté dans le texte élaboré par la commission.

L'article 16 sexies (Aménagement de la réduction d'impôt en faveur du logement locatif neuf outre-mer) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 16 octies A (nouveau) (Rapport sur les réductions d'impôts), le rapporteur pour le Sénat a indiqué que cet article, adopté à l'initiative du groupe communiste du Sénat, avec l'avis favorable du Gouvernement, prévoyait le dépôt d'un rapport au Parlement pour apprécier l'impact des réductions d'impôts.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a jugé ce sujet d'actualité mais estimé inutile le dépôt d'un rapport.

Mme Marie-Claude Beaudeau a estimé au contraire souhaitable que le Parlement dispose de ce rapport préalablement à la réforme fiscale qui est envisagée.

M. Augustin Bonrepaux s'est déclaré favorable à cet article, le débat à l'Assemblée nationale ayant montré le souci des députés de limiter le nombre d'allègements fiscaux.

M. Alain Richard a considéré que les réductions d'impôt étaient imparfaitement mesurées dans le fascicule des voies et moyens annexé au projet de loi de finances et estimé nécessaire que le Parlement dispose d'informations complémentaires sur ce point.

M. Gilbert Gantier s'est opposé à cet article qui relève davantage des informations que chaque Rapporteur général peut obtenir de la part du Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances.

M. Yves Fréville s'est interrogé sur la constitutionnalité de cette disposition.

L'article 16 octies A (nouveau) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

Ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat :

- l'article 16 octies B (nouveau) (Rapport sur les conditions de prévention de surendettement des ménages) ;

- l'article 16 octies (Extension des déductions pour investissement outre-mer au logement intermédiaire).

A l'article 16 decies (nouveau) (Fixation annuelle des taux de l'épargne administrée), le rapporteur pour le Sénat a indiqué que cet article prévoyait que les taux de l'épargne administrée étaient fixés au moins une fois par an par voie réglementaire pour dédramatiser la révision éventuelle de ces taux.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale s'est déclaré défavorable à cet article, rappelant que le Gouvernement ne souhaitait pas mettre en œuvre cette disposition et qu'un rendez-vous annuel sur ce point n'aurait pas pour effet de dépassionner ces questions.

M. Michel Inchauspé a estimé que ce problème relevait de la compétence du Conseil de la politique monétaire et qu'il convenait de décharger le Gouvernement de cette mission.

M. Christian Poncelet, vice-président, a jugé souhaitable que le Conseil de la politique monétaire n'émette qu'un avis.

M. Daniel Garrigue, après avoir observé que la fixation des taux de l'épargne administrée était liée à l'évolution générale des taux, a considéré que cette question ne pouvait faire l'objet d'un réexamen régulier.

M. Alain Richard, constatant que tout Gouvernement était, par principe, défavorable à cette mesure et soulignant le conservatisme des milieux financiers français, a estimé que cette question ne relevait pas de la compétence du Conseil de la politique monétaire. Il s'est prononcé en faveur d'un examen périodique de cette question pour des raisons d'intérêt général.

M. Pierre Méhaignerie, président, a jugé qu'il n'était pas souhaitable de trop légiférer.

M. Gilbert Gantier s'est opposé à cet article.

L'article 16 decies (nouveau) a été supprimé par la commission.

Ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat :

- l'article 17 (Pouvoirs des agents des douanes) ;
- l'article 18 (Prix de transfert).

A l'article 19 (Prorogation du délai de reprise), le rapporteur pour le Sénat a rappelé que le Sénat avait adopté quatre modifications à cet article qui permet de proroger jusqu'à cinq ans le délai de reprise en cas de demande adressée à l'autorité compétente d'un Etat étranger. Il a notamment précisé que pour les omissions relevées à l'occasion d'une demande de renseignement dans le cadre de l'assistance administrative internationale, le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la notification de redressement intervenue dans le délai initial de reprise ou, à défaut, au dernier jour de ce délai.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a suggéré que cette dernière disposition soit inscrite dans un 3 nouveau à l'article 1727 A du code général des impôts.

L'article 19 a été adopté dans le texte élaboré par la commission.

Ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat :

- l'article 20 (Contrôle des établissements distribuant des avances sans intérêt en matière de logement) ;

- l'article 20 bis (nouveau) (Contrôle de l'épargne-logement par l'Inspection générale des finances) ;

- l'article 21 bis (nouveau) (Exonération de l'impôt sur le revenu des primes à la performance attribuées aux médaillés olympiques) ;

- l'article 22 bis (nouveau) (Autorisation de transmission au service de la redevance audiovisuelle des fichiers des services fiscaux relatifs à la taxe d'habitation) ;

- l'article 25 bis (Amélioration des techniques de privatisation).

A l'article 28 (Dispositions relatives au statut de la Société française de production et de création audiovisuelles), le rapporteur pour le Sénat a indiqué que le Sénat avait autorisé, sous certaines conditions, un recrutement prioritaire des agents de la SFP dans les sociétés et établissements publics faisant partie du secteur de l'audiovisuel.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale s'est déclaré favorable à cette mesure, tout en émettant des doutes sur son efficacité. Il a demandé à la commission de rectifier une erreur de référence dans le texte.

L'article 28 a été adopté dans le texte élaboré par la commission.

A l'article 29 bis (nouveau) (Accroissement des possibilités de contracter en langue étrangère pour les personnes morales de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial), le rapporteur pour le Sénat a précisé que cet article élargissait la notion de personne morale de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial à tout établissement public ou assimilé, à caractère administratif ou non et donc notamment à la Caisse des dépôts et consignations, et étendait la notion de contrat exécuté intégralement hors du territoire national.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale s'est interrogé sur l'opportunité de procéder à une modification de la loi pour l'emploi de la langue française.

M. Christian Poncelet, vice-président, a demandé la suppression de cet article en raison de la concertation engagée avec le Gouvernement sur ce point.

L'article 29 bis (nouveau) a été supprimé par la commission.

A l'article 30 (Dispositions relatives à la taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques), le rapporteur pour le Sénat a précisé que le Sénat avait réduit à 3% du chiffre d'affaires le plafond de la taxe sur les ouvrages autorisés.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale s'en est remis à la sagesse de la commission, en soulignant la faiblesse des ressources de Voies navigables de France.

M. Alain Richard a rappelé les difficultés de recouvrement de cette taxe.

L'article 30 a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

Ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat :

- l'article 31 A (nouveau) (Prorogation du péage du pont de l'Ile-de-Ré et péréquation avec le pont de l'estuaire de la Charente) ;

- l'article 33 bis (nouveau) (Option des SARL de famille pour l'impôt sur le revenu lorsqu'elles exercent une activité agricole).

A l'article 34 A (nouveau) (Actualisation des modalités de détermination du prix du lait), le rapporteur pour le Sénat a rappelé que le Sénat avait rétabli les dispositions de cet article retiré par le Gouvernement lors de l'examen du projet par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale s'est déclaré favorable aux améliorations apportées par le Sénat dans la mesure où de nouveaux critères peuvent être utilisés

s'ils permettent de caractériser la qualité du lait au départ de l'exploitation et où le texte a le soutien de la filière du lait, c'est-à-dire des transformateurs et des producteurs.

L'article 34 A (nouveau) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 35 bis A (nouveau) (Garanties de qualification et d'honorabilité requises pour l'exercice de la profession de courtier en vins), le rapporteur pour le Sénat a rappelé que le Sénat avait souhaité que les conditions d'expérience professionnelle et d'honorabilité des courtiers en vins soient encadrées plus étroitement par décret.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale s'est interrogé sur l'opportunité de cette disposition.

M. Daniel Garrigue a indiqué que des difficultés étaient apparues dans certaines régions.

L'article 35 bis A (nouveau) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

Ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat :

- l'article 35 bis (Imposition des sommes reçues à titre d'avance sur des fermages) ;

- l'article 35 ter (nouveau) (Exonération des jeunes agriculteurs des taxes spéciales d'équipement) ;

- l'article 36 (Dispositions relatives au plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement de la Guyane) ;

- l'article 37 (Dispositions relatives aux petites parcelles incluses dans un périmètre d'aménagement foncier).

A l'article 37 bis A (nouveau) (Prise en charge par les associations foncières des frais de gestion, d'animation et de représentation de leurs présidents), le rapporteur pour le Sénat a rappelé que cet article permettait la prise en charge forfaitairement et sur justificatifs dans des conditions et limites votées annuellement en assemblée générale des frais de gestion, d'animation et de représentation des présidents des associations foncières.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale s'est déclaré défavorable à cet article en raison du caractère bénévole et honorifique de ces missions.

L'article 37 bis A (nouveau) a été supprimé par la commission.

L'article 38 (Modifications destinées à faciliter la gestion des collectivités locales) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 38 bis (nouveau) (Recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales), le rapporteur pour le Sénat a indiqué que cet article tenait compte des jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation qui rappellent qu'à défaut de texte spécifique, les conditions de fond attachées aux modalités de recouvrement de l'impôt ne peuvent s'appliquer au recouvrement des produits locaux non fiscaux ; en la matière, seules les règles fiscales de forme sont applicables.

Il a proposé une modification de précision au texte voté par le Sénat.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a également présenté un amendement sur l'obligation d'envoyer une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais.

L'article 38 bis (nouveau) a été adopté dans le texte élaboré par la commission.

A l'article 39 A (nouveau) (Validation de la taxe sur les balcons), le rapporteur pour le Sénat a précisé que cet article validait la perception de la " taxe sur les balcons " émise par certaines communes et dépourvue de base légale selon un arrêt du Conseil d'Etat de 1994.

Il a proposé de compléter cet article en fixant une date butoir à la validation proposée.

L'article 39 A (nouveau) a été adopté dans le texte élaboré par la commission.

A l'article 40 bis (Ecrêtement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle des bases excédentaires des districts), le rapporteur pour le Sénat a indiqué que le Sénat avait supprimé l'article 40 bis en considérant qu'il convenait d'attendre la publication des rapports sur la péréquation et l'intercommunalité.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a souligné qu'il était embarrassé par cet article. Il a estimé qu'il posait un problème d'équité pour les districts et qu'il convenait de s'interroger sur l'opportunité de revenir sur une distinction vieille de quatre ans entre districts créés avant ou après la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République. Il s'en est remis à la sagesse de la commission.

M. Augustin Bonrepaux a jugé que le dispositif de l'article 40 bis constituait un frein à la coopération, créait une discrimination avec les communautés urbaines, et aboutissait à disperser les moyens de la coopération dans l'ensemble du département.

La suppression de l'article 40 bis a été maintenue par la commission.

A l'article 40 ter (nouveau) (Répartition de l'écêtement des groupements dotés d'une fiscalité propre), le rapporteur pour le Sénat a indiqué que le Sénat avait adopté cet article additionnel pour modifier la répartition des ressources provenant de l'écêtement des groupements à fiscalité propre sur le territoire desquels était situé un étalement exceptionnel.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a jugé que cet article constituait une proposition raisonnable mais que, compte tenu de la complexité de son dispositif, il serait souhaitable d'attendre pour légiférer dans ce domaine la discussion du futur projet de loi sur l'intercommunalité.

M. Philippe Marini a estimé au contraire que ce dispositif méritait d'être adopté dès maintenant pour s'appliquer à l'exercice 1996 afin de résoudre notamment la diffi-

culté de la zone de l'aéroport de Roissy où des communes organisées en groupement doté d'une fiscalité propre assésaient les ressources fiscales des autres communes. Il a ajouté que le dispositif avait été techniquement étudié avec les administrations concernées.

M. Daniel Garrigue a souhaité manifester ses préventions contre les amendements conçus pour régler des situations particulières qui auraient nécessairement des répercussions sur d'autres situations particulières. Il a souhaité la suppression de cet article dans l'attente du projet de loi sur l'intercommunalité.

M. Yves Fréville a rappelé que l'article concernait d'une part les districts à fiscalité propre et taxe professionnelle de zone et, d'autre part, les communautés de villes ayant opté pour la taxe professionnelle d'agglomération. Il a manifesté son accord sur la rédaction proposée en souhaitant cependant que les groupements de communes défavorisés visés par le b du 3 soient seulement ceux qui ont une fiscalité propre.

M. Augustin Bonrepaux a observé que le dispositif proposé s'appliquait dans le cadre de la taxe professionnelle de zone et qu'il convenait d'examiner le cas particulier des communes qui implantent des zones nouvelles dans les territoires faiblement peuplés.

M. Michel Bouvard s'est interrogé sur la nécessité de modifier le taux de retour prévu par le point 6 de l'article.

M. Alain Richard a expliqué que cet article permettait de corriger une erreur d'appréciation des rédacteurs de la loi d'administration territoriale de la République qui avait abouti à encourager la création de groupements en cas d'écrêtement.

La commission a accepté la modification rédactionnelle proposée par M. Yves Fréville.

L'article 40 ter (nouveau) a été adopté dans le texte élaboré par la commission.

L'article 40 quater (nouveau) (Dérogation à l'obligation d'équilibre pour le budget des services de distribution d'eau dans les petites communes) a été adopté dans le texte adopté par le Sénat.

A l'article 41 (Contribution à la charge des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques), le rapporteur général pour l'Assemblée nationale a proposé de retenir le texte du Sénat modifié pour corriger une référence.

L'article 41 a été adopté dans le texte élaboré par la commission.

Ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat :

- l'article 42 (Répartition du produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés) ;

- l'article 42 bis (nouveau) (Rapport sur la contribution sociale de solidarité des sociétés) ;

- l'article 42 ter (nouveau) (Suppression du crédit d'impôt apprentissage) ;

- l'article 46 bis (nouveau) (Exonération de TVA des suppléments pour chambre individuelle des cliniques privées) ;

- l'article 49 bis A (nouveau) (Responsabilité du conservateur des hypothèques de Bastia).

A l'article 49 bis B (nouveau) (Contenu du rapport annuel sur les comptes du contrat de prévoyance complémentaire), le rapporteur pour le Sénat a précisé que cet article permettait la mise en conformité de la loi du 31 décembre 1989 avec les directives européennes sur l'assurance qui n'ont d'ailleurs été transposées que pour les entreprises relevant du code des assurances et non pour celles relevant du code de la mutualité. Il a reconnu qu'une grande partie de ce texte était d'ordre réglementaire.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a proposé de rejeter cet article qui empiétait sur le domaine réglementaire .

L'article 49 bis B (nouveau) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a demandé le rejet de l'article 49 bis C (nouveau) (Modalités de transfert des provisions techniques en cas de résiliation de contrats de prévoyance complémentaire).

M. Yves Deniaud a observé que si cet article facilitait la concurrence, il impliquait également l'alignement des conditions d'assurance, notamment entre les sociétés d'assurance et les mutuelles.

L'article 49 bis C (nouveau) a été supprimé par la commission.

A l'article 49 bis (Disposition relative au tableau d'amortissement des offres de prêts immobiliers), le rapporteur de l'Assemblée nationale a rappelé que cet article était issu des travaux de l'Assemblée nationale et a souhaité dissiper des malentendus dont il avait été fait écho encore récemment dans la presse. Il a rappelé que la loi dite " Scrivener " n° 79-596 du 13 juillet 1979 avait prévu un décret en matière d'offre de prêt qui n'a jamais été promulgué, ce qui a entraîné des difficultés d'interprétation. Il a ajouté que deux réponses ministérielles en 1981 et en 1982 avaient servi de référence et que la dernière réponse avait permis de préciser le contenu des offres de prêt. Il a indiqué qu'en 1994 des arrêts de la Cour de cassation avaient rejeté l'interprétation ministérielle, ce qui comportait le risque de remettre en cause certains contrats conclus depuis 1982.

Il a donc expliqué que la disposition adoptée par l'Assemblée nationale se proposait de résoudre cette difficulté en reprenant les termes de l'interprétation ministérielle de 1982, c'est-à-dire en donnant une base légale aux offres de prêt des établissements qui avaient respecté cette

interprétation tout en refusant de légaliser les pratiques de ceux qui avaient pu y contrevenir.

Le rapporteur pour le Sénat a expliqué que le Sénat avait supprimé cet article pour revoir son dispositif en commission mixte paritaire car il jugeait cet article nécessaire. Il s'est étonné de l'absence d'initiative gouvernementale sur le problème posé et s'est interrogé sur les modalités d'exercice de la tutelle pour un certain nombre d'établissements de la place. Il s'est élevé contre les procès d'intention indignes instrumentés contre l'initiative de l'Assemblée nationale. Il a proposé une rédaction nouvelle comportant d'une part la validation des opérations passées et d'autre part des précisions sur la nature des offres de prêt pour les contrats à venir. Il a précisé qu'il suggérait de valider les offres de prêt antérieures au 31 décembre 1994 dès lors qu'elles avaient indiqué le montant des échéances de remboursement, leur périodicité, leur nombre ou la durée du prêt, ainsi, le cas échéant, que les modalités de leurs variations.

M. Alain Richard a indiqué que son désaccord sur l'initiative des parlementaires à l'origine de cet article ne signifiait pas qu'il suspectait leur bonne foi. Il a souhaité les prévenir du risque d'impopularité qu'ils risquaient d'encourir en s'étonnant que le dossier soit abordé par un amendement parlementaire. Il a estimé que le Parlement ne disposait d'aucun élément précis sur le bilan, les risques encourus, et même les établissements concernés alors qu'étaient cités des chiffres fantaisistes sur le préjudice qu'ils pourraient subir. Il a ajouté que la profession bancaire avait traité le Parlement avec désinvolture sur un dossier qui n'avait aucun caractère d'urgence alors que le Gouvernement, en ne s'y impliquant pas, gardait lui la tête froide. Il a considéré que les rédactions proposées ne faisaient pas mention du taux effectif global, qu'ainsi le Parlement pourrait être amené à valider des calculs frauduleux d'intérêts. En conclusion, il a estimé que la commission ferait preuve d'un dévouement naïf à adopter une

disposition sur laquelle le Gouvernement n'avait pris aucune responsabilité.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a rappelé que le Gouvernement n'avait pas fait obstacle au vote de l'article 49 bis, qu'il y avait un problème effectif de contentieux pour les opérations concernées, et que le taux effectif global devait avoir été indiqué dans l'offre de prêt, faute de quoi la rédaction proposée par l'Assemblée nationale ne permettrait pas de validation. Il a déclaré qu'il se ralliait au paragraphe II de la proposition de rédaction du Sénat mais qu'il était en désaccord sur le paragraphe I en considérant qu'un dispositif plus étendu que celui de l'Assemblée nationale, comme le proposait le Sénat, risquerait d'engendrer des difficultés.

Le rapporteur pour le Sénat a déclaré qu'il assumait pleinement son sens des responsabilités et qu'il ne pensait pas manifester quelque naïveté que ce soit sur ce dossier. Il a confirmé que la mention du taux effectif global était une condition de la validation des offres de prêt et que le dispositif proposé par le Sénat avait le mérite de s'inspirer de l'arrêt de la Cour de cassation et non pas d'une simple réponse ministérielle.

M. Pierre Méhaignerie, président, a estimé ne pas disposer de tous les éléments d'information et souhaité que le Gouvernement prenne ses responsabilités en ce domaine.

M. Daniel Garrigue, soulignant les risques de fragilisation du système bancaire et de multiplication des contentieux, s'est prononcé en faveur d'une prise de position par la commission mixte paritaire.

M. Michel Inchauspé a rappelé que de nombreux établissements bancaires étaient concernés par cette question et qu'il revenait aux parlementaires de prendre leurs responsabilités en ce domaine. Il a jugé que l'emprunteur n'était pas lésé dans la mesure où les vices de forme ne concernaient que les offres de prêts et non les contrats.

M. Gilbert Gantier s'est prononcé en faveur de la rédaction de l'Assemblée nationale pour le passé et pour la rédaction proposée par le rapporteur général du Sénat, s'agissant des conditions de forme à respecter, pour l'avenir.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale s'est déclaré favorable à cette position.

M. Christian Poncelet, vice-président, a demandé si la rédaction de l'Assemblée nationale mettait fin à tout contentieux.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a répondu qu'il n'appartenait pas au Parlement de régulariser toutes les pratiques.

Le rapporteur pour le Sénat a maintenu sa proposition d'amendement, jugeant difficile d'ériger en loi une simple réponse ministérielle et en soulignant les difficultés financières que rencontreraient les établissements qui distribuent des prêts aidés.

La commission a adopté l'article 49 bis dans la rédaction proposée par le rapporteur pour le Sénat.

A l'article 49 ter (Gestion du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles), le rapporteur pour le Sénat a déclaré que cet article permettait de surseoir à la création de la commission de la transparence de l'assurance catastrophes naturelles et de prévoir une procédure moins lourde en demandant un rapport.

L'article 49 ter a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 50 (Régime transitoire des ouvertures de surfaces commerciales), le rapporteur pour le Sénat a fait savoir que cet article portait à 2.000 places le seuil à partir duquel un projet de complexe cinématographique était soumis à l'autorisation de la commission départementale d'équipement commercial.

M. Yves Fréville a jugé que ce seuil ôtait tout intérêt à la mesure et a proposé de le fixer à 1.500 places.

M. Alain Richard a confirmé que le seuil de 1.000 places pourrait poser des problèmes à des opérations de centre-ville et s'est rallié à la suggestion de M. Yves Fréville.

La commission a retenu le texte adopté par le Sénat modifié par la proposition de M. Yves Fréville.

L'article 50 a été adopté dans le texte élaboré par la commission.

L'article 50 bis nouveau (Abaissement du seuil de déclaration d'activité à 300 m²) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 51 (Déroghations aux dispositions restrictives transitoires), le rapporteur pour le Sénat a rappelé que le Sénat avait supprimé la dérogation à l'autorisation de la commission départementale d'équipement commercial instituée en faveur des zones de redynamisation urbaine. Il a également souligné que le Sénat avait dispensé d'autorisation les opérations d'équipement commercial envisagées dans un centre urbain doté d'une zone d'aménagement concertée dans les communes de plus de 40.000 habitants.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a souhaité préciser la portée de l'article, rétablir la dérogation en faveur des zones de redynamisation urbaine et abaisser le seuil à 30.000 habitants dans les centres urbains dotés d'une ZAC.

M. Alain Richard a observé que les zones de redynamisation urbaine n'étaient pas encore définies et qu'en conséquence le délai de six mois pour le gel des installations ne pourrait pas leur être appliqué.

La commission a retenu le texte voté par le Sénat modifié par la première des trois propositions du rapporteur pour l'Assemblée nationale.

L'article 51 a été adopté dans le texte élaboré par la commission.

Ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat :

- l'article 52 bis (nouveau) (Transmission aux chambres de commerce et d'industrie des bases d'imposition à la taxe professionnelle) ;

- l'article 52 ter (nouveau) (Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie).

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS,
ET GROUPES DE TRAVAIL
POUR LA SEMAINE DU 15 AU 20 AVRIL 1996**

Commission des Affaires sociales

Mercredi 17 avril 1996

à 9 heures 30

Salle n° 213

- Examen des amendements sur le projet de loi n° 280 (1995-1996), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme du financement de l'apprentissage (rapporteur : M. Jean Madelain)

- Examen du rapport de M. Louis Souvet sur la proposition de résolution n° 258 (1995-1996), présentée, en application de l'article 73 bis du règlement, par M. Jacques Genton sur la proposition de règlement du Conseil modifiant en faveur des travailleurs en chômage le règlement relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement fixant les modalités d'application du règlement (n° E-582), et sur la proposition de règlement du Conseil modifiant en faveur des titulaires de prestations de préretraite le règlement relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement fixant les modalités d'application du règlement (n° E-583)

- Examen du rapport de M. Charles Metzinger sur sa proposition de résolution n° 92 (1995-1996) présentée, en application de l'article 73 bis du règlement, sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale (n° E-450).

Jeudi 18 avril 1996

à 9 heures

Salle n° 213

- Examen des amendements sur le projet de loi n° 281 (1995-1996), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire (Rapporteur : M. Claude Huriet).

Groupe d'étude sur la lutte contre l'exclusion

Mardi 16 avril 1996

Salle n° 213

Auditions sur les objectifs et le contenu
d'une loi-cadre contre l'exclusion

à 10 heures 30 :

- Audition de M. Gilbert Lagouanelle, directeur du secteur « Action en France et en Europe » du Secours Catholique et Mme Joëlle Coupel, chef du service « Femmes-Familles » de cette association.

à 11 heures 30 :

- M. Bernard Quaretta, vice-président de la Fédération nationale des Associations d'accueil et de réadaptation sociale, président du groupe de travail constitué auprès du secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence sur l'errance et l'exclusion.

**Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation**

Mardi 16 avril 1996

à 16 heures 30

Salle de la commission

- Communication de M. Jacques Oudin, rapporteur spécial des crédits des affaires sociales et de la santé, sur les orientations retenues par le Gouvernement pour les projets d'ordonnances relatives à la réforme de l'hospitalisation, à la maîtrise des dépenses de médecine ambulatoire et à l'architecture et la gestion des caisses de sécurité sociale.

- Communication de M. François Trucy, rapporteur spécial des crédits de la défense (titre III), sur les missions d'information qu'il a effectuées auprès d'unités militaires stationnées dans le Morbihan et en Allemagne.

Mercredi 17 avril 1996

Salle de la commission

à 9 heures 30 :

- Communication de M. Jean Cluzel, rapporteur spécial des crédits de l'audiovisuel, sur la mission d'informa-

tion qu'il a effectuée en Europe centrale et orientale, du 23 août au 6 septembre 1995.

à 10 heures 30 :

- Audition de M. Jean-René Fourtou, président directeur général de Rhône-Poulenc, sur la situation de ce groupe et ses perspectives d'activité.